Soixante-dix-neuvième année. — N° 72. Le Numéro : 4 francs. Lundi 24 et Mardi 25 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 160.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes*, — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part des lois et textes d'application de la **Nouvelle législation sur les dommages de guerre.**

Cette brochure est mise en vente ou expédiée au prix de **45 F** l'exemplaire.

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de la circulaire du 20 mars 1947 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre.**

Ce fascicule, qui porte le n° 442, est mis en vente ou expédié au prix de **1,50 F** l'exemplaire.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier (p. 2767).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

Arrêté du 20 mars 1947 portant nomination au cabinet de M. Roclore, ministre d'Etat (p. 2775).

Arrêté du 19 mars 1947 portant remise de débet (p. 2775).

Arrêté conférant l'honorariat (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2776).

Ministère de la justice.

Décret du 24 mars 1947 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 2776).

Décret du 24 mars 1947 portant substitution et addition de nom (p. 2776).

Liste des candidats admis à subir les épreuves de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (rectificatif) (p. 2777).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 21 mars 1947 autorisant les gardiens chargés de la surveillance du dépôt des matériels provenant des surplus alliés à Bonneuil-sur-Marne à porter des armes (p. 2777).

Arrêté du 21 mars 1947 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés » (p. 2777).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 mars 1947 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 2777).

Arrêté du 22 mars 1947 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la protection civile (p. 2777).

Arrêté du 24 mars 1947 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six conseillers de préfecture interdépartementaux réservés aux candidats remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 8 de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 2778).

Ministère de la guerre.

Décrets du 19 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1939-1945) (p. 2779).

Décrets du 19 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1914-1918) (p. 2780).

Arrêté portant changement de corps (fabrications d'armement) (p. 2783).

Arrêtés portant révocation et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels civils extérieurs) (p. 2783).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active (p. 2783).

Tableau des désignations coloniales du 25 mars 1947 (p. 2784).

Tableau d'avancement (armée de terre) (active) (rectificatif) (p. 2789).

Ministère de la marine.

Arrêté du 21 mars 1947 portant nomination d'un attaché au cabinet civil du ministre (p. 2790).

Décret n° 47-521 du 24 mars 1947 relatif au passage dans le corps des officiers de justice maritime des officiers des autres corps de la marine (p. 2790).

Décret du 24 mars 1947 portant promotion dans le corps des administrateurs des services centraux de la marine militaire (p. 2790).

Décret du 24 mars 1947 fixant les conditions de délégation de la signature du ministre de la marine au chef de la justice maritime (p. 2790).

Décret du 24 mars 1947 portant promotion au grade d'officier greffier de 2e classe (p. 2790).

Décret du 24 mars 1947 portant promotion d'un officier de marine pour « faits de guerre » (p. 2791).

Décret du 21 mars 1947 portant démission de grade d'un ingénieur du génie maritime (p. 2791).

Décret du 21 mars 1947 portant promotion d'un ingénieur mécanicien de la marine et sa nomination dans la réserve (p. 2791).

Décrets du 24 mars 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer (p. 2791).

Décret du 24 mars 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine (p. 2791).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 2791).

Liste des candidats reconnus aptes à être nommés contrôleurs de 3e classe de l'administration de la marine à la suite du concours du 14 février 1947 (p. 2791).

Ministère des finances.

Décret n° 47-522 du 15 mars 1947 relatif aux intérêts alloués en 1945 aux sociétés mutualistes (p. 2792).

Décret n° 47-523 du 21 mars 1947 portant aménagement des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 2792).

Décret n° 47-524 du 24 mars 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux bénéficiaires de pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine (p. 2793).

Arrêté du 21 mars 1947 relatif à l'application à l'importation de la taxe à la production au taux de 25 p. 100 (p. 2793).

Circulaire n° 27/4 B 5 du 19 mars 1947 relative à la classification des localités au regard de l'attribution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence (rectificatif) (p. 2793).

Ministère de l'éducation nationale.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 2793).

Décret du 14 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2793).

Décret du 24 mars 1947 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de l'éducation nationale (p. 2796).

Décret n° 47-525 du 24 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de la direction générale des arts et des lettres (p. 2796).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté portant relèvement du tarif des péages perçus au port de Boulogne au profit de la chambre de commerce et codification des textes actuellement en vigueur (rectificatif) (p. 2796).

Médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 2796).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-526 du 24 mars 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative du Cameroun fixée par le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 (p. 2797).

Décret n° 47-527 du 24 mars 1947 fixant la date des élections au conseil municipal de Nouméa (p. 2797).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 17 mars 1947 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 2797).

Décret n° 47-528 du 24 mars 1947 instituant une caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime (p. 2798).

Arrêté du 18 mars 1947 nommant les membres permanents de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 2798).

Arrêté du 24 mars 1947 fixant le taux de la double cotisation des assurances sociales afférente aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles (p. 2798).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 21 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2798).

Ministère du commerce.

Décret n° 47-529 du 24 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Béthune à contracter un emprunt (p. 2799).

Décret n° 47-530 du 24 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Niort à contracter un emprunt (p. 2799).

Décret n° 47-531 du 24 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Poitiers à contracter un emprunt (p. 2799).

Décret n° 47-532 du 24 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône à contracter un emprunt (p. 2800).

Décret n° 47-533 du 24 mars 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la 58e exposition annuelle de la Société des artistes indépendants (p. 2800).

Décret n° 47-534 du 24 mars 1947 portant majoration des tarifs de magasinage et de manutention de l'entrepôt réel des douanes de Lille (p. 2800).

Décret n° 47-535 du 24 mars 1947 fixant les effectifs du service des instruments de mesure (p. 2800).

Arrêté du 21 mars 1947 relatif à l'attribution et à la vente d'articles de ménage (p. 2800).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Haute Cour de justice. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions. — *Erratum* à l'annexe au procès-verbal de la séance du 22 mars 1947 (p. 2801).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 2804).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours spéciaux (contributions directes et cadastre) (p. 2807).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2804).

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de l'Algérie (p. 2807).

Annonces (p. 2808).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 19 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

publiés du 17 au 23 mars 1947.

Feuille 17.

Etablissement d'une charte des sinistrés. — Proposition de loi de M. Nisse (*suite*) ..... p. 513

Election de délégués des jeunes dans les entreprises. — Proposition de loi de M. Bacon..... p. 513

Rétablissement de la légalité républicaine. — Proposition de loi de M. de Tinguy..... p. 513

Salaires moyens mensuels départementaux dans la ville de Marseille. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis..... p. 513

Remise en état du réseau ferré du département de la Corse. — Proposition de résolution de M. Gavini ..... p. 514

Réfractaires du service du travail obligatoire. — Proposition de loi de M. Roger..... p. 514

Fin des opérations du jury d'honneur. — Rapport de M. René Mayer... p. 514

Emploi de veuves de guerre dans les administrations publiques. — Proposition de résolution de Mlle Dienesch ..... p. 515

Création d'une caisse de retraite au Togo. — Proposition de résolution de M. Apithy..... p. 515

Modification de la loi sur la propriété commerciale. — Proposition de loi de M. André Mercier (Oise). p. 515

Aide à la vieillesse. — Constitution de maisons de retraite. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont ..... p. 515

Viticulteurs. — Part réservataire de vin. — Rapport par M. Paumier. p. 516

Diplômes d'Etat de docteur en médecine, chirurgien dentiste et pharmacien. — Rapport par M. Eugène Petit, dit Claudius..... p. 517

Accidents du travail. — Rajustement des rentes et allocations. — Projet de loi..... p. 518

Protection de la liberté du travail. — Proposition de loi de M. Bacon.. p. 519

Ligne de chemin de fer de Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours. — Proposition de loi de M. Devèze.... p. 519

Création d'une caisse nationale des calamités agricoles pour le blé et le vin. — Proposition de loi de M. Caillavet..... p. 520

Classification des aérodromes. — Projet de loi..... p. 521

Déclassement de certaines lignes de chemin de fer d'intérêt général. — Proposition de résolution de M. Maurice Béné..... p. 521

Majoration des loyers. — Droits à la prorogation. — Rapport supplémentaire par M. Toujas..... p. 522

Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 522

Création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. — Rapport par M. Liquard..... p. 523

Aide aux écoles de la Réunion. — Proposition de résolution de M. Raphaël Babet..... p. 524

Commerce de la chaussure de qualité. — Proposition de loi de M. Badié. p. 524

Alsace et Lorraine. — Allocations militaires et familiales. — Rapport par M. Engel..... p. 524

Rapatriés. — Bénéfice des prestations d'assurances sociales. — Rapport par M. Segelle ..... p. 525
Statut de l'artisanat. — Rapport par M. Viatte ..... p. 525
Nationalisation de la sidérurgie. — Proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont ..... p. 526
Maintien des prisonniers et déportés dans les administrations publiques. — Rapport par M. Cherrier. p. 530
Déportés politiques. — Primes d'accueil et de déportation. — Rapport par M. Darou ..... p. 530
Emplois réservés. — Remise en vigueur de la législation. — Rapport par M. Lambert ..... p. 531
Secours aux victimes d'orages du département de l'Isère. — Proposition de résolution de M. Berlioz. p. 531
Fonctionnaires anciens combattants. — Retraite anticipée. — Proposition de loi de M. Jean Duclos ..... p. 531
Ravitaillement. — Rapport par M. Kir. p. 532
Amnistie de certains délits de hausse illicite relevés à l'encontre de producteurs de lait. — Rapport supplémentaire par M. Lucas ..... p. 532
Bénéfice des suppléments réservés jusqu'à maintenant aux seules communes prioritaires aux non producteurs. — Proposition de résolution par M. Pierre Chevallier... p. 532
Ravitaillement. — Proposition de loi de M. Charpentier ..... p. 533
Abattement accordé aux deux premiers gérants des sociétés à responsabilité limitée pour le calcul de l'impôt sur le revenu. — Proposition de loi de M. Eugène Rigal. p. 533
Indemnité de première mise d'équipement pour les instituteurs et professeurs de l'enseignement public. — Proposition de résolution de M. Cayol ..... p. 533
Caisse nationale des calamités agricoles. — Proposition de loi de M. Guille. p. 533
Aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles. — Avis de M. Alfred Costes ..... p. 540
Renaissance du port de Dunkerque. — Rapport par M. Henri Martel.... p. 540
Circulation des véhicules automobiles. Rapport par M. Charlot ..... p. 540
Ports de Boulogne et Calais. — Rapport par M. Henri Martel ..... p. 541
Représentation des ouvriers agricoles en justice. — Rapport par M. Lavergne ..... p. 541
Parité de rémunération entre les fonctionnaires du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des finances. — Proposition de résolution de M. Godin ..... p. 541
Statut et droits des combattants volontaires de la résistance. — Proposition de loi de M. Pierre Villon. p. 541
Indemnisation des expropriations pour la construction de retenues d'eau, barrages et centrales hydro-électriques. — Proposition de loi de M. Goudoux ..... p. 543
Emplois réservés aux anciens combattants pensionnés et aux victimes de guerre. — Proposition de loi de M. Mouton ..... p. 543
Carte et avantages du combattant aux marins embarqués durant la guerre 1914-1918 sur les navires-hôpitaux. — Proposition de résolution de M. Bartolini ..... p. 544
Rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. — Proposition de loi de M. Lecacheux. p. 544
Dénomination de qualité « fait main » et emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce de la chaussure. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 544

Feuille 18.

Dénomination de qualité « fait main » et emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce de la chaussure. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont (*suite*) ..... p. 545
Retraite du combattant. — Avis de M. Aubry ..... p. 545
Protection et sauvegarde de l'enfance en danger physique ou moral. — Proposition de résolution de M. Louis Rollin ..... p. 545
Electorat des musulmans. — Proposition de loi de M. Fayet ..... p. 547
Maisons de prostitution en Algérie. — Proposition de résolution de M. Fayet ..... p. 548
Pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer. — Proposition de loi de M. Fily-Dabo Sissoko ..... p. 548
Territoires du Sud. — Proposition de loi de M. Abbas ..... p. 548
Enquête sur le fonctionnement de la loi relative au métayage et au fermage. — Proposition de résolution de M. Mauroux ..... p. 549
Réductions de tarif sur les chemins de fer aux élèves des grandes écoles et des facultés. — Proposition de résolution de M. Cayol ..... p 550
Capitaines de grande pêche. — Proposition de loi de M. Coudray ..... p. 550
Annonces légales et judiciaires. — Avis de M. Védrines ..... p. 550
Code de la nationalité française. — Rapport par M. Jean Guillon.... p. 550
Revision des décisions de justice prononcée pendant l'occupation allemande à l'encontre des justiciables éloignés du lieu des juridictions. — Rapport par M. Hamon.. p. 551
Victimes d'inondations (Moselle et Meurthe-et-Moselle). — Proposition de résolution de M. Louis Marin ..... p. 551
Statut du fermage (droit de préemption). — Proposition de loi de M. Hugues ..... p. 552
Langue arabe. — Rapport par M. Borra. p. 554
Vente et achat des véhicules d'occasion. — Proposition de loi de M. André ..... p. 554
Taxe d'apprentissage (Algérie). — Proposition de loi de M. Fayet ..... p. 555
Indemnité extraordinaire aux retraités de l'Etat. — Proposition de résolution de M. Dupuy ..... p. 555
Pensions d'invalidité. — Rapport par M. Segelle ..... p. 555
Solde due aux officiers, sous-officiers et gradés à solde mensuelle prisonniers de guerre. — Rapport par M. Moisan ..... p. 556
Droits à pension de certains ouvriers de l'ancien service géographique. — Rapport par M. Segelle ..... p. 556
Droits à pension aux indigènes coloniaux anciens combattants. — Rapport par M. Fily-Dabo Sissoko. p. 557
Chefs d'entreprises mobilisés (Antilles et la Réunion). — Rapport par M. Monnerville ..... p. 557
Zones de salaires en Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. — Rapport par M. Alfred Costes ..... p. 558
Contrat de travail. — Rapport par M Renard ..... p. 558
Office national interprofessionnel du machinisme agricole. — Rapport par M. Baurens ..... p. 558
Victimes de la guerre. — Proposition de résolution de M. Penoy ..... p. 559
Masseurs - kinésithérapeutes. — Proposition de loi de M. Gulibert ..... p. 560
Locaux d'habitation. — Proposition de loi de M. Lecourt ..... p. 561
Hygiène et prophylaxie mentales. — Proposition de loi de M. Louis Rollin ..... p. 563
Production laitière. — Rapport par M. Bocquet ..... p. 568
Herboristes. — Rapport par Mme Charbonnet ..... p. 569
Médaille de la famille française. — Rapport par Mme Brossoletie ..... p. 570
Accession aux diplômes d'Etat. — Avis de M. Mazuez ..... p. 570
Impôt sur le revenu. — Proposition de loi de M. Brunhes ..... p. 570
Viticulteurs victimes de calamités agricoles (vallée de la Tave). — Proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute ..... p. 571
Installation des jeunes cultivateurs. — Proposition de loi de M. Le Sassier-Boisauné ..... p. 571
Retraités mineurs. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute ..... p. 571
Calamités atmosphériques (Isère, Drôme et Ardèche). — Proposition de résolution de M. Berlioz p.571
Désaffectation des Iles Royales et Saint-Joseph. — Avis de M. Monnerville ..... p. 572
Cimetières militaires alliés. — Projet de loi ..... p. 572
Dommages de guerre. — Projet de loi. p. 573

LOIS

LOI n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

SECTION I

Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 10 novembre 1939, modifiées par la loi du 13 novembre 1940, et relatives à l'approvisionnement en bois pendant le temps de guerre, sont maintenues en vigueur pour ce qui concerne l'exploitation des forêts domaniales en France pendant une période de quinze mois après l'expiration du délai prévu par la loi du 10 mai 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités et, pour ce qui concerne l'exploitation des forêts situées dans la zone française d'occupation en Allemagne, pour une période dont le terme sera fixé par une disposition ultérieure.

Toutefois, à compter du 1er mars 1947, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront définies

par des programmes approuvés par arrêtés du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

A compter du 1er mars 1947, les opérations exécutées en application des dispositions susvisées seront soumises aux règles du décret du 9 janvier 1947 prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et à préparer l'application d'un plan comptable.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945 relatives à l'acquittement des dépenses applicables aux règlements des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1947.

SECTION II

Dispositions relatives aux recettes.

Art. 3. — Lorsque la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, prévue par l'article 10 *bis* de la loi du 30 janvier 1941 et effectuée conformément au décret n° 46-114 du 1er février 1946 fait apparaître un dégrèvement en faveur du contribuable, ce dégrèvement n'est accordé que sur demande adressée au directeur des contributions directes.

Dans cette demande, qui devra être produite à peine de forclusion avant le 1er juillet 1947, le contribuable doit attester sur l'honneur l'exactitude des bénéfices qu'il a déclarés et qui ont été pris pour base de la liquidation du prélèvement temporaire.

Lorsque cette attestation a été fournie et est reconnue inexacte, l'intéressé perd tout droit au dégrèvement et est passible des peines correctionnelles prévues à l'article 146 du code général des impôts directs.

Le paragraphe 3 de l'article 10 *bis* de la loi du 30 janvier 1941 est abrogé.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 17 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit:

« Ils doivent, en outre, indiquer dans leur déclaration le montant de leur chiffre d'affaires ainsi que le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions signées qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de pertes et profits.

« Ils sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 143 du code général des impôts directs, après le deuxième alinéa, la disposition suivante:

« Ils sont également délivés du secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès d'un conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, qui peuvent communiquer aux conseils et aux chambres de discipline dudit ordre les renseignements nécessaires à ces organismes pour se prononcer en connaissance de cause sur les demandes ou sur les plaintes dont ils sont saisis touchant l'inscription au tableau, la discipline professionnelle ou l'exercice illégal de l'une des professions relevant de l'ordre. »

Art. 6. — L'article 147 du code général des impôts directs est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 147. — Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts comptables ou comptables agréés. »

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, la majoration appliquée au revenu cadastral, en vertu de l'article 190 du code général des impôts directs, pour déterminer le revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties est fixée à 300 p. 100 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 8. — L'article 177 de la loi du 7 octobre 1946 est abrogé.

Le code de l'enregistrement est complété par un article 411 ainsi conçu:

« *Art.* 411. — Pour les héritiers, donataires ou légataires, prisonniers de guerre, membres des forces françaises libres ou déportés, ainsi que pour leurs conjoints, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession est, non pas celle existant au jour du décès du *de cujus*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité ou du retour en France libre un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité ou la date du départ de la France métropolitaine du décès du *de cujus*, ce nombre de jours ne pouvant dépasser la durée totale de la captivité ou de l'absence hors de la France métropolitaine.

« Les droits exigibles au moment du décès sont provisoirement liquidés d'après la situation de famille du successible. Sur production d'un certificat de l'autorité compétente, dispensé du timbre et établissant d'une part la qualité de prisonnier de guerre, de membre des forces françaises libres ou de déporté, d'autre part la date d'entrée en captivité, de départ de la France métropolitaine ou d'entrée en déportation ainsi que celle du retour en France des héritiers, donataires ou légataires ou de leurs conjoints, ces droits ne sont toutefois perçus qu'à concurrence des trois quarts. Une liquidation définitive intervient à l'expiration du délai visé à l'alinéa qui précède et la perception des droits est régularisée d'après les résultats de cette liquidation.

« Pour la liquidation provisoire ci-dessus visée, il est fait abstraction des majorations prévues à l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement dont l'exigibilité éventuelle est reportée à l'époque de la liquidation définitive ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 411 du code de l'enregistrement ont, en tant que de besoin, effet rétroactif et donneront lieu à remboursement des droits déjà perçus en sus du montant fixé par cet article.

Art. 10. — Les articles 460 et 461 du code de l'enregistrement sont modifiés comme suit:

« *Art.* 460. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 461 à 468 *bis* ci-après et de toutes autres dispositions particulières de la présente codification, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation, sont assujettis à un droit de 7,50 F par 100 F, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 328 ».

.....

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 461. — Le droit fixé à l'article précédent est réduit à 3 p. 100 pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. »

Art. 11. — Le tarif de 0,50 F par 100 F prévu aux articles 463, 464 et 465 du code de l'enregistrement est porté à 1 F par 100 F.

Art. 12. — L'article 468 *ter* du code de l'enregistrement est supprimé.

Art. 13. — L'article 468 *bis* du code de l'enregistrement est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« La perception de la taxe spéciale tient lieu du payement du droit d'enregistrement établi par les articles 460 à 466. »

Art. 14. — I. — L'article 63 du code fiscal des valeurs mobilières est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 63. — Pour les produits visés à l'article 50 et qui ne sont pas soumis à l'impôt par les sections II et III du présent titre, l'impôt est fixé au tarif prévu par l'article 51. »

II. — L'article 63 *bis* du même code est abrogé.

Art. 15. — Les timbres mobiles de dimension autres que ceux en usage pour le timbrage des rôles d'équipage et des connaissements seront supprimés à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Les contribuables seront admis, à partir de la même date, à utiliser, pour la rédaction de leurs écrits, les timbres mobiles du modèle créé par le décret du 9 juillet 1925.

Le décret visé au premier alinéa ci-dessus déterminera, en outre, les modalités d'exécution des dispositions qui précèdent et apportera à la codification du timbre les modifications nécessaires.

Chaque contravention aux dispositions de ce décret sera punie d'une amende de 1.000 F.

Art. 16. — Les tarifs des droits de timbre prévus par les articles 84, 109, 110, 111 du code du timbre sont fixés respectivement comme suit:

« *Art.* 84. — 2 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F. »

« *Art.* 109 *et* 110. — 5 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F. »

« *Art.* 111. — 3 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F. »

Art. 17. — Le premier alinéa de l'article 86 *bis* du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 2 F les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux. »

Art. 18. — L'article 749 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 749. — 1. — Sont perçues au profit des départements, par l'administration de l'enregistrement, les taxes ci-après additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux:

« 1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire;

« 2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département;

« 3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département;

« 4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds;

« 5° De droits à un bail ou de bénéfices de promesses de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées:

« 1° A 4 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels et de fonds de commerce ou de clientèle, de droits à bail ou de bénéfices de promesses de bail;

« 2° A 1 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1 p. 100.

« Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

« 2. — *a*) Sont réduits:

« A 11 p. 100 les tarifs des droits de mutation à titre onéreux fixés à 15 p. 100 par l'article 357 du code de l'enregistrement, à 13 p. 100 par les articles 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du même code;

« A 8 p. 100 le tarif des droits de mutation à titre onéreux fixé à 10 p. 100 par l'article 374 (1er alinéa) du code de l'enregistrement;

« A 1 p. 100 le tarif fixé à 1,50 p. 100 par le troisième alinéa de l'article 374 du code de l'enregistrement;

« *b*) En cas de vente aux enchères publiques, les tarifs des droits d'enregistrement ou des taxes qui en tiennent lieu édictés pour les ventes et autres actes translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles et objets mobiliers, sont réduits de 2 p. 100. La même réduction est applicable aux tarifs fixés par l'article 428 du code de l'enregistrement.

« 3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux actes non encore enregistrés et aux mutations non déclarées lors de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

« 4. — Dans la rédaction de l'article 748 du code de l'enregistrement, il est substitué, au neuvième alinéa, le taux de 1 p. 100 au taux de 1,50 p. 100 ».

Art. 19. — Toute décision judiciaire prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée par extrait au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du département à la diligence du ministère public.

Art. 20. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes dont le patrimoine est confisqué en totalité ou en partie, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans le délai de trois mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'extrait de la décision de confiscation ou de tout acte donnant lieu à déclaration.

Doivent être notamment déclarées les actions, parts de fondateurs, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à tous actes et conventions affectant le patrimoine des personnes précitées, notamment ceux visés par l'article 24, 2e alinéa ci-après, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à ces personnes.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

Lorsque la confiscation d'un patrimoine a été précédée de sa mise sous séquestre, les personnes qui ont souscrit une déclaration au cours du séquestre n'ont pas à la renouveler pour les biens compris dans ladite déclaration.

Art. 21. — La déclaration est faite par deux lettres recommandées, avec avis de réception, adressées, l'une au Procureur de la République, l'autre au directeur des domaines.

La compétence du Procureur de la République et du directeur des domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

Art. 22. — Il est fait, par le déclarant, une déclaration distincte pour chacune des personnes dont les biens sont à déclarer.

La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne dont les biens sont confisqués en totalité ou en partie, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de créances ou de toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui crée ce titre, la nature du droit, la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit et les clauses et conditions diverses qui l'affectent.

La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles.

Art. 23. — Les infractions et tentatives d'infractions, commises de mauvaise foi, aux dispositions des articles 20 à 22 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens dépendant d'un patrimoine confisqué, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de confiscation ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

Art. 24. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, dans la mesure où il a eu pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre.

Sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er juin 1944.

Art. 25. — L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil statuant comme en matière de référés, parties appelées, à la requête du ministère public sur le rapport du directeur des domaines.

Au cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Art. 26. — Tout créancier chirographaire d'un patrimoine dont la confiscation to-

tale ou partielle est prononcée doit déclarer le montant de sa créance dans les conditions prévues à l'article 20 et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif grevant les biens confisqués.

Art. 27. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas souscrit ladite déclaration dans un délai de six mois à dater de la publication prévue à l'article 19 ne peuvent plus exercer d'action contre les patrimoines ou contre le produit de leur réalisation pour la quote-part des biens dévolus à l'Etat.

Les créanciers qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans ce délai par suite d'une cause légitime telle qu'absence, éloignement du territoire métropolitain, incapacité ou non-liquidation de la créance, pourront, dans le délai maximum de trois ans, demander à être relevés de la forclusion. Les demandes seront instruites et jugées comme en matière de référés.

Art. 28. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés d'un patrimoine confisqué en totalité ou en partie peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leur créance, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 29. — Pour l'exécution de l'accord du 14 janvier 1946, concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, il est procédé par l'administration des domaines, conformément à la compétence qu'elle a reçue de l'article 1er de la loi validée du 5 octobre 1940, à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands.

Art. 30. — Sont exclus de l'application de la disposition qui précède les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands qui, au 1er janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Dans le cas où l'autorisation de résidence sur le territoire français prévue à l'alinéa précédent aura été accordée après le 1er janvier 1946 et avant le 30 juin 1947, les bénéficiaires de cette autorisation, ou leurs établissements, pourront obtenir la restitution, soit du produit net de la liquidation de leurs avoirs, soit de ces avoirs eux-mêmes, s'ils sont encore détenus en nature par l'administration des domaines, à la condition qu'ils en fassent la demande à cette administration avant le 31 décembre 1947.

Ne pourront en aucun cas bénéficier de la dérogation prévue aux deux premiers alinéas du présent article les sujets ennemis ayant séjourné pendant l'occupation sur le territoire français, qui auront suivi librement dans leur fuite les troupes d'occupation, ni les personnes nées allemandes qui auront acquis une autre nationalité et qui auront participé à l'effort de guerre ennemi.

Les frais de procédure, de régie ou autres débours exposés au cours de la gestion ou de la liquidation des biens allemands ne pourront, en aucun cas, être restitués.

Art. 31. — L'aliénation des avoirs allemands soumis aux mesures de liquidation sera effectuée par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dans les conditions prévues pour les ventes des biens domaniaux.

Art. 32. — Lorsque les droits liquidés en application de la présente loi sont représentés par des titres négociables qui n'ont pu être appréhendés par l'administration des domaines, cette administration fera opposition tant auprès de l'établissement émetteur que du syndicat des agents de change de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1940.

Nonobstant toutes dispositions contraires dudit décret et de la loi du 15 juin 1872, l'établissement émetteur est tenu d'émettre immédiatement, en remplacement du titre frappé d'opposition, un titre nouveau portant un numéro différent et conférant au porteur tous les droits attachés aux titres de la même catégorie.

Les porteurs éventuels de titres frappés d'opposition en application de la présente loi, qui les auraient acquis antérieurement à l'insertion au *Bulletin des oppositions*, et qui entendraient faire valoir les droits attachés à cette possession, auront à justifier des conditions de leur acquisition auprès de l'administration des domaines dans le délai de deux ans à compter de la date d'opposition. Passé ce délai, les tiers porteurs seront déchus de tous leurs droits.

L'administration des domaines aura le choix, pour indemniser les ayants droit, entre la remise d'un nombre égal de titres de remplacement et le payement d'une indemnité dont le montant sera égal à la valeur des titres disparus à la date de la publication de l'opposition au *Bulletin des oppositions*.

Art. 33. — L'Etat pourra, à tout moment, se rendre acquéreur des biens mobiliers et immobiliers mis en liquidation. Les conditions d'exercice de ce droit seront fixées par décret pris sur le rapport motivé du ministre des finances.

Art. 34 — Sous réserve des dispositions de l'article 30, les biens, droits et intérêts allemands liquidés par application des dispositions qui précèdent ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand.

Toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition seront nulles de plein droit.

Leurs auteurs seront passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le minimum sera de 6.000 F et qui pourra s'élever au double de la valeur de l'actif liquidé ou de l'une de ces peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Art. 35. — Les ressortissants français et, sous réserve d'un régime de réciprocité, ceux des nations alliées, titulaires de créances chirographaires sur des personnes privées ennemies, seront admis à faire valoir leurs droits auprès du directeur des domaines du département dans lequel était situé, soit le domicile ou la résidence du débiteur, soit, à défaut de domicile ou de résidence en France, le lieu de son principal établissement sur le territoire français.

Seules seront prises en considération les créances chirographaires qui, nées en France, résultent soit d'obligations non contractuelles, soit d'obligations contractuelles antérieures au 5 octobre 1944 ou à la date de la libération du territoire si elle est postérieure. En ce qui concerne les obligations contractuelles, la preuve sera rapportée conformément à la législation applicable en France, nonobstant toutes clauses contraires, ou par la production de comptabilité régulièrement tenue en France.

La déclaration du créancier devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai sera de rigueur.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 35 concernant les créances chirographaires peuvent être étendues, en vertu d'accords internationaux de réciprocité, aux ressortissants de pays autres que ceux visés audit article, lorsqu'il sera établi que le débiteur allemand ne possède pas de biens hors de France.

Art. 37. — Les créances assorties de sûretés réelles grevant certains avoirs allemands seront remboursées sur le produit de la liquidation de ces avoirs, sous la condition que la déclaration du créancier intervienne avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 38. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés pourront être remboursés avant l'exigibilité de leurs créances, nonobstant toutes clauses contraires.

Art. 39. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire accompli, soit directement, soit par personne interposée, ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de liquidation prescrites par la présente loi. La présomption édictée par l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative au séquestre des biens ennemis, est applicable aux biens à liquider.

L'annulation est prononcée par ordonnance du président du tribunal civil, statuant dans la forme des référés, à la requête du ministère public, sur le rapport du directeur des domaines.

Dans le cas de contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions législatives.

Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 11 de l'ordonnance précitée du 5 octobre 1944.

Art. 40. — Le produit des liquidations, net d'impôts arriérés, privilèges, frais de gestion ou de toutes autres charges, sera encaissé au profit du Trésor.

Art. 41. — Les articles 29 à 40 sont applicables à l'Algérie.

Des décrets en fixeront les conditions d'application dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et dans les territoires

relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 42. — L'article 1er de l'ordonnance n° 45-1631 du 23 juillet 1945 portant attribution à l'Etat des produits de la liquidation des biens des groupements antinationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 14 mai 1945, relative à la création de l'Union française des combattants, l'administration des domaines est chargée de procéder à la liquidation des biens des groupements antinationaux visés à l'article 10 de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée.

« Le produit de la liquidation sera attribué à l'Etat.

« Le règlement des dettes à la charge des organismes susvisés sera effectué dans les mêmes conditions que le remboursement des dettes à la charge de l'Etat allemand ou des services et organismes relevant de l'Etat allemand. »

Art. 43. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1121 du 28 juin 1945, modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, est complété par la disposition suivante:

« Le taux des frais de régie, perçus par l'administration de l'enregistrement, en vertu de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855, sur le montant des retenues, est fixé annuellement dans la limite de 8 p. 100 par arrêté du ministre des finances. »

Art. 44. — Le 5° de l'article 473 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« Ne sont pas soumis à l'impôt les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de payement supérieur à 10 F au titre d'entrée, redevance ou mise... »

(Le reste sans changement.)

Art. 45. — Le tableau figurant à l'article 474 du code des contributions indirectes est remplacé par le tableau ci-après:

NATURE DES SPECTACLES, JEUX OU DIVERTISSEMENTS	TARIFS APPLICABLES			
	Tarif n° 1.	Tarif n° 2	Tarif n° 3.	Tarif n° 4
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Première catégorie.				
Théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, ménageries, meetings aéronautiques, musées de cire, salons et expositions divers, matches de football association et rugby, basket-ball, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques	2	4	6	8
Deuxième catégorie.				
Parcs d'attractions comportant à la fois un prix d'entrée général et des attractions payantes, attractions, manèges et tirs forains, music-halls, cafés concerts, courses d'animaux (chevaux, chiens, etc.) à l'exclusion des courses de taureaux, avec mise à mort; courses d'automobiles, de motocyclettes ou de machines similaires; matches de boxe ou de lutte, matches d'escrime ou de billard; séances de spectacle de patinage, tournois et matches de hockey, de tennis, de golf, de polo, de pelote basque, et toutes compétitions concernant les sports non énumérés en première et troisième catégorie	5	10	15	20
Troisième catégorie.				
Tir aux pigeons, courses de taureaux avec mise à mort, combats de coqs; bals, thés-concerts, soupers-concerts, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, séances de prestidigitation, d'hypnotisme; billards russes, japonais et appareils assimilés, bowlings, tirs et jeux d'adresse divers. D'une manière générale, les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements non énumérés à l'une quelconque des autres catégories	10	15	20	25
Quatrième catégorie.				
Cinématographes:				
Par paliers de recettes hebdomadaires (semaine de programme):				
Jusqu'à 15.000 F	2	5	8	10
De 15.001 à 50.000 F	5	10	13	16
De 50.001 à 120.000 F	8	13	18	22
Au-dessus de 120.000 F	10	18	22	26
Cinquième catégorie.	Tarif unique			
Cercles et maisons de jeux:				
Par palier de recettes annuelles:	p. 100			
De 0 à 2 millions de francs	5			
De 2 millions à 5 millions de francs	10			
Au-dessus de 5 millions et jusqu'à 15 millions de francs	20			
Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 20 millions de francs	30			
Au-dessus de 20 millions et jusqu'à 30 millions de francs	40			
Au-dessus de 30 millions et jusqu'à 50 millions de francs	50			
Au-dessus de 50 millions de francs	60			

L'article 474 du code des contributions indirectes est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La taxe prévue dans la cinquième catégorie du tableau figurant dans le présent article est perçue, déduction faite du montant des taxes sur les cercles acquittées au titre de l'année précédente et perçues comme en matière de contributions directes. »

Art. 46. — L'article 474 *bis* du code des contributions indirectes est modifié comme suit:

« *Art.* 474 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 474, les conseils municipaux peuvent décider l'exonération ou la taxation à un taux réduit des catégories de manifestations visées au présent article.

« Le taux adopté doit être unique pour ces manifestations. Il est fixé en pourcentage du taux prévu à l'article 474 sans pouvoir excéder 50 p. 100.

« Ces dispositions sont applicables:

« 1° Aux représentations organisées par les théâtres nationaux, y compris le théâtre national populaire;

« 2° Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commer-

cial ou financier notamment lorsqu'elles sont organisées par des associations ou œuvres de victimes de la guerre ou de l'occupation.

« La réduction d'impôt prévue ci-dessus sera consentie, après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignés.

« A cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle sera prise en consignation au nom de l'œuvre bénéficiaire.

« Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations devront justifier auprès de l'administration des contributions indirectes de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai maximum de deux mois, la perception portée en consignation sera convertie en recette définitive.

En aucun cas, la réduction d'impôt ne doit être accordée:

a) Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou aux manifestations comportant les spectacles ci-après: tir aux pigeons, combats de coqs, courses de taureaux avec mise à mort, jeux dans les cercles ou maisons de jeux;

Toutefois, les conseils municipaux des communes où il existe des arènes dans lesquelles il est de tradition d'organiser des spectacles taurins, de toute nature, ont le droit de faire bénéficier ces spectacles de la réduction d'impôt prévue au présent article, à la condition que le prix des places soit soumis à l'approbation de l'assemblée communale;

b) Aux manifestations qui ne laisseraient aux œuvres, au profit desquelles les séances sont organisées, d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôts prévues par la réglementation en vigueur.

« 3° Aux représentations données par les théâtres subventionnés par une collectivité publique ou auxquels l'Etat a consenti des avances dans des conditions fixées par décret;

« 4° Aux concerts symphoniques non quotidiens donnés par des artistes, des associations d'artistes ou des sociétés de concerts classiques, subventionnés par une collectivité publique.

« Dans les cas prévus aux alinéas 3° et 4°, la réduction d'impôt s'applique à la période ou aux représentations pour lesquelles les subventions ou les avances ont été accordées. Les subventions doivent résulter de contrats ou de cahiers de charges contenant des obligations réciproques. La réduction d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions ou des avances.

Art. 47. — Le deuxième paragraphe de l'article 475 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé comme suit:

« Quels que soient le régime et le taux applicables, l'impôt sur les spectacles est calculé sur les recettes brutes, tous droits et taxes compris, arrondies en multiples de 10 F, comme en matière de chiffre d'affaires. »

Au dernier paragraphe du même article les mots: « troisième catégorie » sont remplacés par les mots: « deuxième catégorie ».

Enfin, il est ajouté au même article le paragraphe ci-après:

« De même les arrêtés ministériels fixent les conditions d'assiette et de perception de la taxe sur les jeux dans les cercles et maisons de jeux ainsi que les obligations de ces dernières et des associations qui exploitent des cercles de jeux. »

Art. 48. — L'article 477 du code des contributions indirectes est complété comme suit:

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cercles et aux maisons de jeux. »

Art. 49. — L'article 477 *bis* du code des contributions indirectes est abrogé.

Il est ajouté audit code un article 477 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Les infractions ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par l'article 474 du présent code, 5° catégorie, sont punies, soit d'une amende égale au quintuple des droits fraudés lorsque ceux-ci peuvent être déterminés avec précision, soit, dans le cas contraire, d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases et d'après les éléments d'information qui peuvent lui être fournis par l'administration avec un minimum de 50.000 F. En cas de récidive, le taux de l'amende est doublé.

« Sont tenues solidairement de ces amendes toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant le cercle ou la maison de jeux à un titre quelconque, comme aussi toutes celles qui ont participé à la fraude ou l'ont sciemment favorisée. Les poursuites sont effectuées par l'administration des contributions indirectes qui agit selon les règles qui lui sont propres. L'article 112 de la loi du 25 juin 1920 est applicable.

« Toutes autres infractions aux dispositions de l'article 474, 5° catégorie, ou aux arrêtés ministériels rendus pour son application sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 F.

« L'article 463 du code pénal est applicable, mais le tribunal ne peut, en aucun cas, prononcer la condamnation à une amende fiscale inférieure au montant des droits fraudés. Le sursis de la loi du 26 mars 1891 ne peut être appliqué aux amendes pénales ou fiscales.

« Les infractions aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'imposition des cercles et maisons de jeux sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ou les agents des contributions indirectes et poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

« La fermeture provisoire des cercles et maisons de jeux peut être ordonnée en cas d'obstacle mis à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le payement des droits ».

Art. 50. — Le 10° de l'article 676 du code des contributions indirectes est abrogé.

Art. 51. — Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 et supérieur à 14 p. 100 du montant des sommes engagées.

Le produit de ce prélèvement est réparti entre le Trésor, les sociétés de courses et l'élevage, suivant une proportion fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances

En outre, le ministre de l'agriculture peut autoriser les sociétés de courses à organiser le pari mutuel à cote fixe, moyennant un prélèvement fixé et réparti dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

Toutes dispositions contraires sont abrogées. Toutefois, le prélèvement supplémentaire institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 n'est pas supprimé, mais il vient en déduction de la part de prélèvement réservée au Trésor.

Art. 52. — Le deuxième alinéa de l'article 1er *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est remplacé par les dispositions suivantes:

« La même taxe pourra être appliquée par décret aux produits visés aux articles 32 et 37 ci-après.

« Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux prévus par le présent code en ce qui concerne la taxe de 10 p. 100 sont applicables en matière de taxe de 25 p. 100, laquelle est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er du même code.

« Par ailleurs, à l'importation et à l'intérieur, la taxe à la production de 3,50 p. 100 pourra, par décret, être portée à 12 p. 100 en ce qui concerne les affaires visées à l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Art. 53. — Le dernier alinéa de l'article 20 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 14 février 1946 sont abrogés.

Le 9° de l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété et rédigé comme suit:

« 9° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe prévue aux articles 472 à 477 du code des contributions indirectes, lorsqu'elles bénéficient du tarif réduit prévu par l'article 474 *bis* dudit code ».

Art. 54. — Les marchandises ou objets antérieurement soumis à la taxe sur les transactions au taux de 25 p. 100 et désormais passibles de la taxe à la production au taux de 25 p. 100, en stock chez les commerçants n'ayant pas la qualité de producteur fiscal, devront faire l'objet d'un inventaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et être libérés du

complément de taxe à la production de 15 p. 100 sur la base de leur prix d'achat majoré de la taxe.

Art. 55. — 1° Les articles 5 et 6 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 sont abrogés.

2° Les alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque la personne citée aura encouru une amende, le comité prévu à l'article 5 ordonnera l'affichage à la mairie:

« Des nom, prénoms, qualité et adresse de la personne citée;

« Du montant des profits confisqués en précisant, d'une part, le montant des profits illicites et, d'autre part, le montant des impôts sur les revenus ainsi que du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement;

« Du montant de l'amende.

« L'affichage a lieu à la mairie de la commune dans laquelle la personne citée a son domicile, sa résidence ou son siège, ou, à défaut, dans laquelle s'est exercée principalement l'activité génératrice des profits considérés.

« Le comité pourra ordonner la publication, aux frais de l'intéressé, des renseignements affichés en mairie dans les journaux qu'il désignera. Les frais d'insertion seront assimilés à l'amende prévue à l'alinéa premier ci-dessus et seront recouvrés selon les règles fixées par le titre VII de la présente ordonnance.

« Les mesures d'affichage et d'insertion ordonnées par le comité de confiscation ne sont, toutefois, exécutées que lorsque le redevable n'a pas acquitté le montant de sa dette envers le Trésor dans les conditions qui lui ont été imparties. »

3° Les dispositions du paragraphe 2° qui précède s'appliquent à toutes les décisions de confiscation comportant une amende qui sont intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, à l'exception des décisions qui ont déjà fait l'objet de mesures d'affichage ou d'insertion dans les conditions prévues par les anciens alinéas 8 à 11 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944.

Art. 56. — Le quatrième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifié par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2668 du 2 novembre 1945, est modifié et complété comme suit:

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice, ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice. »

Art. 57. — 1° Dans les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants, les comités de confiscation institués par l'ordonnance du 18 octobre 1944 ne pourront pas, sauf après autorisation du ministre des finances:

Postérieurement au 30 juin 1947, procéder aux citations prévues par ladite ordonnance;

Postérieurement au 31 décembre 1947, prendre des décisions comportant confiscation ou amende.

2° Les opérations du conseil supérieur de confiscation des profits illicites seront closes, en ce qui concerne les départements susvisés, le 30 juin 1949.

Art. 58. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 4 février 1943, relatif au financement de la normalisation. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieur à la publication de la présente loi.

En remplacement de la cotisation versée par les organismes professionnels en exécution de l'acte précité, il est institué pour le financement de la normalisation une imposition additionnelle à la patente perçue dans les mêmes conditions et sur les mêmes rôles que l'imposition pour frais de chambres de commerce.

Art. 59. — Le taux de l'imposition additionnelle à la patente applicable, d'une part, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, d'autre part, dans les autres départements, est déterminé chaque année par les services compétents de l'administration des contributions directes d'après son montant arrêté par accord entre le ministre de la production industrielle, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale. Le produit de la perception de cette imposition est versé directement par le trésorier-payeur général de chaque département à l'association française de normalisation.

Il est ajouté au montant de l'imposition additionnelle à la patente déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent:

a) 5 centimes par franc pour frais de non valeurs le produit de ces centimes additionnels étant rattaché au budget de l'Etat qui prend à sa charge le montant des dégrèvements;

b) Des centimes pour frais d'assiette et de perception dont le montant est fixé par arrêté des ministres des finances et de la production industrielle.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'Etat prélève, en remplacement des 5 centimes pour frais de non valeurs, ci-dessus visés, 5 p. 100 du montant des rôles de la taxe.

Art. 60. — Est autorisée la perception, en 1947, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus à l'article 337 du code général des impôts directs.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non-valeurs et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit:

1° Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935: 73,5 p. 100;

2° Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union: 26,5 p. 100.

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, des ressources ainsi réparties.

Art. 61. — Les dispositions du paragraphe 1er et de l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 345 du code général des impôts directs et taxes assimilées fixées par l'ordonnance n° 45-2446 du 19 octobre 1945 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Il est pourvu, à partir du 1er janvier 1947, aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 100 F acquittée par les artisans-maîtres ressortissant à la chambre des métiers.

« § 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambre de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30, au maximum ».

(Le reste sans changement.)

Art. 62. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer verseront chaque année à l'office de la recherche scientifique coloniale une contribution égale, pour l'ensemble de ces territoires, à celle figurant dans le budget de l'Etat au titre du ministère de la France d'outre-mer.

La répartition entre les territoires intéressés sera effectuée chaque année, dès le vote de la loi de finances, par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, proportionnellement au montant du budget ordinaire de chaque territoire ou groupe de territoires.

Dans les groupes de territoires, cette contribution sera inscrite au budget général.

Art. 63. — L'alinéa 6 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre est abrogé.

Les évaluations prévues à l'alinéa 4 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 et non encore intervenues devront être effectuées avant le 1er juillet 1947.

Nonobstant toute autre disposition légale et toute décision de l'administration antérieure à la présente loi, les recouvrements prévus aux alinéas 4 et 10 de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 devront être opérés avant le 1er octobre 1947.

Aucune demande tendant à la remise totale ou partielle des sommes dues au titre de la récupération des indemnités de dommages de guerre visées à l'alinéa précédent ne sera recevable après le 1er octobre 1947.

Les officiers publics ou ministériels justifiant de la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien déporté, ou de sinistré, ceux dont l'office n'aura pas encore été réévalué à la date de la publication de la pré-

sente loi, les ayants droit de ces diverses catégories d'officiers publics ou ministériels, et les ayants droit d'officiers publics ou ministériels morts pour la France pourront, jusqu'à la date fixée au troisième alinéa du présent article, solliciter du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, l'octroi d'un délai supplémentaire de payement qui ne pourra, en aucune façon, excéder un an.

Art. 64. — Est abrogé le décret du 28 août 1937, modifié par le décret du 17 juin 1938, instituant une taxe de 25 F, payable par les employeurs qui déposent auprès des services du ministère du travail une demande d'introduction de travailleurs étrangers.

Art. 65. — L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux est abrogé.

Art. 66. — Les dépenses de fonctionnement du service des constructions de navires en bois sont intégralement couvertes au moyen de cotisations versées par les entreprises attributaires des produits et matières répartis par le service.

Le montant des cotisations est fonction du chiffre d'affaires réalisé par ces entreprises au moyen des bons matières distribués.

Les cotisations sont perçues sous la forme de timbres mobiles, série unique, du modèle institué par le décret du 9 juillet 1925, dits timbres de quittance.

Un arrêté signé du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports fixera périodiquement leur montant.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 67. — Chaque année, la loi de finances fixe la liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents services au cours de l'exercice et indique, pour chacun d'eux, l'époque à laquelle il doit être produit, le mode de communication et le mode de présentation.

Art. 68. — Les ministres des finances et de l'économie nationale inviteront les contrôleurs des dépenses engagées et les contrôleurs d'Etat à fournir directement aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la préparation des budgets et l'exécution des recettes et des dépenses dont ils assument le contrôle chaque fois que ces renseignements leur seront demandés par le président, le rapporteur général ou les rapporteurs spéciaux desdites commissions.

Art. 69. — Chaque année, communication sera faite à la commission des finances du total des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements.

Art. 70. — L'ensemble des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fascicule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle.

Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par catégorie d'entreprises industrielles nationalisées et de sociétés d'économie mixte, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion desdites entreprises et sociétés.

Chaque sous-commission ainsi créée se composera de douze membres: six choisis parmi les membres de la commission des finances, trois parmi ceux de la commission de la production industrielle, trois parmi ceux de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales de chacune des Assemblées parlementaires. Les membres de ces sous-commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis.

Art. 71. — Chaque année, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République désigneront chacune une sous-commission de cinq membres, chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

Prendront part aux travaux de ces sous-commissions, trois membres de chacune des commissions de la défense nationale et un membre de chacune des commissions des territoires d'outre-mer.

En outre, les membres des sous-commissions de la défense nationale sont habilités à vérifier, sur pièces et sur place, la situation des effectifs, ainsi que l'état du matériel et des approvisionnements de la défense nationale. Ils pourront faire appel au concours des membres des corps de contrôle des administrations militaires.

Devront leur être fournis tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission.

Art. 72. — Les rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République suivent et contrôlent, d'une façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget du département ministériel dont ils sont chargés de présenter le rapport.

Devront être fournis à ces rapporteurs tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission.

Art. 73. — Les emprunts contractés par les associations syndicales autorisées, par les associations forcées ou par les groupements constitués antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 juin 1865, doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet suivant que ces emprunts portent ou non à plus de 5 millions de francs la totalité des emprunts de l'association.

Ce maximum pourra être modifié par arrêté concerté des ministres compétents et du ministre des finances.

Le deuxième alinéa de l'article 37 du décret du 18 décembre 1927 est abrogé.

Art. 74. — L'article 45 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Pour la gestion et l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban... »

(Le reste sans changement.)

Art. 75. — En vue de se prémunir contre les risques de perte, de vol ou de destruction, les porteurs de valeurs du Trésor non inscrites au Grand Livre de la dette publique pourront en effectuer la domiciliation sous la forme anonyme dans les conditions et à compter de la date qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Les propriétaires de valeurs domiciliées devront, en cas de dépossession, faire parvenir à l'émetteur domiciliataire une opposition au payement de leurs valeurs, en précisant, pour chacune d'elles, sa nature exacte, son montant, son numéro, sa date d'émission et son terme d'échéance.

Si les valeurs n'ont pas fait l'objet d'un règlement avant la réception de l'opposition et si aucune revendication n'a été formulée à leur égard, elles seront remboursées ou renouvelées six mois après leur échéance.

Le Trésor sera ainsi définitivement libéré et toute personne qui présenterait ultérieurement lesdites valeurs pourrait seulement exercer un recours contre le bénéficiaire de ce payement.

Art. 76. — Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent sont applicables aux valeurs du Trésor qui, en raison de leur état de détérioration, ne peuvent être remboursées dans les conditions normales.

Art. 77. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 25 janvier 1919 relatives à la domiciliation ainsi que celles de la loi du 31 juillet 1918, du décret-loi du 30 octobre 1935 et toutes autres relatives au remplacement des valeurs du Trésor à court terme perdues, volées, détruites ou détériorées, ne seront pas applicables aux valeurs émises postérieurement à la date de mise en vigueur des dispositions ci-dessus.

Art. 78. — La Banque de France est autorisée à ouvrir sur ses livres des comptes courants de traites acceptées par le Crédit national, en application des actes dits loi du 22 octobre 1940 et loi du 7 décembre 1940.

Ces comptes courants sont ouverts aux banques ou établissements financiers, ainsi qu'aux banques ou caisses dotées d'un statut légal spécial, à l'ordre desquels ces traites ont été créées ou endossées.

Art. 79. — La liste des établissements visés à l'article précédent peut être complétée par décret rendu sur le rapport du ministre des finances.

La Banque de France peut accorder à des établissements ou personnes non visés par l'article précédent ou par des décrets ultérieurs la faculté d'obtenir l'ouverture sur ses livres d'un compte courant de traites.

Art. 80. — Un décret contresigné par le ministre des finances fixera, avant le 1er avril 1947, les modalités d'application des dispositions des articles précédents.

Il précisera, notamment, les conditions de réalisations des opérations susceptibles d'être enregistrées à ces comptes courants et la situation juridique en résultant, tant dans les rapports de la Banque de France et du Crédit national que dans les rapports des titulaires de comptes, des divers coobligés et de tous ayants cause entre eux et avec les établissements précités.

Art. 81. — Le montant nominal des coupures émises par la Banque de l'Afrique occidentale est fixé, sur proposition du conseil d'administration de la Banque, par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 82. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes est complété comme suit:

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'office des changes en contrepartie de certaines des autorisations qu'il délivre. »

Art. 83. — Est portée à cinq années la prolongation de limite d'âge de deux années prévue par l'article 118 (1°) du code général des impôts directs.

Art. 84. — Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est modifié comme suit:

« Le ministre des finances est autorisé à apporter la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient contractés par les sociétés nationales de constructions aéronautiques, pour un montant global qui ne peut excéder cinquante millions de francs par société. Au delà de ce montant, la garantie ne pourra être accordée que par une loi. La mention de la garantie de l'Etat devra figurer sur les arrêtés interministériels approuvant les conditions des emprunts. »

Art. 85. — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est modifié comme suit:

« Les sociétés nationales de constructions aéronautiques devront publier chaque année, au *Journal officiel*, avant le 1er août, leur bilan annuel, leur compte de profits et pertes, établis en la forme prescrite par les lois sur les sociétés anonymes, ainsi que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes. »

Art. 86. — Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 est complété comme suit:

« Dans le cas de non publication du bilan annuel, du compte de profits et pertes et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes avant la date du 1er août, prescrite par la loi, le président directeur général et les membres du conseil d'administration seront déclarés démissionnaires d'office. Les ministres responsables devront procéder à leur remplacement et en rendre compte à l'assemblée nationale. »

Art. 87. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur les ressources de la trésorerie, en vue de faciliter les opérations de prêts de cet établissement destinés à améliorer l'équipement des entreprises, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de quinze ans.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances, dont le montant maximum pourra atteindre 200 millions de francs en vue du financement des prêts à moyen terme consentis aux petits industriels et commerçants, et 200 millions de francs en ce qui concerne les prêts hôteliers à long terme.

Art. 88. — En vue d'augmenter les ressources mises à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires pour l'octroi de prêts artisanaux individuels en vertu de l'article 11 de l'acte dit loi du 21 mars 1941 validée par l'ordonnance du 12 octobre 1945, le ministre des finances est autorisé à consentir à cet organisme, sur les disponibilités de la trésorerie, dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, des avances portant intérêt au taux de 2 p. 100 et remboursables dans un délai maximum de dix ans.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, fixera les conditions de réalisation et de remboursement de ces avances.

Art. 89. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires instituée par la loi du 24 juillet 1929, une somme de 150 millions de francs en vue de compléter la dotation du fonds collectif de garantie du Crédit populaire.

Il est ouvert, à cet effet, un crédit de 150 millions de francs au chapitre 507 (nouveau): « Subvention au fonds collectif de garantie du Crédit populaire » du budget du ministère des finances, applicable au premier trimestre de l'exercice 1947.

Art. 90. — Le dernier alinéa de l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les divers délais fixés par le présent article pourront être prorogés par décrets pris en conseil des ministres. »

Art. 91. — Les postes réservés dans la commission de contrôle de la circulation monétaire par l'article 1er de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 aux députés à l'Assemblée nationale constituante sont attribués à deux députés à l'Assemblée nationale et à un conseiller de la République, élus chacun par l'Assemblée à laquelle il appartient.

Art. 92. — Le rapport annuel de la même commission sur les résultats de la fabrication effectuée pendant l'année précédente et sur la situation matérielle de la circulation est remis au Président de la République. Ce rapport est publié et distribué à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Art. 93. — Sont abrogées les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 46-176 du 13 février 1946 modifiant les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-371 du 10 mars 1945 qui a modifié la loi du 31 juillet 1879.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRES D'ÉTAT

Cabinet de M. Roclore, ministre d'Etat

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1947 portant nomination des membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller technique au ministère d'Etat de M. Roclore:

M. Guy Marbot, directeur des contributions directes.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 15 mars 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

MARCEL ROCLORE.

Remise de débets.

Par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances en date du 19 mars 1947, il a été fait remise à Mme Izorche, commis des postes, télégraphes et téléphones à Saint-Avold, de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 26 novembre 1945.

Par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances en date du 21 mars 1947, il a été fait remise:

A Mme Guillet et à la succession de M. Guillet, ex-courrier ambulant des postes, télégraphes et téléphones, à Paris, ligne de l'Ouest, de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 12 avril 1946.

A Mme veuve Paranthoine, née Corbel, commis des postes, télégraphes et téléphones à Dinan, de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 12 avril 1946.

A M. Clément, chef de section des postes à Paris, l'gne de l'Ouest, de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à a charge par décision du 29 mars 1946.

Sous réserve du versement d'une somme de 3.000 F à M. Mariani, commis des postes, à Ajaccio, de la somme 20.535 F restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 3 janvier 1946, ainsi que les intérêts de la somme.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 19 mars 1947, a été nommé sous-directeur honoraire à l'administration centrale, M. Boutin, chef de bureau, retraité.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mars 1947 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 Ventôse an IX donnant deux suppléants à chaque juge de paix;

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé suppléant du juge cantonal de Mulhouse: M. Rittner (Nicolas), en remplacement de M. Hausswirth, décédé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice.
ANDRÉ MARIE.

Décret du 24 mars 1947 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ACHIE (Alexandre-Henri), né le 21 août 1895 à Paris (6e), demeurant à Laguiole (Aveyron), et ses enfants mineurs: 1° Jean-Emile, né le 19 juin 1927 à Laguiole (Aveyron); 2° Emile-Henri, né le 21 juillet 1932 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ACQUIE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ACQUIE » au lieu de « ACHIE ».

CHAMOT (Emile-Jules), né le [illegible] avril 1901 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), demeurant à Annecy (même département), 16, rue Filaterie, et sa fille mineure, Christiane-Jeanne-Adèle-Ernestine, née le 7 novembre 1934 à Annecy (Haute-Savoie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHARMOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHARMOT » au lieu de « CHAMOT ».

CHRISTOPHSTEIN (Robert-Salomon), né le 12 juin 1907 à Lille (Nord), demeurant à Paris, 106, rue Cardinet, et sa fille mineure, Francine, née le 18 août 1923 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHRISTOPHE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHRISTOPHE » au lieu de « CHRISTOPHSTEIN ».

EJZENBERG (Georges) (Jerzy), né le 2 août 1920 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 210, boulevard Voltaire, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ISAMBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ISAMBERT » au lieu de « EJZENBERG ».

FINKELSTEIN (Roger), né le 12 octobre 1919 à Paris (14e), demeurant à Paris, 10, boulevard Barbès, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FINKEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FINKEL » au lieu de « FINKELSTEIN ».

KON (Daniel), né le 11 juillet 1897 à Plock (Pologne), demeurant à Paris, 18, avenue de Châtillon, et ses enfants mineurs: 1° Serge-Christophe, né le 14 décembre 1932 à Paris (15e); 2° Laurence, née le 13 février 1936 à Paris (14e); 3° Noël-Romain, né le 14 octobre 1942 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « KOLM » afin de s'appeler légalement à l'avenir « KOLM » au lieu de « KON ».

LABITTE (Roger-Louis-Gaston), né le 24 juillet 1923 à Paris (9e), demeurant à Paris, 112, rue du Faubourg-Saint-Denis, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GUENOD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUENOD » au lieu de « LABITTE ».

LECOCU (Maurice), né le 14 janvier 1909 à Paris (14e), demeurant à Paris, 24, rue Saint-Joseph, et sa fille mineure, Claudie-Yvette, née le 19 mai 1936 à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LECOCQ » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECOCQ » au lieu de « LECOCU ».

LEVY (Jacques-Daniel), né le 11 février 1908 à Paris (9e), y demeurant, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, et son fils mineur, Michel-Philippe-Daniel, né le 30 mai 1940 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DANIEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DANIEL » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Lucien-Judas), né le 11 juin 1906 à Mascara (Algérie), demeurant à Paris, 140, avenue Victor-Hugo, et sa fille mineure, Valérie-Laurence, née le 5 juillet 1939 à Casablanca (Maroc), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAURENCE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAURENCE » au lieu de « LEVY ».

LEVY-BALENSI (Maurice-Elie), né le 1er octobre 1892 à Constantine (Algérie), demeurant à Paris, 26, rue de la Faisanderie, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BALENSI » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALENSI » au lieu de « LEVY-BALENSI ».

LEVY-BALENSI (Paul-Isaac), né le 23 novembre 1919 à Bône (Algérie), demeurant à Paris, 26, rue de la Faisanderie, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BALENSI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALENSI » au lieu de « LEVY-BALENSI ».

PELLEGRINO (Charles-Marius-Henri), né le 12 septembre 1896 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 4, rue Dejean, et sa fille mineure, Christiane-Jeannine-Adrienne, née le 30 octobre 1932 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PELLEGRIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PELLEGRIN » au lieu de « PELLEGRINO ».

RACKELBOOM (Lydie-Marie), née le 25 décembre 1904 à Neuve-Eglise (Belgique), demeurant à Pont-de-Nieppe (Nord), 153, Pavé-Fruit, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « HUGEUX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HUGEUX » au lieu de « RACKELBOOM ».

SCHUHMANN (Antoine-Marc-Philippe-Jacques), né le 28 novembre 1905 à Paris (8e), demeurant à Paris, 1, rue de Villejust, et sa fille mineure, Francine-Alice-Mouche, née le 13 janvier 1930 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SAVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAVILLE » au lieu de « SCHUHMANN ».

SCHUHMANN (Pierre-Jacques-Michel-René), né le 10 septembre 1907 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 87, avenue Raymond-Poincaré, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SAVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAVILLE » au lieu de « SCHUHMANN ».

SILET-PATHE (Charlotte-Cécile), née le 9 juin 1922 à Paris (16e), y demeurant, 59, avenue Mozart, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « PATHE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PATHE » au lieu de « SILET-PATHE ».

TEULIER (Mélanie-Jeanne-Yvonne), divorcée BOUCHAIN, née le 22 octobre 1890 à Paris (10e), demeurant à Confolens (Charente), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « THUILLIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « THUILLIER » au lieu de « TEULIER ».

VEROLLET (Jean-Robert-Pierre), né le 26 juin 1933 à Paris (16e), mineur représenté par son père, VEROLLET (François-Napoléon), demeurant à Paris, 19, rue des Mathurins, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VERNOLLET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VERNOLLET » au lieu de « VEROLLET ».

WEIL (Jean-Elie-Jacques), né le 30 août 1907 à Nanterre (Seine), demeurant à Paris, 60, avenue Paul-Doumer, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NANTERRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NANTERRE » au lieu de « WEIL ».

DURAND (Jean-Roger-Maurice-Gustave), né le 31 août 1914 à Montpellier (Hérault), demeurant à Paris, 21, rue Bois-le-Vent, et son fils mineur, Alain-Jacques-André, né le 10 juillet 1946 à la Baule (Loire-Inférieure), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DUBIEF », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DURAND-DUBIEF » au lieu de « DURAND ».

JULIEN (Eugène-Adolphe), né le 18 août 1887 à Saint-Pierre-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure), demeurant à Luzarches (Seine-et-Oise), 10, rue Bonnet, et son fils mineur, Gérard-Eugène, né le 28 mars 1927 à Luzarches (Seine-et-Oise), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « SAINT-AMAND », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JULIEN-SAINT-AMAND » au lieu de « JULIEN ».

JULIEN (Jean-François-Pierre), né le 12 juin 1922 à Chauffours (Eure-et-Loir), demeurant à Luzarches (Seine-et-Oise), 10, rue Bonnet, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « SAINT-AMAND », afin de s'appeler légalement à l'avenir « JULIEN-SAINT-AMAND » au lieu de « JULIEN ».

LEVY (Michel-Raymond), né le 20 mai 1913 à Sarreguemines (Moselle), demeurant à Villeurbanne (Rhône), 15, avenue Henri-Barbusse, et sa fille mineure, Danièle, née le 17 décembre 1938 à Sarreguemines (Moselle), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « LACROIX », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEVY-LACROIX » au lieu de « LEVY ».

NACU (Claude-Léon-Lucien), né le 21 juillet 1920 à Fontenay-sous-Bois (Seine), demeurant à Saint-Mandé (même département), 1, rue Cart, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « BREZILLON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NACU-BREZILLON » au lieu de « NACU »

NACU (Michel-Edmond-Robert), né le 24 juillet 1924 à Vincennes (Seine), demeurant à Saint-Mandé (même département), 1, rue Cart, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « BREZILLON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NACU-BREZILLON » au lieu de « NACU ».

NACU (Philippe-Maurice-Pierre), né le 27 juillet 1933 à Paris (12e), mineur, représenté par sa mère, la dame BREZILLON (Suzanne-

Germaine-Aline), divorcée NACU, épouse MENNETRIER, demeurant à Saint-Mandé (Seine), 4, rue Cart, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « BREZILLON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NACU-BREZILLON » au lieu de « NACU ».

Art. 2. — Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 Germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1947: page 2734, 3e colonne, entre Girault et Gour, lire: « Gonse »; entre Verdier et Wellier, lire: « Vialatte », au lieu de: « Vialate ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Gardiens chargés de la surveillance du dépôt des matériels provenant des surplus alliés à Bonneuil-sur-Marne autorisés à porter des armes.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des 1re (§§ 1er et 2), 4e ou 6e catégories dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les gardiens de nationalité française, chargés de la surveillance du dépôt des matériels provenant des surplus alliés à Bonneuil-sur-Marne (Seine), et recrutés par le chef de la commission militaire du ministère des territoires d'outre-mer du royaume des Pays-Bas à Paris.

Le nombre total des autorisations accordées ne saurait être supérieur à dix.

Art. 2. — Les personnes autorisées à porter une arme en application de l'article 1er devront être munies d'une attestation nominative délivrée par le chef de la commission militaire du ministère des territoires d'outre-mer du royaume des Pays-Bas à Paris et visée par le préfet de police.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur général des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Le ministre des affaires étangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Modalités de fonctionnement du compte spécial « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en services dans les territoires occupés ».

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu l'article 6 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les opérations de recettes et de dépenses concernant le service institué auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en vue d'assurer la confection et la distribution aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service en territoires occupés des effets d'habillement sont constatés à un compte spécial intitulé « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés », qui comporte les subdivisions suivantes:

Compte de recettes en francs;
Compte de recettes en marks ou en schillings;
Compte de dépenses en francs;
Compte de dépenses en marks ou en schillings.

De plus, dans la comptabilité administrative, les opérations en marks d'une part, en schillings d'autre part, sont suivies sous des rubriques distinctes.

Art. 2. — Les subdivisions du compte spécial visé à l'article 1er comportent pour les opérations de recettes, les lignes suivantes:

Ligne 1: cession des effets d'habillement;
Ligne 2: recettes diverses.

Art. 3. — Les subdivisions du compte spécial visé à l'article 1er comportent pour les opérations de dépenses, les chapitres suivants:

Chapitre 1er. — Achat ou confection des collections d'habillement;
Chapitre 2. — Frais d'exploitation;
Chapitre 3. — Dépenses diverses.

Art. 4. — Les titres de perception des recettes à effectuer au titre du compte spécial sont émis dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 13 mai 1912 et recouvrés comme en matière de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les dépenses à effectuer au titre du compte spécial sont ordonnancées et payées dans les conditions fixées par le décret du 1er septembre 1936.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est ordonnateur primaire des opérations en francs visées aux articles 2 et 3.

Sous la responsabilité du ministère des affaires étrangères chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, le commandant en chef français en Allemagne et le haut commissaire de France en Autriche sont ordonnateurs primaires des opérations en marks d'une part, en schillings d'autre part, visées aux articles 2 et 3.

Art. 6. — La comptabilité matière des effets d'habillement est tenue par des régisseurs comptables, chargés en outre des régies de recettes qui seront créées, pour le recouvrement des perceptions visées à l'article 2, par arrêtés du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Art. 7. — Les prix de cession des effets d'habillement seront fixés par des décisions de l'ordonnateur primaire compétent soumises au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 8. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et le chef du service du personnel, du budget et du contentieux au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes et par délégation:
Le secrétaire général,
SAVARY.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 24 mars 1947 accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 14 septembre 1945 portant reprise d'attribution de la médaille de la Reconnaissance française;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de vermeil de la Reconnaissance française est accordée à Mme Berger (Léa-Georgette), institutrice à l'école de garçons de Messaad (Algérie).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Composition et fonctionnement du conseil supérieur de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 22 mars 1947 créant un conseil supérieur de la protection civile,

Arrête:

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROTECTION CIVILE

Art. 1er. — Le conseil supérieur de la protection civile, institué au ministère de l'intérieur par décret du 22 mars 1947, est présidé par le ministre de l'intérieur ou son délégué.

Art. 2. — Les présidents de sections sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur. Les membres du conseil supérieur sont nommés dans la même forme sur présentation des assemblées, administrations ou organismes auxquels ils appartiennent.

Art. 3. — Le conseil supérieur de la protection civile comprend:

A. — *Représentants des assemblées élues.*

Quatre députés.
Deux conseillers de la République.
Quatre présidents de conseil général.
Quatre maires.

B. — *Représentants des administrations intéressées.*

Un conseiller d'Etat.

Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur ou son délégué.

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son délégué.

Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics et des transports ou son délégué.

Le directeur général de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué.

Le directeur général de la santé au ministère de la santé publique et de la population ou son délégué.

Le directeur général des arts et lettres au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres ou son délégué.

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son délégué.

Le directeur du budget au ministère des finances ou son délégué.

Le directeur des assurances au ministère des finances ou son délégué.

Le directeur de l'équipement national au ministère de l'économie nationale ou son délégué.

Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de la production industrielle ou son délégué.

Le directeur du génie au ministère de la guerre ou son délégué.

Le haut commissaire à l'énergie atomique ou son délégué.

Le chef de l'état-major de la défense nationale ou son délégué.

Le général commandant la défense aérienne du territoire au ministère de l'air ou son délégué.

Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son délégué.

Le chef du bureau scientifique de l'armée au ministère de la guerre ou son délégué.

C. — *Représentants des corps de sapeurs-pompiers et du personnel.*

Le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français.

Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers.

Un membre du bureau de la fédération générale des services publics et des services de santé.

Deux inspecteurs départementaux des services d'incendie.

Un chef de corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Quatre sous-officiers ou sapeurs-pompiers professionnels désignés par les organisations syndicales.

D. — *Représentants des activités économiques intéressées.*

Un représentant du conseil national des assurances.

Un représentant des sociétés de distribution d'eau.

Un représentant de l'association technique des industries du gaz en France.

Un représentant de l'union des syndicats de l'électricité.

Un délégué du syndicat général des constructeurs de matériel d'incendie (section matériel motorisé).

Un délégué de la chambre syndicale de la robinetterie.

Un représentant de l'union textile.

Un représentant du syndicat des fondeurs.

Un représentant de l'office du caoutchouc.

Un représentant du service des importations et exportations.

E. — Le ministre de l'intérieur désigne, en outre, huit membres en raison de leur compétence.

Art. 4. — Le conseil supérieur de la protection civile se réunit sur convocation du ministre de l'intérieur.

Les délibérations du conseil supérieur sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Des rapporteurs nommés par le directeur chargé de la protection civile, après avis des présidents de section intéressés, peuvent être adjoints aux sections et aux commissions d'étude instituées dans les sections. Ils ont qualité pour rapporter devant le conseil supérieur de la protection civile; ils ont voix délibérative au sujet des affaires qu'ils rapportent et voix consultative pour les autres affaires.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur peut convoquer aux séances, avec voix consultative, toute personne qui lui paraît spécialement qualifiée pour apporter des éclaircissements utiles à l'assemblée.

TITRE II

ORGANISATION DES SECTIONS

Art. 7. — Le conseil supérieur de la protection civile est divisé en deux sections, dont les attributions sont les suivantes:

1° Section « Protection contre l'incendie et sinistres de temps de paix »:

Organisation générale des services d'incendie, administration du personnel, statuts, mobilisation, budget, subventions, effets du feu, propriété des matériaux, prévention, normalisation du matériel, cahier des charges, programmes d'achat, contrôle des fabrications et toutes autres questions se rapportant à l'objet de la section.

2° Section « Protection des populations civiles contre les dangers de guerre »:

Organisation générale des services de défense passive;

Recherche et rassemblement de toutes informations scientifiques et techniques sur les armes nouvelles;

Vulnérabilité des bâtiments et abris, équipement du territoire pour la mise à l'abri des populations,

et toutes autres questions entrant dans le cadre de la protection contre les risques de guerre.

Art. 8. — La composition des sections est fixée par le ministre de l'intérieur sur proposition du directeur chargé de la protection civile.

Art. 9. — Chaque section a pleine compétence pour délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur.

Elle pourra renvoyer devant le conseil, avec son avis motivé, l'examen des questions qui, par leur nature ou leur importance, lui paraîtraient devoir être soumises à cette assemblée.

Art. 10. — Les sections se réunissent aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du directeur chargé de la protection civile, et peuvent entendre, à titre consultatif, les personnalités dont elles jugent la présence utile.

Art. 11. — Les sections peuvent désigner dans leur sein des commissions et leur donner délégation pour délibérer sur des affaires déterminées.

Les commissions sont présidées par le président de la section intéressée ou par son délégué.

Art. 12. — Le directeur chargé de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Concours pour le recrutement de six conseillers de préfecture interdépartementaux réservé aux candidats remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 8 de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu le décret du 31 octobre 1938 portant règlement du concours pour l'emploi de conseiller de préfecture interdépartemental de 3e classe;

Vu le décret n° 46-270 du 26 novembre 1946 portant règlement de l'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 au ministère de l'intérieur en ce qui concerne le personnel des conseils de préfecture;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 147, et notamment l'article 12 *a* en ce qui concerne le concours ouvrant accès aux cadres de personnels titulaires de l'Etat;

Sur la proposition du directeur du personnel, du budget, du matériel et de la comptabilité du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours réservé aux candidats remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 8 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article 6 du décret n° 46-270 du 26 novembre susvisé, est ouvert au ministère de l'intérieur pour le recrutement de six conseillers de préfecture interdépartementaux.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 20 et 21 mai 1947 à Paris.

Les inscriptions en vue de participer à ce concours seront reçues à la direction du personnel du ministère de l'intérieur à partir du 1er avril 1947 et seront closes le 30 avril 1947.

Art. 3. — Les candidats à ce concours, remplissant les conditions de l'article 1er, devront faire parvenir au bureau central du personnel du ministère de l'intérieur, dans le délai fixé ci-dessus, les pièces suivantes:

1° Pièce attestant qu'ils appartiennent à l'une des catégories visées aux articles 2 et 8 de l'ordonnance du 15 juin 1945;

2° Acte de naissance sur papier timbré;

3° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois;

4° Copie dûment certifiée conforme de l'un des diplômes exigés;

5° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre au service des bureaux, ni d'aucune affection organique, notamment tuberculeuse.

6° Une pièce établissant la situation du candidat au point de vue militaire.

Art. 4. — Le directeur du personnel, du budget, du matériel et de la comptabilité du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 19 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1939-1945).

Par décret en date du 19 mars 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion, dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre 100 p. 100;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

1° Sont ratifiées les inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous;

2° Les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 5 juin 1944.)

BRUNET (André-Théophile), ancien sergent-chef du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1927, mle 5360, au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 30 juin 1944.)

WILLIAME (Léon-François), ancien brigadier du 87e régiment d'artillerie de forteresse, classe 1922, mle 1841 au recrutement d'Avesnes.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1944.)

MORGE (André), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 3885 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 5 janvier 1945.)

PANIS (Joseph-Louis), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1921, mle 715 au recrutement d'Albi.

(Pour prendre rang du 11 avril 1945.)

ARCHENAULT (Robert-André), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 1271 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 23 mai 1945.)

VANOOTE (Arthur), ancien caporal du 351e bataillon de sapeurs routiers, classe 1920, mle 4911 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 6 juin 1945.)

AUBERT (Joseph-Louis-Jacques), ancien soldat du 11e régiment de cuirassiers, classe 1936, mle 1115 au recrutement de Saint-Lô.

(Pour prendre rang du 18 septembre 1945.)

PASQUELIN (Jean-Robert-Louis), ancien soldat du 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1939, mle 172 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1945.)

MONNIER (Lucien-Firmin), ancien sergent du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1924, mle 335 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1945.)

PASCAL (Joseph-Félix), ancien sergent du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1924, mle 847 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1945.)

JONGERYCK (Paul-Victor-Henri), ancien soldat du 25e régiment d'artillerie, classe 1905, mle 2250 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1945.)

PAULUS (Raymond-Henri), ancien soldat du 3e régiment de chasseurs parachutistes, classe 1940, mle 41385 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1945.)

TRIBOUILLARD (Joseph-Etienne-Henri), ancien caporal du 91e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1389 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1946.)

BELLAN (Nicolas-Maurice), ancien soldat du 15e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 1006 au recrutement de Pau.

MALLOL (Noël-Pierre), ancien soldat du 94e régiment d'artillerie de montagne, classe 1930, mle 1775 au recrutement de Grenoble.

MARIANI (Antonetti), ancien soldat de la 173e demi-brigade alpine, classe 1934, mle 925 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 16 janvier 1946.)

CADINOT (Robert-Maurice), ancien caporal du 603e régiment de pionniers, classe 1927, mle 1681 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1946.)

CUADRADO (Jean), ancien soldat de la 57e compagnie de chemins de fer, classe 1929, mle 3878 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 15 février 1946.)

BOURGUER (Lucien), ancien brigadier de la compagnie auto 371 du 9e escadron du train, classe 1932, mle 811 au recrutement d'Epinal.

FEUILLETTE (Louis-Arnold), ancien caporal du 51e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 908 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 21 février 1946.)

DELAHAYE (Robert-Louis), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1438 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 25 février 1946.)

FLORES (Francisco), ancien soldat du 3e bataillon de zouaves, classe 1944, mle 796 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 2 avril 1946.)

TINANT (Roger-Henri), ancien soldat du 2e groupe de reconnaissance de division d'infanterie, classe 1932, mle 5815 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 3 avril 1946.)

DELORME (Philippe-Philibert), ancien soldat du 16e groupe de reconnaissance de division d'infanterie, classe 1935, mle 569 au recrutement de Mâcon.

DURAND (Pierre), ancien soldat du 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 961 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 9 avril 1946.)

KLARCZYNSKI (Thomas), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 2374 au recrutement de Cambrai.

(Pour prendre rang du 21 mai 1946.)

COUILLARD (Charles-René), ancien soldat du 51e régiment d'infanterie motorisée, classe 1938, mle 209 au recrutement d'Amiens.

COUSIN (Richard), ancien soldat du 15e régiment régional de travailleurs, classe 1929, mle 1763 au recrutement de Calais.

(Pour prendre rang du 22 mai 1946.)

ARHAN (Victor-Yves), ancien soldat de l'ambulance médicale n° 83, classe 1931, mle 1056 au recrutement de Quimper.

VALERO (Jean-Ramos), ancien soldat du 291e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 926 au recrutement de Rodez.

TOUSAINT (André), ancien soldat du 189e régiment d'artillerie lourde, classe 1928, mle 2136 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1946.)

LOPATA (Charles), ancien soldat du 22e escadron du train, classe 1923, mle 1766 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

Décret du 19 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1939-1945).

Par décret en date du 19 mars 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre 100 p. 100;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

1° Sont ratifiées les inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens militaires désignés ci-dessous:

2° Les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

AU GRADE D'OFFICIER

(Pour prendre rang du 15 septembre 1945.)

SANTINI (Gaston-André-Charles), ancien lieutenant du 51e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1923, du recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1945.)

BIGONNET (Jean-Frédéric-Camille), ancien médecin lieutenant du 9e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, du recrutement d'Avignon.

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 11 avril 1944.)

HUGUENIN (Paul-Emile), ancien caporal-chef du 113e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 2813 au recrutement de Thionville.

(Pour prendre rang du 26 avril 1944.)

ROY (Georges-Gaston-Edmond), ancien soldat du 29e groupe de reconnaissance de division d'infanterie, classe 1923, mle 1297 au recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 27 mai 1944.)

HOULIER (Maurice-Henri), ancien sergent du 329e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 888 au recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1944.)

ASSIER (Max-Junien-Marie), ancien brigadier-chef du groupe de reconnaissance 44, escadron à cheval, classe 1937, mle 787 au recrutement d'Avignon.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1944.)

ALLAIN (Jean-Marie-Armand-Edouard), ancien soldat du 32e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 2291 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 15 mars 1945.)

CHARLEMAGNE (Hubert-Clément-Armand), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 3009 au recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 31 mai 1945.)

FORTUN (Henri), ancien soldat du 8e régiment de dragons, classe 1938, mle 1103 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1945.)

BIELLE (Paul-André), ancien soldat du 126e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 908 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1945.)

BONNET (Pierre), ancien caporal du 6e régiment du génie, classe 1921, mle 201 au recrutement de Bergerac.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1945.)

ROBERT (Julien-Maurice), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1099 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1945.)

RINGWALD (Alfred-Eugène), ancien soldat du 66e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 587 au recrutement de Mulhouse.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1946.)

AUBERT (Marcel-René-Augustin), ancien soldat du 5e escadron du train-auto, classe 1931, mle 356 au recrutement de Nevers.

TANGUY (Yves-Marie), ancien soldat du [illegible] régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1415 au recrutement de Brest.

VILASSALO-BAROT (Georges-Paul), ancien soldat du 216e régiment d'artillerie, classe 1936, mle 1017 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1946.)

BROGLIO (Joseph-François), ancien soldat du 8e régiment du génie, classe 1927, mle 1456 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 13 mars 1946.)

FOUGHALI (Robert-Mohammed), ancien soldat du 7e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 792 au recrutement de Constantine.

Décret du 19 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 1939-1945).

Par décret en date du 19 mars 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

1° Sont ratifiées les inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des civiliens militaires désignés ci-dessous.

2° Les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

AU GRADE D'OFFICIER

(Pour prendre rang du 5 novembre 1943.)

THABEAULT (Jean-Eugène-Stanislas), ancien sous-lieutenant du 78e régiment d'infanterie, classe 1931, du recrutement de Niort.

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 26 août 1943.)

BANDIN (Emile), ancien soldat du 435e régiment de pionniers, classe 1930, mle 217 au recrutement de Guéret.

(Pour prendre rang du 16 mars 1944.)

BRENAUD (Marius), ancien soldat du 89e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 3419 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 21 décembre 1944.)

DE ARAUJO (Antonio), ancien soldat du 12e régiment étranger d'infanterie, classe 1933, mle 9049 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 31 mai 1945.)

SAIAH BEN MESSAOUD BEN AMOR EL KAHLAOUI, ancien soldat du 24e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1936, mle 2483 au recrutement de Tunis.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1945.)

LEDUC (Emile-Gustave), ancien sergent-chef du 156e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 3843 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1945.)

SAMSON (Léon-Clément-Marie), ancien soldat du 25e bataillon de chars de combat, classe 1936, mle 1321 au recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 15 février 1946.)

GRUPELI (Marcos), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2513 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 21 février 1946.)

ECALE (Georges), ancien soldat au 201e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1012 au recrutement de Poitiers.

SAUDEL (Georges-Armand), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1938, mle 480 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 3 avril 1946.)

MARSAULT (Robert-Lucien-André), ancien soldat au 20e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1937, mle 1294 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 13 mai 1946.)

LOHEZ (Charles-Léon), ancien soldat du 512e régiment régional, classe 1923, mle 2003 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 21 mai 1946.)

DERUYCK (Marcel-Joseph-Raymond), ancien soldat du 9e régiment de zouaves, classe 1938, mle 600 au recrutement d'Arras.

(Pour prendre rang du 22 mai 1946.)

HYGEN (François-Roger), ancien soldat du 483e régiment de pionniers, classe 1928, mle 859 au recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

OLIVIERO (Gildas-Joseph-Marie), ancien caporal au 62e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 628 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 22 juin 1946.)

ARNOLD (Georges-André), ancien sergent au 27e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 1329 au recrutement d'Epinal.

MURAT (Roger-Louis), ancien soldat au 80e bataillon alpin de forteresse, classe 1931, mle 3632 au recrutement de Lyon.

(Pour prendra rang du 8 juillet 1946.)

DE GRAEVE (Marcel), ancien soldat au 154e régiment d'infanterie, mle 2179 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

COQUELIN (Joseph-Jean-Marie-Léon), ancien soldat au 21e régiment d'infanterie, classe 1920, mle 1328 au recrutement de Saint-Brieuc.

DENOYELLE (Valentin-François), ancien caporal du 15e régiment régional de travailleurs, classe 1920, mle 160 au recrutement de Saint-Omer.

DUDIER (Jean), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 506 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1946.)

ZIMMERMANN (Raymond-Henri-Arsène), ancien brigadier-chef du 163e régiment d'artillerie de forteresse, classe 1933, mle 1494 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

Décret du 19 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1914-1918).

Par décret en date du 19 mars 1947 rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

AU GRADE D'OFFICIER

(Pour prendre rang du 21 mai 1946.)

HUET (Henri-Théodore), ancien lieutenant du 103e régiment d'artillerie, classe 1911 du bureau de recrutement de Versailles.

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 4 juin 1931.)

VIGO (Léon-Alfred), ancien soldat du 5e régiment d'artillerie, classe 1907.

(Pour prendre rang du 9 décembre 1931.)

PIOCHELLE (François-Alexandre-Delphin), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 793 au recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1934.)

BELLEMIN (Joseph-Emile), ancien brigadier du 114e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 1408 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 21 juin 1937.)

DAIZE (Albert), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 427 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1937.)

BELKACEM MOHAND LARBI, ancien soldat du 5e régiment de tirailleurs algériens, classe 1923, mle 2102 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1937.)

TISSOT (Pierre), ancien soldat du 60e régiment d'artillerie de campagne, classe 1918, mle 368 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 8 avril 1938.)

RICHARD (Abel-Alphonse-Saint-Clair), ancien soldat du 121e régiment d'artillerie lourde, classe 1916, mle 757 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 2 juin 1938.)

BARTHELEMY (Marcel-Pascal), ancien caporal du 83e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 445 au recrutement d'Avignon.

(Pour prendre rang du 9 juin 1938.)

ROMAIN (Jules-Antoine), ancien caporal du 68e bataillon de chasseurs à pied, classe 1904, mle 2093 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 27 juin 1938.)

DULCHER (Louis-Marie-Pierre), ancien sergent du 94e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 886 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 23 août 1938.)

LANDRIN (Paul-Eugène), ancien soldat au 54e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 287 au recrutement de Melun.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1938.)

BATLLES (Joseph-Jacques), ancien soldat au 1er régiment étranger d'infanterie E. V. 1914, mle L.M. 271 au recrutement de Mirande.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

FARCASSE (François), ancien soldat au 22e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1272 au recrutement de Bourgoin.

(Pour prendre rang du 12 juin 1939.)

RUELLANT (Gustave-Jean-Emile), ancien caporal au 16e régiment de tirailleurs coloniaux, classe 1926, mle 420 au recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1939.)

GARDES (Jean-Marie), ancien soldat au 86e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 4947 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1939.)

ROBERT (Francisque), ancien soldat au 19e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2426 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1939.)

GUILLOU (René-François-Marie), ancien caporal du 201e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 154 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1939.)

FOIN (Antoine-Vital), ancien soldat du 30e régiment d'artillerie, classe 1903, mle 1050 au recrutement de Blois.

(Pour prendre rang du 16 avril 1940.)

AUBERT (Joseph-Gustave), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 646 au recrutement de Bernay.

(Pour prendre rang du 27 mai 1940.)

CHAMOISON (André-Georges), ancien soldat du 171e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 526 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 23 avril 1943.)

MARQUANT (Fernand), ancien soldat du 202e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 214 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1943.)

ARAZAT (Edouard-Jules), ancien soldat au 15e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1285 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1943.)

GONIDEC (Charles-Guillaume-Marie), ancien soldat au 3e régiment du génie, classe 1915, mle 1217 au recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1944.)

DUBOIS (Alfred-Emile), ancien adjudant au 18e régiment d'infanterie, classe 1897, mle 1393 au recrutement d'Alençon.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1944.)

LARRIVIERE (Louis-Emile), ancien soldat au 60e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 403 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1944.)

DESAULTY (Maurice-Ferdinand-Joseph), ancien soldat au 110e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 635 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 6 août 1945.)

AZABANT (Jean-Pierre-Guillaume), ancien soldat au 18e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 387 au recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 17 août 1945.)

CHABANNES (Henri-Emile), ancien soldat au 51e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 725 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1945.)

MALLET (Eugène-Jean), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1897 au recrutement de Lyon-Central.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1945.)

BAUZET (Henri), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1913, mle 5 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1945.)

GUENAL (Henri-Georges), ancien caporal du 24e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2863 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1945.)

BARRIER (Gilbert-Louis), ancien adjudant du 132e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1778 au recrutement de Riom.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1945.)

DEBACHY (Louis), ancien soldat du 201e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 55 au recrutement de Cambrai.

(Pour rendre rang du 6 novembre 1945.)

BEAULIEU (Henri-Charles), ancien soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 4760 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

ROUARD (Louis-Charles-Eugène), ancien soldat du 82e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 440 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1945.)

FONTENEAU (Raoul-Emmanuel), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 582 au recrutement de Bourges.

SCRIVE (Léon-Fidèle-Marie), ancien soldat du 234e régiment d'infanterie, classe 1891, mle 7838 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 4 février 1946.)

GACHON (Jean-Baptiste), ancien soldat du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 141 au recrutement de Saint-Etienne.

GERME (Lucien-Charles), ancien soldat du 8e régiment de génie, classe 1916, mle 3651 au recrutement de Saint-Omer.

HACHEREL (Julien-Marie-Jean), ancien soldat du 135e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1427 au recrutement de Lorient.

LE LOUEDEC (Yves-Gabriel-Henri), ancien soldat du 95e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1967 au recrutement de Guingamp.

NIVELON (Jules), ancien soldat du 135e régiment d'artillerie lourde, classe 1913, mle 280 au recrutement de Clermont-Ferrand.

ORLIAGUET (Auguste), ancien soldat du 53e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 483 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 27 février 1946.)

CAISSO (Cassuis), ancien brigadier du 4e régiment de hussards, classe 1912, mle 2299 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 4 mars 1946.)

DELAVIER (Marcel-Henri), ancien soldat du 25e bataillon d'ouvriers d'artillerie, classe 1917, mle 3969 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 3 mai 1946.)

BRUNEL (Lucien-Henri), ancien soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1502 au recrutement de Rouen.

CRIBEILLET (Paul), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1916, mle 5711 au recrutement de Besançon.

DOURTHE (Jean-Baptiste), ancien soldat du 81e régiment d'artillerie lourde, classe 1911, mle 593 au recrutement de Mont-de-Marsan.

HAYS (Augustin-Jean-Marie), ancien sergent du 173e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1755 au recrutement de Vannes.

JAMBU (Théodore-Julien-Marie), ancien soldat du 77e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1000 au recrutement d'Ancenis.

JERPHAGNON (Jules-Pierre), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1080 au recrutement du Puy.

LOUISFERT (Maurice-Marcel-Joseph-Paul), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1917, mle 145 au recrutement d'Alençon.

MALAVAL (Emile-Louis), ancien soldat du 132e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1802 au recrutement de Rodez.

REGNIER (Antoine), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 83 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 21 mai 1946.)

BAUDON (Ariste-Joseph), ancien soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1195 au recrutement de Cholet.

BRANDHUY (Marcel-Prosper), ancien caporal du 413e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 209 au recrutement de Rodez.

CARON (Ovide-Louis-Alphonse), ancien soldat du 318e régiment d'artillerie lourde, classe 1911, au recrutement d'Arras.

CAUSSEQUE (Paul), ancien soldat du 34e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 200 au recrutement de Mont-de-Marsan.

DUPUY (Jean), ancien soldat du 353e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 47 au recrutement de Montauban.

FABRE (Elie-Joseph-Célestin), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1443 au recrutement de Rodez.

FIRMAIN (Antoine-Augustin-Joseph), ancien soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 928 au recrutement d'Arras.

KUNTZ (Fernand-Charles), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1916, mle 195 au recrutement de Constantine.

MEANCE (Maurice-Joseph), ancien soldat du 25e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 803 au recrutement de Granville.

MIEVRE (Jean-François), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1908 du recrutement d'Annecy.

ROUSSEAU (Louis), ancien soldat de la 22e section d'infirmiers militaires, classe 1909, mle 984 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1946.)

DEMELAY (Eugène-Vital-Léon), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 720 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 20 août 1946.)

BURGEOT (Emile-Marie), ancien soldat du 272e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1415 au recrutement de Vannes.

GUILLION (Léon-Auguste), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 733 au recrutement de Compiègne.

Décret du 19 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1914-1918).

Par décret en date du 19 mars 1947, rendu sur la proposition du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion de la Légion d'honneur des mutilés de guerre 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

AU GRADE DE COMMANDEUR

CHATEAU (Christin), ancien capitaine du 9e régiment d'infanterie coloniale, classe 1896 au recrutement de Bergerac.

FRANCES (Ange), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1762 au recrutement de Toulon.

AU GRADE D'OFFICIER

BERTHIER (Jean), ancien soldat du 305e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2020 au recrutement de Chambéry.

BLEREAU (Marcel-Armand), ancien soldat du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1190 au recrutement de Versailles.

BOREL (Louis-François), ancien caporal du 203e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 175 au recrutement de Digne

BOULERIAL ABDELKADER, ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1912, mle 1707 au recrutement d'Oran.

BOUSSARD (Eugène-Auguste-Henri), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 69 au recrutement de Mamers.

CAPAYROU (Jean-Marie), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 1041 au recrutement de Montauban.

CHANOIT (Eugène-Henri), ancien caporal du 1er régiment de zouaves, classe 1907, mle 1313 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

CHEBANCE (Antoine), ancien soldat du 3e régiment de hussards, classe 1918, mle 395 au recrutement de Nevers.

DAVIET (Edmond-Aimé-Auguste), ancien soldat au 56e régiment d'infanterie coloniale, classe 1908, mle 577 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

DENIS (Charles), ancien sergent du 9e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 3493 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

DEVIN (Joannès), ancien soldat au 161e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1025 au recrutement de Montbrison.

DIREZ (Alfred), ancien sergent-major du 31e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2676 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

FOIRET (Carolus-Victor-Eugène), ancien brigadier au 11e régiment de cuirassiers, classe 1907, mle 28 au recrutement de Chartres.

GONTARD (Marcel-Louis), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 575 au recrutement de Digne.

GOUT (Adolphe-Eugène), ancien soldat du 168e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 240 au recrutement de Versailles.

JACQUOT (Olivier-Victor), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1911, mle 1388 au recrutement d'Oran.

MAILLE (Gabriel-Joseph-Fernand), ancien caporal du 92e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 644 au recrutement de Toulon.

MEILHAN (Léon-Louis), ancien soldat du 6e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1672 au 1er bureau de recrutement de la Seine.

PEPIOT (Lucien-Louis-Maurice), ancien soldat du 169e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 2305 au bureau de recrutement de Besançon.

PEROT (Paul-Louis), ancien caporal du 36e régiment d'infanterie, classe 19[illegible], mle 2[illegible] 1er bureau de recrutement de la Seine.

ROCHICCIOLI (Pierre-Marie), ancien sergent au 31e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2486 au recrutement de Marseille.

SALLABERRY (Louis), ancien caporal au 18e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1401 au recrutement de Bayonne.

SESCOUSSE (Jean-Baptiste), ancien soldat du 57e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 631 au recrutement de Bayonne.

SEVA (Ferdinand), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1907, mle 1202 au recrutement d'Alger.

SKORINTSCHOUK (Nazari), ancien soldat du 1er régiment étranger, classe 1909, mle 3062 au recrutement de Nice.

TALLON (Emile-Edmond-Gabriel), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 608 au recrutement de Cosne.

TIRARD-GATEL (Antonin-Raymond-Alphonse), ancien soldat du 114e régiment d'artillerie lourde, classe 1912, mle 544 au recrutement de Grenoble.

TROUILLER (Charles-Henri), ancien soldat du 9e régiment de hussards, classe 1915, mle 2716 au recrutement d'Alger.

VALDENAIRE-ROMARIE (Victor-Robert), ancien caporal du 6e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2456 au recrutement de Belfort.

Décret du 19 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1914-1918).

Par décret en date du 19 mars 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

AU GRADE D'OFFICIER

(Pour prendre rang du 15 juillet 1938.)

GUILLY (dit (Roger-Raymond), ancien adjudant du 418e régiment d'infanterie, classe 1916 E. V. 1914, mle 4809 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 5 septembre 1945.)

TROUVELOT (Gaston-Emile-Eugène-Albert), chef de bataillon d'infanterie en retraite, classe 1902, du recrutement de Rouen.

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 28 septembre 1931.)

SCHMITT (Julien-Marie), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1889, mle 3556 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 24 juin 1932.)

ESCAMEZ (Antoine), ancien caporal du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1911, mle 262 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 28 juin 1934.)

LERICHE (Marcel-Albert), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 561 au recrutement de Falaise.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1936.)

QUEYRIAUX (Pierre), ancien soldat du 146e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1689 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1936.)

ROUILLIER (Jacques-André), ancien caporal du 2e bataillon de marche d'Afrique, classe 1918, mle 2617 au recrutement de Saint-Brieuc.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1936.)

KEMPF (Marie-Jean-Maurice), ancien maréchal des logis du 12e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 1842 au recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 7 décembre 1937.)

BARTHE (Louis), ancien sergent du 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1902, mle 1426 au recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 16 juin 1938.)

DELERIS (Marcellin-Germain-Firmin-Henri), ancien soldat du 59e régiment d'artillerie, classe 1919, mle 283 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 2 novembre 1938.)

PINOTEAU (Henri), ancien soldat du 42e régiment d'infanterie coloniale, classe 1908, mle 607 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

TELLIER (Louis-Alfred-Gustave), ancien soldat du 251e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1287 au recrutement de Beauvais.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1938.)

PIRIS (Jean-Joseph), ancien soldat du 1er régiment étranger, classe 1907, mle 1342 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 23 février 1939.)

HOUEL (Léon-Emile), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1915, mle 36 au recrutement de Granville.

(Pour prendre rang du 1er mars 1939.)

COMBARET (François), ancien soldat du 2e régiment du génie, classe 1916, mle 215 au recrutement de Roanne.

(Pour prendre rang du 30 mars 1939.)

DAHAN BAROUK, ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1904, mle 18506 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

BUGEON (Jean-Louis-Antonin), ancien soldat du 25e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 6540 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 29 mai 1940.)

JUBAU (Edmond-Joseph), ancien soldat du 264e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 2601 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1940.)

CLAVERIE (Pierre), ancien soldat du 12e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 957 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1943.)

FERLONI (Paul), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 77 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1944.)

MARTICORENA (Léon), ancien soldat du 34e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1872 au recrutement de Bayonne.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1945.)

PICQ (Charles), ancien soldat du 1er régiment mixte de zouaves et tirailleurs, classe 1914, mle 1320 au recrutement de Privas.

(Pour prendre rang du 4 février 1946.)

BAUX (Pierre-Victor), ancien sergent-major du 158e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 629 au recrutement de Narbonne.

(Pour prendre rang du 15 février 1946.)

BERTHIER (Henri-Paul), ancien caporal du 26e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 14 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 3 mai 1946.)

LACROIX (Jean-Gaston), ancien soldat du 118e régiment d'artillerie lourde, classe 1916, mle 2629 au recrutement de Bordeaux.

Décret du 19 mars 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés 100 p. 100 1914-1918).

Par décret en date du 19 mars 1947, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919 sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

AU GRADE DE COMMANDEUR

BOURRACHOT (François), ancien lieutenant du 174e régiment d'infanterie, classe 1905, du recrutement de Nevers.

MATHEY (Georges-Louis-Maurice), ancien sergent du 27e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 641 au recrutement de Langres.

ROULETTE (Ismaël-Octave-Alphonse), ancien capitaine du 5e régiment d'infanterie, de la classe 1911 du recrutement d'Argentan.

AU GRADE D'OFFICIER

BARRAIS (Maurice-Pierre-Joseph), ancien soldat du 172e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 909 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

BERTOCCHI (Joachim), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, mle 1122 au recrutement d'Ajaccio.

BOUCHENEZ (Léonce-Jules), ancien caporal du 28e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1050 au recrutement de Nevers.

COLOMBO (Jean-Dominique), ancien soldat du 14e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 142 au recrutement d'Ajaccio.

CORSETTI (Jules-Jean-Paul), ancien soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2499 au recrutement d'Ajaccio.

DONAT (Emile-Joseph-Martin), ancien maréchal des logis du 109e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 390 au recrutement de Perpignan.

DREYFUS (Manuel-Roland), ancien soldat du 36e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 995 au recrutement du Havre.

DUTRIE (Maurice-Fernand-Gustave), ancien sergent du 5e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 540 au recrutement de Lille.

EME (Marius-Eugène), ancien caporal du 2e groupe d'aviation, classe 1916, mle 1358 au recrutement de Besançon.

GODARD (Robert-Jules-Maurice), ancien soldat du 407e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2365 au recrutement de Rouen-Nord.

GRAULET (Jean-Pierre-Joseph), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 452 au recrutement de Tulle.

LASSERRE (Etienne-Henri), ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1909, mle 9280 au recrutement de Tunis

LAURENTIN (Gaston-Camille-Gabriel), ancien soldat du 9e régiment de cuirassiers, classe 1911, mle 1090 au recrutement de Niort. du 1er groupe d'aérostiers, classe 1901, mle 593 au recrutement de Bergerac.

MAIRE (Henri-Joseph-Marie), ancien soldat du 407e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 83 au recrutement de Vesoul.

MARTINET (Daniel), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 855 au recrutement de Périgueux.

MOUROUX (Antonin-Alphonse), ancien sergent du 68e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 447 au recrutement de Niort.

OLIVI (Charles-Louis), ancien soldat du 2e régiment du génie, classe 1914, mle 1996 au recrutement d'Oran.

PATRIGEON (Georges-Alexis-Etienne), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 605 au recrutement de Limoges.

PAUMIER (Gaston-Marcel), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 2235 au recrutement de Versailles.

PINGARD (Gabriel-Léon), ancien soldat du 50e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 212 au recrutement de Limoges.

PIRLOT (Maurice-Alexandre), ancien soldat du 76e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1664 au recrutement de Mézières.

POUET (Eugène-Michel-Marie), ancien sergent du 127e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 765 au recrutement de Saint-Lô.

POUMEAU (Pierre), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1176 au recrutement de Bordeaux.

REJEAUD (Louis), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 378 au recrutement de Limoges.

RIFFARD (Jules), ancien soldat du 76e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 252 au recrutement de Privas.

Changement de corps (fabrications d'armement).

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2406 du 22 octobre 1946 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, service, corps ou cadre, en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er — Sont admis par voie de changement de corps, dans le corps militaire des adjoints administratifs des fabrications d'armement, dans les conditions du décret n° 46-2406 du 22 octobre 1946 et à compter de la date du présent arrêté, les officiers du cadre des adjoints de chancellerie ci-après désignés:

M. le sous-lieutenant Rambout (Daniel-Lucien-Gabriel).

M. le sous-lieutenant Salles (Julien).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 7 mars 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Rendler (Auguste), commis administratif au service de l'intendance de Strasbourg, est révoqué sans pension.

Par arrêté en date du 12 mars 1947, est annulé, sur la demande de l'intéressée, l'arrêté du 18 juin 1945 (*Journal officiel* du 26 juin 1945) réintégrant dans ses fonctions Mme Huret, née Bayle (Suzanne), aide-commis administratif de l'ex-12e région.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée (active) de terre.

Le ministre de la guerre,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P. K. du 8 juin 1946 pour l'application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 les officiers dont les noms suivent:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 25 avril 1947.)

M. le lieutenant-colonel Vanegue (Yvon). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Chancellerie.

(A compter du 31 mars 1947.)

M. le lieutenant Sadoul (Henri). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(A compter du 1er mai 1947.)

M. le capitaine Cantier (Lucien). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le capitaine Mattei (Antoine). — Colonel commandant le C. A. T. C. M de Toulon.

M. le capitaine Peuziat (Charles). — Colonel commandant le C. A. T. C. M de Toulon.

M. le lieutenant Chiarelli (Jean). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Claite (Louis-Orphée). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

(A compter du 16 mai 1947.)

M. le lieutenant Le Bouille (Jean). — Colonel commandant le 2e R. I. C. à Tarbes.

Art. 2. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 les officiers dont les noms suivent:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(A compter du 1er mai 1947.)

M. le lieutenant Renaud (Marcel-Louis). — Colonel commandant le 10e R. T. C. R. à Agen.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(A compter du 17 avril 1947.)

M. le lieutenant Dongradi (Simon). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

(A compter du 12 avril 1947.)

M. le lieutenant Faure (Henri). — Commandant l'annexe du D. I. T. C. de Casablanca.

(A compter du 1er mai 1947.)

M. le lieutenant Poggi (Noël-François). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Vasseur (André). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le lieutenant Arnaudy (Firmin). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le sous-lieutenant Clement (Auguste). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

M. le sous-lieutenant Taillant (René-Emile). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon.

Art. 3. — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(A compter du 1er août 1947.)

M. le lieutenant Audibert (Georges). — Commandant de l'O. L. des troupes du Levant à Arles.

TROUPES COLONIALES

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(A compter du 10 mai 1947.)

M. le lieutenant Menez (Pierre). — Colonel commandant le C. A. T. M. C. de Toulon.

Art. 4. — Les arrêtés mentionnés ci-après portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée (active) de terre sont modifiés ou complétés comme suit:

1° ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1946 (1re catégorie)

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

Annuler: « M. le chef d'escadron Cuny (Henri-Eugène-Edgar). — Direction de l'artillerie ».

. . . . . .

2° ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1946 (2e catégorie)

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 12:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

(A compter du 1er août 1946.

Ajouter: « M. le chef d'escadron Cuny (Henri-Eugène-Edgar). — Direction de l'artillerie ».

3° ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1946 (1re catégorie)

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 5:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

Annuler: « M. le lieutenant-colonel Arnaud (Marcel-Paul). — Général commandant la subdivision de Montpellier ».

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

(A compter du 1er octobre 1946.)

Ajouter: « M. le lieutenant-colonel Arnaud (Marcel-Paul). — Général commandant la subdivision de Montpellier ».

. . . . . .

4° ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1946 (3e catégorie)

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

Annuler:

« M. le chef d'escadron Naigeon (Denis-Louis-Marie). — Commandant la subdivision de Clermont-Ferrand ».

« M. le chef d'escadron Tortat (Jean). — Commandant la subdivision de Paris ».

. . . . . .

Art. 3. — Sont admis au bénéfice de l'article 7:

TROUPES METROPOLITAINES

Annuler: « M. le capitaine Nicolas (Robert). — Commandant la subdivision de Metz ».

3° ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1946 (3e catégorie)

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 12:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Ajouter: « M. le capitaine Nicolas (Robert) — Commandant la subdivision de Metz ».

. . . . . .

Artillerie.

Ajouter:

M. le chef d'escadron Naigeon (Denis-Louis-Marie). — Commandant la subdivision de Clermont-Ferrand.

M. le chef d'escadron Tortat (Jean). — Commandant la subdivision de Paris.

. . . . . .

6° ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 1946 (1re catégorie)

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

Annuler: « M. le chef d'escadron Moncaut (Jean). — Commandant le 1/15 R. A. ».

. . . . . .

7° ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 1946 (2e catégorie).

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 12:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

(A compter du 15 novembre 1946.)

Ajouter: « M. le chef d'escadron Moncaut (Jean). — Commandant le 1/15 R. A. ».

. . . . . .

8° ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 1946 (3e catégorie)

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

Annuler: « M. le chef d'escadron Hugard (Arthur-Edmé-Jacques). — Commandant la subdivision de Toulon ».

. . . . . .

9° ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 1946 (3e CATÉGORIE).

. . . . . .

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de l'article 12:

TROUPES METROPOLITAINES

. . . . . .

Artillerie.

Ajouter: « M. le chef d'escadron Hugard (Arthur-Edmé-Jacques). — Commandant la subdivision de Toulon ».

. . . . . .

1° ARRÊT DU 9 DÉCEMBRE 1946.

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de:

(A compter du 30 décembre 1946.)

« M. le lieutenant Surre (Pierre). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon ».

Lire:

(A compter du 1er mars 1947.)

« M. le lieutenant Surre (Pierre). — Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon ».

. . . . . .

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles les officiers visés aux articles 1er et 2 qui précèdent recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13, ainsi que des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 6. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Tableau des désignations coloniales du 25 mars 1947.

I. — Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

A l'issue de cette permission, les personnels désignés pour l'Extrême-Orient rejoindront:

1° Troupes coloniales: le centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole, à Fréjus, au plus tard à la date à partir de laquelle leur embarquement doit intervenir;

2° Infanterie métropolitaine: le camp de Satinonay, près de Lyon, le 15 avril 1947.

Les personnels désignés pour les autres territoires d'outre-mer rejoindront leur unité ou service actuel, où ils attendront la convocation du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille, organisme chargé de leur mise en route.

II. — Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes d'autorisation de se faire accompagner ou rejoindre par les familles seront transmises directement au ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés :

TROUPES COLONIALES

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

OFFICIERS

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1947

Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Daniaud (Jean), service de santé de la 1re région militaire.

Duvey (Pierre), à la disposition du service de santé de la 9e région militaire.

Serre (Ernest), groupement d'infanterie n° 6.

Arnault (René), groupement d'infanterie n° 6.

Galy (Pierre), à la disposition de la direction du service de santé des territoires occupés. — Allemagne.

Capitaines.

MM.

Le Minor (Edouard), direction du service de santé de la 3e région militaire (hors tour).

Dilhac (Pierre), élément divisionnaire n° 1.

Guevellou (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille.

Lemoine (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1947.

a) Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Bart (Jean), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Florentin (Jacques), élément colonial d'instruction d'arme blindée (spécialiste d'unités motorisées).

Lanio (Armand), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Toullec (François), état-major de l'élément divisionnaire n° 1.

Fraiche (André), état-major de la subdivision de Casablanca.

Mattel (Marcel), 5e groupement de compagnie de garde de P. G. A.

Frantz (Robert), état-major particulier de l'infanterie coloniale. — Etat-major des T. O. A.

Alsace (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Soybet (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Arqueros (Robert), 2e régiment d'infanterie coloniale.

Le Joliff (Jean), compagnie de télégraphistes coloniaux (spécialistes transmissions).

b) Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.

Canioni (Nonce), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Simon (Francis), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

c) Services du matériel et des bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Delclos (Paul), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

d) Intendance coloniale.

Intendant militaire de 2e classe.

M. Grandy (Jean), intendance des corps de troupe, Bordeaux.

III. — Embarquement à partir du 25 juillet 1947.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Laurent (Henri), état-major particulier de l'artillerie coloniale, ministère de la France d'outre-mer, surplus américains, en subsistance à l'annexe du D. I. T. C., Paris.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 mai 1947.

a) Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Toulet (Jean), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major de la 4e région militaire.

Chefs de bataillon.

MM.

Decoup (Alfred), hors cadres « missions ».

Perron (Gabriel), état-major de l'élément divisionnaire n° 1.

Capitaine.

M. Titi (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Clementi (Jean), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

c) Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

Ouvrier d'Etat (bois et fer).

M. Verheugt (Aimé), lieutenant, 156e compagnie de réparations.

Conducteur de travaux.

M. Ropars (Yves), lieutenant, direction régionale du génie, 3e région militaire (désigné pour le Cameroun).

d) Intendance coloniale.

Intendant militaire de 2e classe.

M. André (Marcel), intendance coloniale de Fréjus.

e) Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Mallet (Raymond), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux (hors tour, désigné pour le Cameroun).

Commandant.

M. Nicol (René-Emile), à la disposition du service de santé de la 1re région militaire (hors tour).

Capitaines.

MM.

Savattier (Robert), détachement autonome de Cochinchine Tarascon.

Cyssau (Marcel), à la disposition du service de santé des troupes métropolitaines (P. G. A. de la 2e région).

Ghersi (Henri), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (hors tour, désigné pour le Cameroun).

Cambonde (Charles), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole (désigné pour le Togo).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Coll (Joseph), direction du service de santé, Paris.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 mai 1947.

a) Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Allegrini (Etienne), cadre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord.

Chef de bataillon.

M. Bonelli (Lucien), état-major particulier de l'infanterie coloniale, bureau de garnison Marseille.

b) Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Charles (Marcel), état-major particulier de l'artillerie coloniale, état-major de la subdivision militaire de Tours.

Sous lieutenant.

M. Coll (Fernand), centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et de forces terrestres antiaériennes.

c) Intendance coloniale.

Intendant militaire adjoint.

M. Soichet (Georges), direction des troupes coloniales.

d) Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandant.

M. Mercier (Serge), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

II. — Embarquement à partir du 25 juin 1947.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Clos (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Sous-lieutenants.

MM.

Branswick (Eugène), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Cheron (Jacques), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

D. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 mai 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Palmier (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Sous lieutenant.

M. Bouchez (Henri), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

E. — **POUR SERVIR AU GROUPE ANTILLES**

Embarquement à partir du 25 mai 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Deleris (Jean), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major de l'armée, 4e bureau

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Lacaut (René), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Bertin (Pierre), 2e régiment d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Conty (Joseph), batterie hors rang de l'artillerie divisionnaire n° 1.

F. — **POUR SERVIR EN NOUVELLE-CALEDONIE**

Embarquement à partir du 25 avril 1947.

Service de santé.

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

MM.
Sanner (Marie), colonel, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.
Machelidon (René), capitaine, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Lestrade (Pierre), capitaine, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

G. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1947.

a) **Service du matériel et des bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

M. Lamorlette (Georges), sous-lieutenant, direction du génie.

AUTOMOBILISTE

MM.
Quarez (Robert), capitaine, centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole pour ordre, à la disposition du général commandant la 9e région militaire.
Vian (Jacques), sous-lieutenant, régiment colonial de chasseurs de chars.

b) **Intendance coloniale.**

Intendant militaire de 3e classe.

M. Roux (Pierre), corps français d'occupation en Allemagne.

c) **Cadre des adjoints administratifs.**

Capitaine.

M. Lecat (Yves), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Lieutenants.

MM.
Bodennec (François), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Brunini (Antoine), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Alger.

d) **Service de santé.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Nicolas (Julien), à la disposition du service de santé métropolitain de la 4e région militaire (hors tour).

Commandants.

MM.
Rémy (Marie), école d'application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.
Baillet (Jean), hôpital colonial 294, à Fréjus.
Lorre (André), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Capitaines

Kervran (Pierre), hôpital colonial 294 à Fréjus.
Bois (Jean), groupement d'infanterie n° 4.
Marilleau (Régis), groupement d'infanterie n° 6.
Queguiner (André), stage à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.
Girand (Ernest), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

II. — Embarquement à partir du 1er mai 1947.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Gueriaud (Pierre), compagnie de télégraphistes coloniaux (spécialiste transmissions).

III. — Embarquement à partir du 10 mai 1947

Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.
Boucard (Gabriel), état-major particulier de l'infanterie coloniale, service de reclassement des militaires de carrière.
Beaudu (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

MM.
Le Bihan (Michel), 2e régiment d'infanterie coloniale.
Thirien (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Maurice (René), 1e groupement de compagnies de garde de P. G. A.
Oliver (Albert), état-major particulier de l'infanterie coloniale, sécurité militaire, 9e région.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Sanceo (Joseph), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.
Bae (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Geillon (Ange), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Le Boudec (Georges), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Duvinage (Henri), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Cau (Jacques), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Caillot (Emile), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Dubosc (Jean), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Batz (Jean), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Raymont de Mourot (Thédée), état-major de l'élément divisionnaire n° 1.
Rousselle (Pierre), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Arrighi (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Helias (Daniel), 2e régiment d'infanterie coloniale.
Robillard (Jacques), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Ningre (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Vigier (René), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Billon (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Magendie (César), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Comes (Noël), 2e régiment d'infanterie coloniale
Desgranges (Marcel), 2e régiment d'infanterie coloniale.
Mattel (Albert), 9e groupement de compagnies de garde de P. G. A.
Gouillard (Victor), 1er régiment de marche du Tchad.
Darne (Lucien), 2e régiment d'infanterie coloniale
Sazlio (Lucien), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.
Tribout (Claude), 3e bataillon d'infanterie coloniale.
Vencell (Roger), commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes.
Mathieu (Bernard), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Girardey (André), 9e groupement de compagnies de garde de P. G. A.

IV. — Embarquement à partir du 25 mai 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Moline (Gabriel), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (hors tour).

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Lespiau (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Capitaine.

M. Marill (Joseph), état-major particulier de l'artillerie coloniale (cours pratique d'observation aérienne à Wakenheim, Allemagne).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Benichou (Albert), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, détaché au centre école des troupes aéroportées, Pau.
Loger (Hugues), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.
Grand (Albert), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.
Dubar (André), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

c) **Intendance coloniale.**

Officiers d'administration.

M. Dejean (Henri), commandant, intendance des colonies, Marseille.

V. — Embarquement à partir du 10 juin 1947.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Eon (Marcel), état-major particulier de l'infanterie coloniale, école des cadres de Strasbourg.

VI. — Embarquement à partir du 25 juin 1947.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.
Germaix (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Tanguy (Alcide), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Gleizes (Guy), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Grimaldi (François), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Nicolle (Paul), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Quemeneur (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Navrieras (Léon), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

VII. — Embarquement à une date qui sera fixée ultérieurement.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Mareuge, régiment colonial de chasseurs de chars (spécialiste blindés).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1947.

a) **Cadre des agents des corps de troupe coloniaux.**

Ceccaldi (Jean), sergent-major, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Chancellerie coloniale.**

Bernerd (Jean), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major.

c) **Intendance coloniale.**

MAÎTRE OUVRIER CORDONNIER

Morazzani (Ours), sergent, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

MAÎTRE OUVRIER TAILLEUR

Maillat (Alphonse), sergent-chef, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

d) **Service de santé.**

Peut servir hors cadres.

Catégorie « Ecriture ».

Breneol (Louis), adjudant, école d'application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Gautron (Robert), sergent-chef, hôpital 291, Fréjus.

II. — Embarquement à partir du 10 mai 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

2e régiment d'infanterie coloniale: 4 hommes de troupe.
3e bataillon d'infanterie coloniale: 2 hommes de troupe.
Groupement de P. G. A. de la 4e région : 1 homme de troupe.
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables: 1 homme de troupe.
Dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille: 2 hommes de troupe.
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux: 1 homme de troupe.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: 1 homme de troupe.
Compagnie de télégraphistes coloniaux : 1 homme de troupe.
Centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole: 1 homme de troupe.
Total: 15 hommes de troupe.

b) **Télégraphistes coloniaux.**

Dumont (Georges), adjudant, compagnie de télégraphistes coloniaux.
Reix (Pierre), adjudant, compagnie de télégraphistes coloniaux.
Delage (Octave), sergent-chef, compagnie de télégraphistes coloniaux.
Mingant (Gabriel), sergent, compagnie de télégraphistes coloniaux.
Bouquerel (Georges), caporal-chef, compagnie de télégraphistes coloniaux.
Michaut (Guy), caporal-chef, compagnie de télégraphistes coloniaux.

c) **Musicien.**

Dubourget (Robert), sergent, 1er régiment de marche du Tchad.

III. — Embarquement à partir du 25 mai 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

6e régiment de tirailleurs sénégalais: 2 hommes de troupe.
15e régiment de tirailleurs sénégalais: 2 hommes de troupe.
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca: 2 hommes de troupe.

b) **Service du matériel et bâtiments coloniaux.**

ARTIFICIER

Verrier (Prosper), maréchal des logis chef, 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.

MÉCANICIEN D'ARTILLERIE

Caheric (Edmond), maréchal des logis major, 151e compagnie de réparations.

GARDIEN DE BATTERIE

Humo (Jean-Louis), adjudant, direction du service du matériel au Maroc.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Percevaud (Robert), adjudant-chef, 3e bataillon d'infanterie coloniale.

Désignations numériques.

Compagnie coloniale autonome du service du matériel: 2 canonniers.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 10 mai 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

2e régiment d'infanterie coloniale: 2 hommes de troupe.
3e bataillon d'infanterie coloniale: 2 hommes de troupe.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: un homme de troupe.

b) **Musicien.**

Dinant (Marcel), sergent, 1er régiment de marche du Tchad.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

6e régiment de tirailleurs sénégalais: deux hommes de troupe.
15e régiment de tirailleurs sénégalais: deux hommes de troupe.
Annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca: un homme de troupe.

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Brigadiers-chefs, brigadiers.	Canonniers.
II/1er régiment d'artillerie coloniale	1	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1
Centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et forces terrestres antiaériennes	»	2
	1	3

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1947.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « visite et exploitation ».

Jamin (Lucien), adjudant, école d'application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.
Moison (Jacques), sergent, dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille.

II. — Embarquement à partir du 10 mai 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

2e régiment d'infanterie coloniale: 7 hommes de troupe.
3e bataillon d'infanterie coloniale: 5 hommes de troupe.
Groupement de P. G. A. de la 4e région: 2 hommes de troupe.
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais: 2 hommes de troupe.
Dépôt des isolés de troupes coloniales, Marseille: 2 hommes de troupe.
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables: 1 homme de troupe.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: 2 hommes de troupe.
Compagnie de télégraphistes coloniaux: 2 hommes de troupe.

b) **Télégraphistes coloniaux.**

Maury (Georges), adjudant, compagnie de télégraphistes coloniaux.
Arnaud (Emile), adjudant, compagnie de télégraphistes coloniaux.
Baron (Michel), sergent, compagnie de télégraphistes coloniaux.
Lesportes (Gaston), caporal-chef, compagnie de télégraphistes coloniaux.
Fourmond (Roland), caporal-chef, compagnie de télégraphistes coloniaux.

III. — Embarquement à partir du 25 mai 1947.

b) **Infanterie coloniale.**

6e régiment de tirailleurs sénégalais: 4 hommes de troupe.

15e régiment de tirailleurs sénégalais: 3 hommes de troupe.

b) *Artillerie coloniale.*

DÉSIGNATION DES CORPS	Maréchal des logis major, maréchal des logis chef.	brigadier. Brigadier-chef.	Canonniers.
1/2e régiment d'artillerie coloniale	»	»	4
1/7e régiment d'artillerie coloniale	2	(1)	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1	»
	2	1	4

(1) Vacance destinée au brigadier-chef Beauvalu (Raphaël).

c) **Maréchaux ferrants.**

Berger (Marc), brigadier-chef, centre instruction des troupes coloniales dans la métropole.

d) **Service du matériel et bâtiments coloniaux.**

Désignations numériques.

Compagnie coloniale autonome du service du matériel, 2 canonniers.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

I. — Embarquement à partir du 10 mai 1947.

MUSICIEN

Parnaudeau (Raymond), caporal-chef, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

II. — Embarquement à partir du 25 mai 1947.

a) **Artillerie coloniale.**

10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables: 1 maréchal des logis.

b) **Service du matériel et des bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILISTE

David (Gustave), aspirant, 154e compagnie de réparation.

E. — POUR SERVIR EN NOUVELLE-CALEDONIE

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1947.

Service de santé.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « écritures ».

Lovichi (Jean), sergent-major, direction du service de santé.

II. — Embarquement à partir du 10 mai 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Troupe.
39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales	1	»
2e régiment d'infanterie coloniale	(1) 1	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille	»	1
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	1
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	»	1
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	1
	2	4

(1) Moniteur d'éducation physique.

b) **Télégraphistes coloniaux.**

Giemarec (Lucien), sergent, compagnie de télégraphistes coloniaux.

Ceccarolli (Claude), sergent, compagnie de télégraphistes coloniaux.

Cornil (Pierre), caporal-chef, compagnie de télégraphistes coloniaux.

Morel (François), caporal-chef, compagnie de télégraphistes coloniaux.

c) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Maréchal des logis major, maréchal des logis chef.	Maréchal des logis.
1/3e régiment d'artillerie coloniale	»	1
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	1	»

Observations. — Seront pris parmi le personnel ayant plus de trois ans de service à accomplir.

F. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 avril 1947.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors Sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
Groupement de P. G. A. de la 4e région	1	1	»	»
Groupement de P. G. A. de la 9e région	1	2	»	»
5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais	»	2	1	»
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	1	»	»	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	»	2	2	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille	1	2	2	»
Compagnie de Q. G. n° 51	1	»	»	»
51e compagnie de transmissions	»	1	1	»
Escadron colonial d'instruction d'arme blindée	»	»	2	»
Compagnie de télégraphistes coloniaux	»	1	1	»
39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales	»	»	»	1
Total	5	11	9	1

b) **Service du matériel et des bâtiments coloniaux.**

ARMURIERS

Caill (Jérôme), maréchal des logis, 154e compagnie de réparations.

Carron (Gabriel), maréchal des logis, 156e compagnie de réparations.

COMPTABLES

Vertut (André), maréchal des logis, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

MÉCANICIENS D'ARTILLERIE

Guitton (Fernand), aspirant, 156e compagnie de réparations.

Mestas (Roger), aspirant, 156e compagnie de réparations.

MÉCANICIENS AJUSTEURS

Chaunu (Henri), brigadier-chef, compagnie coloniale autonome du service du matériel

Bellagamba (Ange), brigadier, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

MÉCANICIENS DU BOIS

Tagot (Roland), maréchal des logis, 154e compagnie de réparations.

Mignard (Louis), brigadier-chef, compagnie coloniale autonome du service du matériel.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Cantau (Raymond), adjudant, direction des travaux du génie, 4e région militaire.

Désignations numériques.

Compagnie coloniale autonome du service du matériel: 10 sous-officiers sans spécialité.

Compagnie coloniale autonome du service du matériel: 27 canonniers.

c) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Chantrel (Pierre), sergent-major, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Cuertin (Raymond), sergent-chef, 7e régiment d'artillerie coloniale.

Laprie (Robert), sergent-chef, centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

d) Chancellerie coloniale.

Noël (Louis), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales.

Forget (Daniel), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major des troupes coloniales.

Foreau (Pierre), sergent-chef, 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

Leymat (André), sergent, état-major de la division de Casablanca.

e) Intendance coloniale.

Lagniet (Marius), sergent-chef, 1re intendance coloniale, Marseille.

Gribling (Fridolin), sergent-chef, intendance coloniale, Fréjus.

f) Service de santé.

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « Ecritures ».

Nicolas (Henri), sergent, hôpital 294, Fréjus.

Maison (Joseph), sergent-major, élément divisionnaire n° 1.

Derues (Pierre), sergent-chef, école application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.

Catégorie « Visite et Exploitation ».

Merle (Joseph), sergent-major, école application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.

II. — Embarquement à partir du 10 mai 1947.

a) Infanterie coloniale.

Centre administratif des troupes coloniales en A. F. N. : un sergent-major ou sergent-chef.

Compagnie autonome indochinoise: un sergent-major ou sergent-chef.

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATION DES CORPS	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Maréchal des logis, major, maréchal des logis chef.	Maréchal des logis.
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	»	1	»
51e compagnie de transmissions	»	1	»
151e compagnie de réparations	»	1	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille	1	1	1
1/7e régiment d'artillerie coloniale	»	1	1
Centre d'organisation colonial d'artillerie de côte et forces terrestres antiaériennes	1	»	1
	2	5	3

c) Maréchaux ferrants.

Fouley (Louis), maréchal des logis chef, 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Neu (Camille), brigadier-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

III. — Embarquement à partir du 25 mai 1947.

Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

AUTOMOBILISTE

Favre (Georges), aspirant, centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole.

IV. — Embarquement à partir du 25 juin 1947.

ARMURIER

Girardin (Georges), adjudant-chef, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Susini (Antoine), maréchal des logis chef, direction régionale des travaux du génie de la 10e région.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

INFANTERIE METROPOLITAINE

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Capitaines.

MM.

Degat (Ernest), 6e demi-brigade d'infanterie.

Guizien (Henri), 41e bataillon d'infanterie.

Huschard (Jean), encadrement des P. G. A. de la 6e région.

Ligier de la Prade (Guy), commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Poisson (Etienne), centre école des troupes aéroportées.

Lieutenants et sous-lieutenants

MM.

Arnold (Joseph), état-major Autriche.

Audry (Adrien), centre d'instruction des troupes coloniales dans la métropole, Cais.

Barrière (Léonce), centre école des troupes aéroportées.

Bauer (Frédéric), centre école des troupes aéroportées.

Bire (Jean), 30e bataillon de chasseurs portés.

Boye (Jacques), 1er régiment de tirailleurs marocains.

Chuard (Robert), 92e bataillon d'infanterie.

Cordet (Francis), centre école des troupes aéroportées.

Gillier (Eugène), compagnie administrative régionale n° 9.

Girouin (Daniel), 151e régiment d'infanterie.

Lambert (Georges), 1er régiment de tirailleurs marocains.

Lavaine (André), 1er régiment de tirailleurs marocains.

Leroy (Jean), centre école des troupes aéroportées.

Marcadier (Paul), bataillon de choc n° 11.

Paraf (Alexis), compagnie administrative régionale n° 1.

Pech (Jules), centre école des troupes aéroportées.

Pujo (René), 111e bataillon d'infanterie.

Revol (Edmond), encadrement des P. G. A. de la 8e région militaire.

Stocky (Charles), encadrement des P. G. A. de la 7e région militaire.

ASSISTANTES ET AUXILIAIRES SOCIALES COLONIALES

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 mai 1947.

Le Cannelier (Germaine), section coloniale de la direction du service social de la 10e région.

B — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 mai 1947.

Loubignac (Marie-Hélène), section coloniale de la direction du service social de la 4e région.

Tableau d'avancement (armée de terre) (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1947:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

Après Capitaine: walel (Maurice-Edouard), au lieu de: « capitaine à titre temporaire du 1er janvier 1939 », lire: « capitaine à titre temporaire du 1er novembre 1939 »; après Capitaine: Michin (Jean-Marie), ajouter: « capitaine à titre temporaire du 1er janvier 1940 ».

Pour le grade de capitaine.

Après Lieutenant: Pendluff (François-René), ajouter: « Lieutenant à titre temporaire du 20 décembre 1939 »; N° 33, au lieu de: « Lieutenant Doumic (Robert-Jacques) », lire: « N° 33. — Lieutenant Hellot (Michel-Marie) »; rétablir n° 31: « Lieutenant Doumic (Robert-Jacques) ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « Adjudant-chef Lacroix (Alphonse-Honoré) », lire: « Adjudant-chef Lacroux (Alphonse-Honoré) »; au lieu de: « Adjudant-chef Blineau (René-Pierre) », lire: « Adjudant-chef Bluteau (René-Pierre) ».

Pour le grade de capitaine chef de musique.

Au lieu de: « Lieutenant chef de musique Dyot (Louis-Paul) », lire: « Lieutenant chef de musique Pyot (Louis-Paul) ».

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

Au lieu de: « N° 12 Jourdain », lire: « Jourdan ».

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « de Gorostaru (Maurice-Augustin-Henri) », lire: « de Gorostarzu (Maurice-Augustin-Henri) ».

Génie.

A. — ARME

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « Gallot (Julien-Edmond) », lire: « Callot (Julien-Edmond) ».

Transmissions.

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « Floquin (Robert-Eugène) », lire « Ploquin (Robert-Eugène) ».

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

N° 6, après M. Masson-Bachasson de Montalivet, ajouter: « breveté technique »; n° 10, après M. Bourdiaux, ajouter: « breveté technique ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

N° 2, après M. Dumas, ajouter: « breveté technique »; n° 4, après M. Lienard, ajouter: « breveté technique »; n° 5, après M. Morel, ajouter: « breveté d'état-major »; n° 8, après M. Donat, ajouter: « breveté technique »; n° 9, après M. Bonnaud, ajouter: « breveté technique »; n° 10, après M. de Bovis, ajouter: « breveté technique ».

Pour le grade de commandant.

N° 1, après M. Lambert, ajouter: « breveté technique ».

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de capitaine.

N° 2 *bis*, ajouter: « Camps (Joseph-Bernard) »; n° 8, supprimer: « Camps (Joseph-Bernard) »; n° 14, au lieu de: « Poiroux (Fernand-Georges) », lire: « Poiroux (Fernand-Jean) ».

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commandant d'administration.

N° 4, Bronquard (Jean-Pierre-Philippe); au lieu de: « n° 5, Grail (Gaston-Joseph) », lire: « n° 4, Grail (Gaston-Joseph) »; n° 5, Bronquard (Jean-Pierre-Philippe) ».

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe.

N° 8, au lieu de: « Corban (Raymond-Jules) », lire: « Corbon (Raymond-Jules) ».

CORPS DES OFFICIERS DES AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « Lieutenant Doyen (Yves-Eugène) », lire: « Lieutenant Doyon (Yves-Eugène) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

Pour le grade de colonel.

Après: « M. Gracieux (Jean) », rayer: « breveté d'état-major ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « M. Mareuge (Georges-Paul-Albert), lire: « M. Mareauge (Georges-Paul-Albert) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Cabinet civil du ministre.

Le ministre de la marine,

Vu le décret du 22 janvier 1947 fixant la composition du Gouvernement de la République française,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé:

Attaché du cabinet civil.

M. Louis Demange.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 47-521 du 24 mars 1947 relatif au passage dans le corps des officiers de justice maritime des officiers des autres corps de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'article 31 de la loi du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'article 23 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu l'article 4 du décret du 27 mai 1940 portant modification aux dispositions de la loi du 13 janvier 1938 ci-dessus,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de la marine pourra, sur la proposition du chef du service central de la justice maritime, prononcer, jusqu'au 5 avril 1947, et dans la limite de trois unités, l'admission, par voie de changement de corps, dans le cadre des officiers de justice maritime, d'officiers des autres corps de la marine. Les postulants devront satisfaire aux conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi du 13 janvier 1938 et par l'article 4 du décret du 27 mai 1940.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mars 1947 portant promotion dans le corps des administrateurs des services centraux de la marine militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'ordonnance n° 45-608 du 10 avril 1945 sur la réorganisation du personnel de l'administration centrale de la marine;

Vu l'article 25 de la loi du 5 avril 1946;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant intégration de deux officiers de la marine dans le corps des administrateurs des services centraux, modifié le 19 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, pour compter du 31 décembre 1946, dans le corps des administrateurs des services centraux de la marine militaire:

Au grade d'administrateur principal.

MM. les administrateurs de 1re classe Foures (M.-J.-B.) et Menne (A.) (en complément d'effectifs).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mars 1947 fixant les conditions de délégation de la signature du ministre de la marine au chef de la justice maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret du 28 février 1946 portant organisation du service central de la justice maritime,

Décrète:

Art. 1er. — M. Giacometti, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du service de la justice maritime, a la délégation de la signature du ministre de la marine pour:

Les admissions à la retraite des officiers de justice maritime (sauf des officiers du grade correspondant à capitaine de vaisseau) et des officiers greffiers, pour ancienneté de service, soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;

Les admissions à la retraite des militaires non officiers de la justice maritime, sauf dans le cas de mesure disciplinaire;

Les désignations, mutations ou permutations (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas le rang de capitaine de vaisseau, sauf le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un décret ou d'un avis préalable du chef d'état-major général;

Les prolongations et renouvellements de séjour dans les colonies ou pays de protectorat du personnel d'un rang inférieur à celui de capitaine de vaisseau;

Les décisions portant nomination des gardiens de prisons maritimes.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mars 1947 portant promotion au grade d'officier greffier de 2e classe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 8 février 1944 créant un corps militaire d'officiers greffiers, d'officiers mariniers commis greffiers;

Vu le décret du 6 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 8 février 1944,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au grade d'officier greffier de 2e classe:

M Maillard (Eugène-Louis), maître principal commis greffier.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mars 1947 portant promotion d'un officier de marine pour « faits de guerre ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu hors tour pour « faits de guerre » dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade de capitaine de corvette.

M. le lieutenant de vaisseau Letemplier (Robert-Adrien-Francis-Pierre), du port de Cherbourg.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mars 1947 portant démission de grade d'un ingénieur du génie maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la marine,

Vu l'article 1er de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

Décrète:

Art 1er. — Est acceptée, pour compter du 1er mai 1947, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Ducornet (P.-A.-J.), port matriculaire Toulon.

Art. 2. — Cet officier est nommé à la même date, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mars 1947 portant promotion d'un ingénieur mécanicien de la marine et sa nomination dans la réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des ingénieurs mécaniciens du cadre actif:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

(A compter du 1er juillet 1946.)

M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Vignal (Gabriel-Auguste-Joseph), du port de Toulon.

Art. 2. — Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer, à compter du 23 juillet 1946.

Art. 3. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mars 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

(Pour compter du 16 mars 1947.)

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe Parrat (Raymond-Henri-Jean), du port de Rochefort.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mars 1947 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation des réserves;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu à titre définitif dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe de réserve.

(Pour compter de la date du présent décret.)

M. Jos[illegible] (Marcel), ingénieur hydrographe en chef de 2e classe à titre temporaire.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 24 mars 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine:

Au grade d'ingénieur hydrographe principal.

(Pour compter de la date du présent décret.)

2e tour (choix). M. Turpin (J.-P.), ingénieur hydrographe de 1re classe, détaché en mission hors cadres au ministère de la production industrielle.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Administration centrale.

Par arrêté ministériel du 20 mars 1947, MM. Berni, Vaurillon et Cois ont été nommés, dans l'ordre, agents supérieurs de 3e classe, 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1946.

Par même arrêté, M. Evrard a été nommé agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, pour compter du 26 janvier 1946.

Liste des candidats reconnus aptes à être nommés contrôleurs de 3e classe de l'administration de la marine, à la suite du concours ouvert le 14 février 1947.

M. Vidaud (Jean-Marie), commissaire de 1re classe.

M. Doffing (Jean-Albert), administrateur principal de l'inscription maritime.

M. Appert (Pierre-Jean), commissaire de 1re classe.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-522 du 15 mars 1947 relatif aux intérêts alloués en 1945 aux sociétés mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 56 de l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1941;

Vu l'arrêté du 29 avril 1942;

Vu l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 22 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les intérêts alloués au fonds commun de retraites et au compte courant disponible des sociétés mutualistes pendant l'année 1945 sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 85.956.703,20 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Décret n° 47-523 du 21 mars 1947 portant aménagement des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires annexé à la loi validée n° 27 du 27 janvier 1944;

Vu l'article 28 validé de l'acte dit loi du 24 octobre 1942;

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la taxe spéciale prévue par l'article 28 validé de la loi du 24 octobre 1942 est fixé:

1° A 15 p. 100 en ce qui concerne les ventes de boissons visées à l'article 1er *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires et celles qui portent sur les produits neufs ou d'occasion soumis à la taxe à la production de 25 p. 100;

2° A 12 p. 100 en ce qui concerne les ventes portant sur les marchandises ou objets énumérés à l'article 2-6° ci-après.

Cette taxe ne sera pas perçue lorsque le vendeur sera redevable à l'administration des contributions indirectes de la taxe à la production au taux de 25 p. 100 ou de 12 p. 100. L'exonération de la taxe spéciale sera, toutefois, subordonnée à la production, par le vendeur, d'une déclaration en double exemplaire, faisant connaître ses nom, prénoms et adresse, revêtue de sa signature et affirmant sous sa responsabilité qu'il s'engage à inscrire la vente dans sa comptabilité et à la comprendre dans sa prochaine déclaration mensuelle en vue de l'acquittement de la taxe à la production au taux de 25 p. 100 ou de 12 p. 100. L'un de ces exemplaires sera adressé, aux fins de contrôle, à l'administration des contributions indirectes.

Lorsque les marchandises soumises à la taxe spéciale auront été achetées par un commerçant, en vue de la revente en l'état ou après transformation, à l'exclusion de la vente à consommer sur place, l'acheteur sera autorisé, lors de la revente desdites marchandises, à déduire le montant de la taxe spéciale acquittée par lui à l'administration de l'enregistrement du montant de la taxe à la production au taux de 25 p. 100 ou de 12 p. 100 dont il sera redevable à l'occasion de cette revente.

Toutefois, cette déduction ne sera admise que s'il est justifié du payement de la taxe spéciale par la production d'une attestation établie par l'officier public qui a procédé à la vente.

Art. 2. — En application de l'article 1er *bis*, dernier alinéa, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont passibles de la taxe à la production au taux de 12 p. 100:

1° Les recettes réalisées par les établissements de nuit;

2° Les recettes réalisées par les restaurants et les établissements assimilés:

a) Lorsque le prix de l'un quelconque des repas servis excède 300 francs, boissons non comprises;

b) Lorsque n'est pas servi le repas ou le plat garni dont la composition et le prix sont définis par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances;

3° Les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place lorsque le prix de l'une des consommations ci-après est supérieur aux tarifs suivants:

	francs.
Tasse de café	10
Tasse de thé, d'infusion, de consommé et de toutes dilutions dans l'eau	16
Aliment caséiné, chocolaté, praliné, cacaoté, chocolat et consommations similaires préparées à chaud, jus de fruits	40
Bière:	
Le bock	10
Le demi	20
Verre de vin, d'apéritif, de spiritueux et de toutes autres boissons	50
Verre de liqueur de marque ou d'eau-de-vie à appellation contrôlée	80
Grande bouteille de vin mousseux ou à appellation contrôlée	400
Champagne, la bouteille	800

4° Les affaires réalisées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage;

5° Les affaires réalisées par les établissements de spectacles et autres soumis à l'impôt prévu par les articles 472 à 477 du code des contributions indirectes, sous réserve de l'exonération faisant l'objet du 9° de l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La taxe de 12 p. 100 sera perçue en même temps que cet impôt.

Le montant de la somme perçue au titre de la taxe de 12 p. 100 devra obligatoirement figurer sur les billets délivrés aux spectateurs;

6° Les affaires de vente et d'importation portant sur les marchandises et objets ci-après:

a) Antiquités, curiosités et objets de collection visés au n° 654 du tarif des douanes, à l'exclusion des échantillons d'objets d'histoire naturelle destinés aux travaux scientifiques; objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants; livres antérieurs à 1801;

b) Timbres-poste neufs ou oblitérés, en vrac ou en collection;

c) Photographies d'art, reproductions d'œuvres d'art par la photographie lorsque le prix dépasse:

300 francs l'unité;
1.500 francs la demi-douzaine;
3.000 francs la douzaine;

d) Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe, chiens, chats, perroquets, singes, oiseaux vivants, poissons vivants.

Art. 3. — En application de l'article 1er *bis*, deuxième alinéa, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les marchandises, denrées ou objets énumérés à la liste annexée au présent décret sont passibles, à l'intérieur et à l'importation, de la taxe à la production au taux de 25 p. 100.

En ce qui concerne les importations, à destination de personnes autres que celles ayant la qualité de producteurs, au sens des articles 6-2° et 7 du même code, y compris les artisans et portant sur des articles manufacturés dans lesquels sont incorporées des matières premières ou des pièces détachées reprises à la liste susvisée, la valeur imposable sera déterminée forfaitairement dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Art. 4. — Dans les restaurants et dans les établissements de nuit, la perception effectuée au titre de la taxe à la production au taux de 12 p. 100 devra être constatée par l'apposition de timbres spéciaux sur la note qui sera obligatoirement remise au client.

Les exploitants visés à l'alinéa qui précède seront comptables des timbres spéciaux qu'ils obtiendront gratuitement au bureau des contributions indirectes dont ils relèvent pour le payement de la taxe à la production et la valeur représentative des timbres employés devra correspondre au montant de la taxe de 12 p. 100 dont ils sont redevables.

Lors des vérifications des agents qualifiés, la valeur représentative des timbres manquants dont il ne pourra être justifié par le payement d'une somme correspondante au titre de la taxe de 12 p. 100 sera mise à la charge des intéressés.

L'inobservation des prescriptions du premier alinéa du présent article sera punie d'une amende égale au quadruple de la valeur représentative des timbres non apposés.

Art. 5. — Le décret du 31 mars 1945, complété et modifié par les textes subséquents, est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 47-523 DU 21 MARS 1947 PORTANT AMÉNAGEMENT DES TAUX MAJORÉS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Liste des marchandises, denrées ou objets passibles de la taxe à la production au taux de 25 p. 100.

1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foie gras, caviars;

2° Vêtements de vènerie, amazones, livrées et uniformes des gens de service des établissements privés;

3° Ouvrages composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre, de platine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé;

4° Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles, montées ou non;

5° Yachts, canots automobiles et autres, bateaux de plaisance;

6° Compositions florales ou décoratives (à l'exception des décorations mortuaires);

7° Produits de parfumerie et de beauté (à l'exclusion des savons, des produits à raser, des schampooings et des produits dentifrices) posiches;

8° Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres ou de moutons d'espèces communes non dénommées;

9° Tapisseries en laine ou en soie pures ou mélangées d'autres matières. Tapis à points noués ou enroulés;

10° Tous tissus contenant en poids 15 p. 100 et plus de soie ou de fibres synthétiques (nylon ou similaires) ou présentés ou vendus sous une dénomination contenant les mots « soie », « nylon », ou une appellation équivalente, bas de soie ou en fibres synthétiques (nylon et similaires).

11° Coffres-forts, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels;

12° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie y compris les médailles, plaquettes et insignes, tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement, perles et pierres d'imitation ou de fantaisie d'un prix supérieur à 300 francs;

13° Garnitures de bureau, articles de bureau, de maroquinerie, de sellerie, de voyage, de ganterie et de gainerie d'un prix supérieur à 3.000 francs;

14° Articles de fumeur, briquets, d'un prix supérieur à 300 francs;

15° Articles de coutellerie comportant des parties en nacre ou encore des parties dorées, argentées, ajourées, ciselées ou guillochées;

16° Cristallerie, verrerie en verre taillé, pièces et services de table en porcelaine, en grès et pâte de verre, à l'exclusion des articles pour usage culinaire et de ceux en porcelaine épaisse dite « limonadier » en blanc;

17° Appareils photographiques et de cinéma, agrandisseurs, ainsi que leurs pièces détachées, à l'exception des types exclusivement réservés aux professionnels;

18° Articles de chasse, armes, à l'exception de celles destinées à l'armée.

Décret n° 47-524 du 24 mars 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux bénéficiaires de pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu les lois locales des 31 mars 1873 (rédaction du 18 mai 1907), 18 juin 1901 et 20 mai 1902, 17 mai 1907, 15 novembre 1909 et 22 novembre 1909 sur les pensions locales d'Alsace et de Lorraine;

Vu les lois des 18 juin 1890 et 21 octobre 1908 relatives au statut de l'université de Strasbourg;

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret validé n° 1576 du 24 mai 1942;

Vu le décret n° 46-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 46-148 du 16 janvier 1947 sont étendues aux bénéficiaires de pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine visées aux barèmes A ou B prévu par le décret validé n° 1576 du 24 mai 1942.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Arrêté du 21 mars 1947 relatif à l'application à l'importation de la taxe à la production au taux de 25 p. 100.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires annexé à la loi validée n° 27 du 27 janvier 1944;

Vu le décret n° 47-523 du 21 mars 1947 portant aménagement des taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires,

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 3, 2° alinéa, du décret susvisé, la valeur forfaitaire, prévue pour l'application à l'importation de la taxe à la production au taux de 25 p. 100, est fixé comme suit:

1° Manteaux et vestes dans lesquels sont incorporées des pelleteries passibles de cette taxe:

50 p. 100 de la valeur de l'article fini;

2° Autres articles confectionnés comportant des pelleteries de même nature:

65 p. 100 du prix total de l'article terminé.

3° Tous articles confectionnés en tout ou partie avec des tissus de soie ou en fibres synthétiques (nylon et similaires):

1/3 du prix total de l'article terminé.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation
Le chef de cabinet,
ANTOINE BASSILLON.

Circulaire n° 27/4 B 5 du 19 mars 1947 relative à la classification des localités au regard de l'attribution de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1947:

Page 2707, Bas-Rhin, au lieu de: « Attenstadt », lire: « Altenstadt ».

Page 2708, Calvados, au lieu de: « Fontenay-le-Manon », lire: « Fontenay-le-Marmion »; au lieu de: « Saint-Loutest », lire: « Saint-Contest »; Finistère, au lieu de: « Saint-Pierre-Quibignon », lire: « Saint-Pierre-Quilbignon »; Haut-Rhin, au lieu de: « Kayersberg », lire: « Kaisersberg »; Moselle, au lieu de: « Jallaucour », lire: « Jallaucourt »; au lieu de « Marxstadt », lire: « Maxstadt »; Vosges, au lieu de: « Hurbacke », lire: « Hurbache ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, cite à l'ordre de la Nation:

Arthur (Jean-Marie), Baudry (Jacques), Benoit (Pierre), Grelot (René), Legros (Lucien): glorieux enfants de France qui formèrent pendant l'occupation le groupe dit des Cinq étudiants du lycée Buffon, se montrèrent en toutes circonstances animés de la foi patriotique la plus pure et la plus agissante. « Morts pour la France », fusillés le 8 février 1943.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret du 14 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 mars 1947, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 mars 1947 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Achard (Marcel-Augustin-Ferriol), auteur dramatique. Chevalier du 29 janvier 1937.

Bitterlin (Charles-Marc), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux. Chevalier du 10 octobre 1930.

Braibant (Charles), homme de lettres. Chevalier du 24 décembre 1931.

Brulez (Marc-Jean-Louis), inspecteur général de l'instruction publique. Chevalier du 21 janvier 1936.

Brulé (André), artiste dramatique, directeur de théâtre. Chevalier du 1er août 1923.

Chambord (André), inspecteur honoraire de l'enseignement primaire. Chevalier du 11 août 1931.

d'Ines (Pierre), (Denis, Joseph, dit), professeur d'art dramatique au Conservatoire national de musique et d'art dramatique. Chevalier du 6 avril 1930.

Diraison (François-Yves), directeur d'école publique à Brest. Chevalier du 14 juin 1920.

Duclaux (Jacques-Eugène), professeur au Collège de France, membre de l'institut. Chevalier du 9 septembre 1923.

Fréchet (René-Marius), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 1er octobre 1923.

Garoby (Jean-Edouard), vice-recteur de l'académie d'Alger. Chevalier du 4 octobre 1916.

Gernez (Paul-Elie), artiste peintre. Chevalier du 26 janvier 1932.

Gimond (Marcel), sculpteur. Chevalier du 13 juillet 1932.

Guillon (Jean-Charles-Henri), proviseur du lycée Lakanal à Paris. Chevalier du 16 juin 1920.

Guyot (Claude-Joseph-Antoine), professeur au lycée Carnot à Dijon. Chevalier du 3 janvier 1925.

Heller (Henri-Jules), inspecteur d'académie à Châlons-sur-Marne. Chevalier du 21 janvier 1936.

Hewitt (Maurice), chef d'orchestre, professeur au Conservatoire national de musique et art dramatique. Chevalier du 29 juillet 1932.

Huignard (Henri-Emile), inspecteur général des monuments historiques. Chevalier du 5 août 1938.

Lebigot (Maurice-Georges-Henri), directeur honoraire d'école publique. Chevalier du 16 juin 1920.

Lefrand (Edouard), professeur au Conservatoire national des arts et métiers. Chevalier du 10 février 1933.

Lhote (André-Claude), artiste peintre. Chevalier du 21 janvier 1932.

Maillard (Frédéric-Georges), professeur au Conservatoire national des arts et métiers, chargé de mission d'inspection générale. Chevalier du 28 octobre 1938.

Milhaud (Darius), compositeur de musique. Chevalier du 13 juillet 1933.

Olmer (David-Raoul), professeur de clinique médicale à Marseille. Chevalier du 5 novembre 1918.

Orcel (Jean-François), professeur au muséum national d'histoire naturelle. Chevalier du 25 juillet 1935.

Pascal (Paul-Victor-Henri), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 12 juillet 1917.

Plothier (Claude-Joseph-Marie), ancien directeur d'école publique. Chevalier du 12 décembre 1932.

Porcher (Jean-Louis-Victor), conservateur du département des manuscrits à la Bibliothèque nationale. Chevalier du 16 juin 1920.

Ramat (Auguste), sous-directeur à la direction générale de l'architecture au ministère de l'éducation nationale. Chevalier du 21 janvier 1936.

Rambaud (René-Auguste-Victor), directeur de l'école parisienne de coiffure et de l'école de coiffure de Paris. Chevalier du 4 août 1934.

Rumeau (Guillaume), professeur au lycée Louis-le-Grand, à Paris. Chevalier du 1er octobre 1918.

Salles (Georges-Adolphe), directeur des musées de France au ministère de l'éducation nationale. Chevalier du 30 décembre 1931.

Samaran (Charles-Maxime-Donatien), directeur des archives de France au ministère de l'éducation nationale. Chevalier du 30 juillet 1935.

Schlumberger (Paul-Conrad-Nicolas-Jean), homme de lettres. Chevalier du 29 janvier 1927.

Siegel (Ernest), économe d'école nationale professionnelle, chargé de mission d'inspection à la direction de l'enseignement technique. Chevalier du 5 novembre 1928.

Woog (Raymond-Emmanuel), artiste peintre. Chevalier du 15 janvier 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Abrard (Marie-René-Jean), professeur au muséum national d'histoire naturelle à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Allanet (Henri-Pierre-Marie), directeur du centre hospitalier de Saint-Nazaire, inspecteur départemental de l'enseignement technique; 23 ans de services civils et militaires.

D'Arros (Emile-Paul-Marius), industriel à Marseille; 30 ans d'activité professionnelle et de services rendus aux œuvres postscolaires.

Audisio (Gabriel), homme de lettres; 26 ans de services rendus aux lettres.

Barbier (André-Georges-Alfred), artiste peintre; 44 ans de services rendus aux arts.

Baudin (Jean-Pierre-Louis), professeur d'économie politique à la faculté de droit de Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Bayonne (Charles-Félix-Joseph), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux; 30 ans de services civils et militaires.

Bertrand (Constant), directeur d'école publique à Schiltigheim (Bas-Rhin); 40 ans de services civils et militaires.

Bertrand (Philippe-Maurice), directeur honoraire d'école publique; 39 ans de services civils et militaires.

Bernard (François), professeur à l'école national d'arts et métiers de Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Besse (Georges-Pierre), professeur au lycée Voltaire à Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Besnier (Charles-Maurice), inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine; 40 ans de services civils et militaires.

Mlle Beurtheret (Marie-Caroline), professeur d'école normale d'institutrices à Besançon; 34 ans de services.

Bochet (Marcel-Charles-Louis), chef des travaux à l'école centrale des arts et manufactures à Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Mme Bouche (Andrée-Charlotte), directrice du collège technique de jeunes filles de Reims; 32 ans de services.

Bosco (Fernand-Henri), homme de lettres; 38 ans de services rendus aux lettres.

Brouée (Robert-Fernand), directeur honoraire de cours complémentaire; 37 ans de services civils et militaires.

Brunet (Gabriel), professeur à l'école normale d'instituteurs de la Seine; 43 ans de services.

Brus (Georges-Antoine-Jean), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux; 25 ans de services.

Camenen (Paul), proviseur du lycée Henri-IV à Paris; 32 ans de services civils et militaires.

Cartier (Henri), régisseur général de la Comédie-Française; 32 ans d'activité professionnelle.

Mlle Cavalier (Marie-Louise), directrice de l'école publique à Boulogne-sur-Seine; 35 ans de services.

Cercier (Georges-Gérard), directeur honoraire d'école publique à Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Charreton (Eugène), inspecteur général des services administratifs au ministère de l'éducation nationale; 28 ans de services civils et militaires.

Chevalier (Fernand-Camille), architecte, chef des services techniques de l'équipement scolaire au ministère de l'éducation nationale; 27 ans de services civils et militaires.

Mlle Chevillard (Emilie-Jane), directrice de l'école normale d'institutrices à Rennes; 24 ans de services.

Colas (André-Ernest), président de la société des anciens élèves des écoles nationales professionnelles; 38 ans d'activité professionnelle et de services rendus à l'enseignement technique.

Cornette (Arthur-François-Louis-Joseph), directeur d'école publique à Nieppe (Nord); 34 ans de services civils et militaires.

Coulomb (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris; 21 ans 11 mois de services civils et militaires.

Coq (Jules-Marie-Frédéric), instituteur à Blancourt (Seine-et-Oise); 35 ans de services civils et militaires.

David (André-Elias), directeur des « Conférences des Ambassadeurs » à Paris; 27 ans d'activité artistique.

Mme Davinroy, née Valy (Clémence-Hortense), professeur de cours complémentaires à Paris; 26 ans de services.

Delannoy (Maurice-Charles), graveur en médailles; 26 ans d'activité professionnelle.

Desban (Irénée-Julien), professeur honoraire de cours complémentaire; 39 ans de services civils et militaires.

Mme Detan, née Heuzey (Angèle-Suzanne), directrice d'école maternelle à Caen; 40 ans de services.

Mlle Dionot (Marceline), professeur au lycée de jeunes filles de Sèvres (Seine-et-Oise); 36 ans de services.

Ducasse (André), professeur au lycée Perier à Marseille; 26 ans de services.

Ecuyer (Emile), professeur au lycée Ampère à Lyon; 33 ans de services.

Eloy (Laurent-Lucien), inspecteur de l'enseignement primaire à Bougie (Algérie); 35 ans de services civils et militaires.

Mlle Faure (Marthe-Jeanne-Marie-Alexandrine), professeur au lycée Jules-Ferry à Paris; 41 ans de services.

Ferlet (Raoul), censeur, directeur de l'annexe du lycée Ampère-Perrache à Lyon; 38 ans de services civils et militaires.

Forget (Henri-Emile), inspecteur général des services administratifs au ministère de l'éducation nationale; 32 ans de services civils et militaires.

Mlle François (Andrée-Charlotte), institutrice à Moyœuvre - Grande (Moselle); 21 ans de services.

Mlle Gagne (Marie-Marthe), directrice du Collège moderne du Havre; 41 ans de services.

Gascoin (Fernand-Eugène-Emile), secrétaire d'inspection académique à Colmar; 37 ans de services civils et militaires.

Gay (Maxime-Louis-Léon), professeur à la faculté des sciences de Montpellier; 44 ans de services civils et militaires.

Gerbe (Marcel-Eugène), directeur de cours complémentaires à Paris; 47 ans de services civils et militaires.

Giroud (Antoine - Victor - Léon), professeur à la faculté de médecine de Paris; 22 ans de services.

Guerret (Marcel - Gustave - François), professeur de l'école normale d'instituteurs à Montauban; 42 ans de services.

Mme Guillery (Marie-Marguerite-Henriette), directrice du collège technique de jeunes filles, rue de Poitou, à Paris; 38 ans de services.

Guilloux (Louis), homme de lettres; 27 ans de services rendus aux lettres.

Mlle Le Gunehec (Fernande), directrice de cours complémentaire à Guéméné-sur-Scorff (Morbihan); 33 ans de services.

Guyot (Georges-Lucien), sculpteur animalier; 41 ans d'activité professionnelle.

Guy-Loë (Guyot [Maurice] dit), artiste peintre; 31 ans de services rendus aux arts.

Grasse (Pierre - Paul), professeur à la faculté des sciences de Paris; 31 ans de services civils et militaires.

Gwiss (Alphonse), professeur à l'école de perfectionnement des industries techniques à Strasbourg; 36 ans de services civils et militaires.

Mme Hartweg, née Perrin (Marcelle), directrice du lycée de jeunes filles de Strasbourg; 27 ans de services.

Henon (Jules-Marcel), inspecteur d'académie du Cher; 35 ans de services civils et militaires.

Herman (Noël), inspecteur des études à l'institution nationale des sourds-muets à Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Herman (Maxime), doyen de la faculté des lettres à Lille; 38 ans de services civils et militaires.

Hubert (Jean-Marie-François), archiviste en chef du département de Seine-et-Marne; 23 ans de services civils et militaires.

Mme Huchon, née Lecoq (Marthe-Henriette), professeur au lycée de jeunes filles de Versailles; 33 ans de services.

Mme Horn, née Mondain-Monval (Henriette-Marie-Madeleine), conservateur adjoint à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris; 25 ans de services.

Jacob (Louis-Victor), professeur à la faculté des lettres de Lille; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

Jeannin (François), inspecteur d'académie de la Savoie; 40 ans de services civils et militaires.

Joussaume (Georges), inspecteur d'académie de Maine-et-Loire; 36 ans de services civils et militaires.

Josserand (Louis), inspecteur général des écoles primaires; 23 ans de services civils et militaires.

Laherre (Jean-Achille), professeur au lycée Gautier, à Alger; 34 ans de services civils et militaires.

Lagaude (Henry-Georges-Paul), chef de bureau au ministère de l'éducation nationale; 36 ans de services civils et militaires.

Mlle Lagarce (Clara-Louise), directrice du lycée Molière, à Paris; 35 ans de services.

Lallemand (André), astronome adjoint à l'observatoire de Paris; 21 ans de services civils et militaires.

Landre (Louis-Jules-Emile), professeur à la faculté des lettres de Caen; 26 ans de services civils et militaires.

Lapaix (Maurice), secrétaire d'inspection académique à Laon; 36 ans de services civils et militaires.

Mme Leaustic, née Sévère (Jeanne), directrice du cours complémentaire de Saint-Pol-de-Léon; 27 ans de services.

Le Breton (Maurice-René), professeur de langues à la Sorbonne; 27 ans de services civils et militaires.

Mme Lecomte (Louise), inspectrice générale de l'enseignement technique; 37 ans de services.

Lefèvre (Henri-François), directeur d'école annexe à la Rochelle; 35 ans de services civils et militaires.

Lestel (Gustave-Henri-Bernard), inspecteur général des sites; 23 ans de services civils et militaires.

Letessier (Alfred-Eugène), professeur de dessin industriel au collège technique Boulle; 43 ans de services civils et militaires.

Mlle Levifve (Agnès-Marie), professeur au collège technique, rue Fondary, à Paris; 34 ans de services.

Lionnet (Henry-Joseph-Philémon), secrétaire de la faculté de pharmacie de Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Mlle Maillard (Elisa-Hélène), assistante au musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny; 26 ans de services.

Maillard (Edmond), directeur du collège moderne Turgot, à Paris; 41 ans de services civils et militaires.

Mangez (Adalbert-Eugène), économe du lycée Saint-Louis, à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Manouvrier (Arthur), président de la confédération musicale de France; 43 ans de services rendus aux arts.

Masson (André-Lucien-Camille), inspecteur général des bibliothèques au ministère de l'éducation nationale; 24 ans de services civils et militaires.

Mazet (Robert), recteur de l'académie de Poitiers; 25 ans de services civils et militaires.

Mlle Mezeix (Paule), inspectrice générale des écoles maternelles; 30 ans de services.

Michonneau (André), proviseur du lycée mixte de Brest; 24 ans de services.

Munier (Anatole), directeur du collège technique de Mende; 43 ans de services civils et militaires.

Natanson (Jacques), auteur dramatique; 27 ans d'activité professionnelle.

Oberle (Antoine-Arthur), inspecteur de l'enseignement primaire de Sarre-Union (Bas-Rhin); 42 ans de services civils et militaires.

Peneau (Auguste-Louis), inspecteur départemental de l'enseignement technique; 49 ans de services rendus à l'enseignement technique.

Peschard (Marcel-André), inspecteur de l'académie de Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Petit (Joseph-Charlemagne), professeur au collège de Dunkerque; 32 ans de services civils et militaires.

Ponteil (Félix-Joseph-Baptistin-Etienne), professeur à la faculté des lettres de Strasbourg; 30 ans de services civils et militaires.

Rabasse (Charles-Albert), secrétaire de l'académie et de l'université de Strasbourg; 48 ans de services civils et militaires.

Ramette (René-Louis), professeur technique à l'école nationale d'arts et métiers de Paris; 29 ans de services civils et militaires.

Rapkine (Louis), chef de service à l'institut Pasteur à Paris; 21 ans 5 mois de services.

Raymond (Joseph), professeur de la chaire de clinique chirurgicale à l'école de médecine de Limoges; 30 ans de services.

Revel (Gaston-Robert-Victor), inspecteur de l'enseignement primaire à Nantes; 40 ans de services civils et militaires.

Richard (Gabriel-Auguste), chef de service au mobilier national; 47 ans de services civils et militaires.

Rivollier (Jules-Marius), professeur au collège technique Dorian à Paris; 38 ans de services civils et militaires.

Roche (Jean-Casimir-Henri-Himaire), professeur assesseur du doyen de la faculté des sciences de Marseille; 26 ans de services civils.

Rochetin (Pierre-Marie-Jean), président du groupe V des meilleurs ouvriers de France; 45 ans de services rendus à l'enseignement technique.

Rolland (Yves-Marie), professeur au centre d'apprentissage des Lilas (Seine); 32 ans de services civils et militaires.

Mlle Rousseau (Suzanne-Marie), directrice du collège moderne Paul-Bert à Paris; 33 ans de services.

Royer (Louis-Michel), doyen de la faculté des sciences d'Alger; 30 ans de services civils et militaires.

Sabde (Fernand-Henri-Paul), principal du collège classique de Saint-Jean-d'Angély; 36 ans de services.

Saint-Maxen (Albert-Georges), chef des travaux pratiques au conservatoire national des arts et métiers; 21 ans de services civils et militaires.

Schaeffer (Claude), conservateur au musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye; 20 ans de services.

Schlegel (Christian-Eugène), professeur au lycée Carnot à Paris; 33 ans de services.

Touraine (Laurian-Marius-Didier), inspecteur de l'enseignement primaire à Lyon; 34 ans de services civils et militaires.

Mme Trinquet, née Chapuis (Marie-Thérèse), directrice de cours complémentaire à Château-Chinon; 34 ans de services.

Valette (Louis), sous-directeur du collège technique de Laon; 35 ans de services civils et militaires.

Viala (Jean), directeur de l'école normale d'instituteurs de Melun; 40 ans de services civils et militaires.

Watteeuw (Jules - Jean - Baptiste - Henri), poète chansonnier; 21 ans de carrière littéraire.

Mlle Villard (Léonie-Jeanne-Antoinette), professeur à la faculté des lettres de Lyon; 43 ans de services.

Weil-Raynal (Etienne-Marc), professeur de lycée; 34 ans de services civils et militaires.

Wetzel (Alfred), censeur du lycée Carnot, à Paris; 34 ans de services.

Wolf (Gustave-Albert), directeur de la maison de musique Wolf, à Strasbourg; 38 ans d'activité artistique.

Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

Mme Babillot, née Laffitte (Françoise-Marie), professeur au lycée de jeunes filles de Bordeaux; 17 ans 3 mois de services. Titres exceptionnels.

MM.

Blockhuysen (Charles - Jean - Baptiste), homme de lettres; 23 ans de services rendus aux lettres. Titres exceptionnels.

Dalloz (Pierre-Jean-Daniel), inspecteur régional des sites; 23 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Lablenie (Edmond-Henri-Gilbert), professeur au lycée Jacques-Decour, à Paris; 18 ans 7 mois de services. Titres exceptionnels.

Décret du 24 mars 1947 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edouard Depreux, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de l'éducation nationale pendant l'absence de M. M.-E. Naegelen.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-525 du 24 mars 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de la direction générale des arts et des des lettres.

Par décret en date du 24 mars 1947, est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Paris (7e), 55, rue Saint-Dominique, nécessaire à l'installation de la direction générale des arts et des lettres.

L'immeuble sis à Paris (7e), 55, rue Saint-Dominique, tel qu'il est représenté sous une teinte jaune au plan annexé, sera acquis pour le compte de l'Etat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Relèvement du tarif des péages perçus au port de Boulogne au profit de la chambre de commerce et codification des textes actuellement en vigueur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1947: page 2215, titre III, paragraphe C, 17e ligne, au lieu de: « chutes à rognures... », lire: « chutes et rognures »; paragraphe E, 61e, 62e et 63e ligne, au lieu de: « Poteries réfractaires en terre commune, Briques », lire: « Poteries réfractaires en terre commune: Briques »; aligner la rubrique: « Autres produits réfractaires... » sur la rubrique: « Poteries réfractaires en terre commune ».

Médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Par décision du 8 mars 1947, le ministre des travaux publics et des transports a attribué la médaille d'honneur aux marins du commerce et de la pêche dont les noms suivent:

DIRECTION DU HAVRE

MM.

Rouver (Lucien), Dunkerque 2944 HS, officier mécanicien de 1re classe.

Devos (Jean), Dunkerque 3346 HS, chauffeur.

Lemaire (Charles), Dunkerque 3111 HS, matelot.

Wadoux (Julien), Dunkerque 2976 HS, matelot.

Meurisse (Alfred), Boulogne 1776 HS, officier mécanicien de 1re classe.

Fourny (Eugène), Boulogne 18222 HS, patron au bornage.

Gence (Nicolas), Boulogne 18829 HS, patron au bornage.

Wadoux (Louis), Boulogne 18899 HS, matelot.

Drujent (Jules), Boulogne 18226 HS, matelot.

Duchossoy (Joseph), Dieppe 10067 HS, patron petite pêche.

Couplet (Léon), Dieppe 10308 HS, patron petite pêche.

Carpentier (Henri), Fécamp 5468, capitaine marine marchande.

Lecanu (Edouard), Fécamp 5407, matelot.

Le Boubennec (Claude), le Havre 3482 HS, capitaine marine marchande et pilote.

Le Bihan (Albert), le Havre 3268 HS, officier radio de 1re classe.

Inger (Raymond), le Havre 3520 HS, assistant mécanicien.

Brusq (Emmanuel), le Havre 3816 HS, patron au bornage.

Vauvert (Alfred), le Havre 7651, graisseur.

Cauret (Joseph), le Havre 14419, matelot.

Touzet (Raymond), le Havre 6101, maître d'hôtel principal.

Hamel (Georges), le Havre 529, chef cuisinier.

Marty (Noël), le Havre 3828, cuisinier.

Abraham (Georges), le Havre 244, garçon.

Lefebvre (Pierre), en service au Havre, syndic principal de 1re classe.

Autin (Joseph), Rouen 717 HS, officier radio de 1re classe.

Goasguen (Yves), Rouen 706 HS, mécanicien de 3e classe.

Lelouarn (Guillaume), Caen 1285 HS, capitaine marine marchande.

Viel (Charles), Caen 1270 HS, patron au bornage.

Esnol (Alexandre), en service à Caen, syndic principal de 1re classe.

Crestey (Eugène), Cherbourg 2733 HS, patron pêcheur.

Certain (Louis), Cherbourg 2982 HS, patron pêcheur.

DIRECTION DE SAINT-SERVAN

MM.

Grossin (Joseph), Cancale 236 HS, brevet de capacité à la pêche.

Bugault (Augustin), Saint-Malo 934 HS, capitaine au long cours.

Dupont (Louis), Saint-Malo 580, capitaine marine marchande.

Billy (Joseph), Saint-Malo 818 HS, matelot.

Roussel (Ange), Saint-Malo 681 HS, matelot.

Le Branchu (Thomas), Dinan 60325 HS, officier mécanicien de 1re classe.

Boulaire (Mathurin) Saint-Brieuc 330 HS, matelot.

Pouhard (Jules), Saint-Brieuc 19262 HS, matelot.

Mahé (Arsène), Saint-Brieuc 34133, agent administratif de 1re classe.

Douarin (Yves), Paimpol 60689, capitaine marine marchande.

Le Cliff (Auguste), Paimpol 60418, sous-maître d'équipage.

Le Calvez (François), Paimpol 61094, matelot.

Cabella (Jean), Paimpol 12959, matelot.

Floury (Auguste), Paimpol 4915, garçon.

Mendal (Jean), Tréguier 4471, capitaine au cabotage.

Le Quellec (Jean), Tréguier 4685, matelot.

Keraudren (Ange), Lannion 40436, patron pêcheur.

Ollivier (Yves), Lannion 40425, patron pêcheur.

Le Roux (Yves), Morlaix 10551 HS, capitaine marine marchande.

Corre (Yves), Morlaix 11281 HS, brevet de capacité à la pêche.

Lissilour (Médéric), Brest 5418 HS, officier mécanicien de 2e classe.

Le Fourn (François), Brest 20081 HS, matelot.

Le Bousse (Marcel), Brest 5415 HS, matelot

Thérène (François), Brest 5354 HS, patron pêcheur.

Corolleur (Jules), Brest 5320 HS, patron pêcheur.

Gourmelen (Jean), Camaret 8271 HS, brevet de capacité à la pêche.

Kerforn (Hervé), Camaret 8391 HS, matelot

DIRECTION DE NANTES

MM.

Coublanc (Jean), Douarnenez 3803 HS, patron pêcheur.

Kervarec (Jean), Douarnenez 3798, matelot.

Le Du (Jacques), Douarnenez 3821 HS, patron pêcheur.

Gouzien (Pierre), Audierne 3366 HS, matelot

Olier (Jean), Audierne 3311 HS, matelot.

Jaffry (Jean), Audierne 3338 HS, matelot.

Queffelec (Jean), Guilvinec, 3560 HS, matelot patron.

Tual (Yves), Guilvinec 3857 HS, matelot patron.

Cosquerie (Jean), Guilvinec 3593 HS, matelot

Credou (René), Guilvinec 3568 HS, brevet de capacité à la pêche.

Le Corre (Sébastien), Guilvinec 3591 HS, matelot.

Piriou (Eugène), Concarneau 4403 HS, patron pêcheur.

Le Gac (Yves), Concarneau 3869 HS, patron pêcheur.

Sinic (Alain), Concarneau 4462 HS, patron pêcheur.

Jaffrezic (Guillaume), Concarneau 4218 HS, chauffeur.

Le Ricousse (Pierre), Lorient 2616 HS, patron pêcheur.

Danigo (Adolphe), Lorient 2526 HS, matelot.

Coeffique (Joseph), Lorient 2704 HS, patron pêcheur.

Baron (Ismaël), Groix 1696, patron pêcheur.

Baron (Pierre), Groix 1690, patron pêcheur.

Madec (Pierre), Auray 51560 HS, capitaine marine marchande.

(*Supplément.*)

Runigo (Pierre), Auray 50871, matelot.
Bertic (Joseph), Auray 51116, matelot.
Tufligo (J.-Baptiste), Auray 50873, matelot.
Le Roy (Joseph), Vannes 11554 HS, matelot.
Danet (Léon), Vannes 11617 HS, brevet de capacité à la pêche.
Arnot (Ferdinand), Saint-Nazaire 1183, infirmier.
Lagre (Georges), Saint-Nazaire 1972 HS, patron de pêche.
Fily (Joseph), en service à Saint-Nazaire, inspecteur des pêches.
Le Roux (Yves), Nantes 2344 HS, maître d'équipage
Le Roy (Charles), Noirmoutier 30165 HS, capitaine marine marchande.
Le Roch (Joseph), Ile-d'Yeu 2809 HS, brevet de capacité à la pêche.
Laurent (Henri), les Sables-d'Olonne 2421 HS, patron pêcheur.
Michon (Raoul), les Sables-d'Olonne 2758 HS, patron pêcheur.
Tascon (Joseph), en services aux Sables-d'Olonne, syndic de 1re classe.

DIRECTION DE BORDEAUX

MM.

Roy (Emile), la Rochelle 116 HS, officier mécanicien de 1re classe
Vidamant (Yves), la Rochelle, 1341 HS, patron au bornage.
Lavoquer (Joachim), la Rochelle, 1288 HS, matelot.
Rie (Jules), Marennes, 50256 HS, matelot.
Gaillardon (Paul), Marennes, 50296 HS, matelot.
Magne (Edouard), Marennes, 50171 HS, matelot.
Chiron (Clément), Oléron 590 HS, patron pêcheur
Couronneau (Bernard), Bordeaux 7, pilote.
Mouchagues (Gaspard), Bordeaux 6284 HS, patron au bornage.
Amrein (Georges), Bordeaux 6285 HS, mécanicien pratique.
Besnard (Eugène), Arcachon 766 HS, capitaine au long cours.
Degert (Jean-Louis), Arcachon, 709 HS, patron au bornage.
Guilhem (Xavier), Arcachon, 715 HS, patron au bornage.
Pinsolle (Charles), Bayonne 1891 HS, matelot
Alsuguren (François), Bayonne 1973 HS, matelot.
Gailleteau (Jean-Louis), Bayonne 1932, mécanicien de 3e classe.

DIRECTION DE MARSEILLE

MM.

Destaville (François), Port-Vendres, 30110 HS, patron pêcheur.
Frances (Henri), Port-Vendres, 30315 HS, patron pêcheur.
Hellion (Emile), en service à Port-Vendres syndic principal hors classe.
Florio (Antoine), Sète, 2421 HS, patron pêcheur.
Nardone (Charles), Sète, 2632 HS, patron pêcheur.
Belluc (Antoine), Sète 66, capitaine à la marine marchande.
Pfeiffer (Léon), en service à Sète, syndic hors classe.
Fauran (Alfred), Marseille 9918 HS, capitaine au long cours.
Uteza (Baptiste), Marseille 9845 HS, capitaine au long cours.
Chaix (Antoine), Marseille 11897 HS, officier radiotélégraphiste de 1re classe.
Fratacci (Dominique), Marseille 10305, matelot.
Andreozzi (Alcibiade), Marseille, 9700 HS, matelot.
Battistini (Nonce), Marseille 9735 HS, matelot.
Gordani (Toussaint), Marseille 9817 HS, matelot
Franceschi (Joseph), Marseille 9687 HS, matelot.
Ournac (Pierre), Marseille 10418 HS, patron au bornage.
Catanzano (Antoine), Marseille 11531 HS, maître d'équipage.
Agrifoglio (Jacques), Marseille 9661 HS, matelot.
Olivieri (François), Marseille 8675 HS, officier mécanicien de 1re classe.
Audiffren (Joseph), Marseille 10040 HS, officier mécanicien de 2e classe.
Chiesi (Jean), Marseille 10691 HS, mécanicien pratique.
Mazzi (Sylvestre), Marseille 9759 HS, premier chauffeur.
Datchary (François), Marseille 9157 HS, maître d'hôtel.
Delbecco (Jules), Marseille 9269 HS, intendant.
Cafferato (Barthélémy), en service à Marseille, garde maritime principal.
Revest (Elie), Toulon 6470 HS, patron au bornage.
Meric (Stanislas), Toulon 6312 HS, patron à la petite pêche.
Broc (François), Nice 1519 HS, patron pêcheur.
Baina (Paul), Nice 1673 HS, patron pêcheur.
Squercioni (François), Bastia 4414, capitaine de la marine marchande.
Cavata (Pierre), Ajaccio 1532, matelot.

DIRECTION D'ALGER

MM.

Gregori (Benoit), Alger 1582 HS, capitaine de la marine marchande.
Dominici (François), Alger 2157 HS, capitaine de la marine marchande.
Lauro (Joseph), Alger 2204 HS, capitaine de la marine marchande.
Sellez (Jean), Oran 3211 HS, brevet de capacité à la pêche.
Riccio (Auguste), Oran 3209 HS, matelot.
Devesa (Francisco), Oran 3203 HS, brevet de capacité à la pêche.
Turino (Lucien), Bône 1452 HS, matelot.
Hyou (Louis), Bône 1712 HS, pilote.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-528 du 24 mars 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative du Cameroun fixée par le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun et plus particulièrement son article 24 qui fixe la date d'ouverture de la première session entre le 1er mars et le 1er avril et qui précise que ces dates d'ouverture des sessions peuvent être exceptionnellement modifiées par décret,

Décrète:

Art. 1er. — La première session ordinaire de l'assemblée représentative du Cameroun pour l'année 1947 s'ouvrira exceptionnellement entre le 1er avril et le 1er mai.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du territoire du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-527 du 24 mars 1947 fixant la date des elections au conseil municipal de Nouméa.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement du conseil municipal de Nouméa sont fixées au 4 mai 1947 pour le premier tour de scrutin et au 11 mai 1947 pour le second tour, s'il y a lieu.

Art. 2. — Les élections se feront sur les listes électorales les plus récentes closes avant le 4 mai 1947.

Seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs et électrices porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 17 mars 1947 chargeant le ministre de la santé publique et de la population de l'intérim du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Georges Marrane, ministre de la santé publique et de la population, est chargé de l'intérim du ministère

(Supplément. — Fin.)

du travail et de la sécurité sociale pendant l'absence de M. A. Croizat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-528 du 24 mars 1947 instituant une caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des travaux publics et des transports

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée et notamment les articles 61 à 65,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des prestations familiales aux marins embarqués pour pratiquer la pêche maritime et aux marins pratiquant la pêche maritime artisanale (travailleurs indépendants) relevant du régime d'assurance des marins français institué par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié, est assuré par la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, dont le siège est à Paris, et dont la circonscription comprend le territoire national.

Art. 2. — La caisse est constituée et fonctionne conformément aux prescriptions relatives aux caisses d'allocations familiales de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par la loi du 30 octobre 1945 fixant les modalités de l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 3. — La caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres, et comprenant:

Pour la moitié: des représentants des travailleurs indépendants;

Pour deux sixièmes: des représentants des pêcheurs salariés;

Et pour un sixième: des représentants des employeurs.

Le conseil comporte en outre deux représentants du personnel de la caisse désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Il peut également s'adjoindre trois personnes connues pour leurs travaux sur les questions démographiques ou leur activité en faveur de la famille.

Art. 4. — La caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est placée sous le contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 35;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 168;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé président de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945:

M. Surleau, conseiller d'Etat.

Art. 2. — Sont nommés membres permanents de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945:

Mme Henry, administrateur civil de 2e classe à la direction générale de la sécurité sociale, à titre de représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

MM. Simonet, Mersch, membres titulaires; Fradin, Ehrbar, membres suppléants, à titre de représentants des caisses régionales de sécurité sociale.

Art. 3. — Des arrêtés ultérieurs désigneront les membres choisis à titre de représentants des différents comités techniques nationaux.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1947.

A. CROIZAT.

Taux de la double cotisation des assurances sociales afférente aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'article 5 de la loi du 22 mai 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation des assurances sociales prévue à l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est porté à 16 p. 100, se répartissant comme suit: 6 p. 100 à la charge du salarié ou assimilé et 10 p. 100 à la charge de l'employeur, dont 4 au titre de la contribution spéciale instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1944.

La contribution spéciale susvisée est supprimée à compter du 1er janvier 1947 pour les personnels des branches d'activité ou entreprises prévues au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ROGER LEFÈVRE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 21 mars 1947 portant nominations à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mars 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 décembre 1946 portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Bechard (Jean), cimentier. Citation à l'ordre de la Nation du 27 novembre 1946.

Marchand (Gaston), menuisier. Citation à l'ordre de la Nation du 27 novembre 1946.

Vonet (Robert), secrétaire du comité régional parisien. Citation à l'ordre de la Nation du 27 novembre 1946.

Décret du 21 mars 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mars 1947, rendu sur proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 décembre 1946 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Carnouche (Lucien), délégué départemental de la Seine. Chevalier du 12 janvier 1935.

Dinzart (Emile), délégué départemental d'Indre-et-Loire. Chevalier du 25 décembre 1936.

Dreyfus (Marcel), délégué départemental adjoint de la Marne. Chevalier du 9 novembre 1928.

Lusteau (Pierre), délégué départemental de la Gironde. Chevalier du 30 décembre 1931.

Vauthier (Pierre), délégué départemental de la Marne. Chevalier du 26 juillet 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Blot (André), chef adjoint de service départemental à la délégation de l'Eure; 27 ans de services civils.

Cazenave (André), chef de service à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 20 ans de services civils et militaires.

Degret (André), vérificateur comptable au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 30 ans de services civils et militaires.

Deloffre (Georges), maître de conférences à la faculté des sciences de Lille; 27 ans de services civils et militaires.

Leherre (Fernand), délégué départemental des Ardennes; 29 ans de services civils et militaires.

Lizee (Jacques), délégué départemental de l'Eure; 22 ans de services civils et militaires.

Tichoux (Henri), délégué départemental adjoint du Pas-de-Calais; 28 ans de services civils et militaires.

Trannoy (Paul), délégué départemental adjoint du Pas-de-Calais; 19 ans de services civils et militaires, dont une campagne, et services dans les F. F. I.

Walwein (Gaston), délégué départemental du Pas-de-Calais; 44 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 47-529 du 24 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Béthune à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 3 juin 1931 accordant à la chambre de commerce de Béthune la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public de manutention au port de Béthune sur le canal d'Aire;

Vu la délibération en date du 1er octobre 1946 par laquelle la chambre de commerce de Béthune a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 6.700.000 F en vue de financer les travaux de remise en état de l'outillage public du port de Béthune d'une part, et les travaux de raccordement définitif de ce port, à la voie ferrée, d'autre part;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 23 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Béthune est autorisée à contracter un emprunt de 6.700.000 F en vue de financer les travaux de remise en état de l'outillage public du port de Béthune et les travaux de raccordement définitif de ce port à la voie ferrée.

La réalisation de l'emprunt s'effectuera en deux tranches dans les délais suivants:

Une première tranche de 1.900.000 F dès la parution du présent décret;

Une deuxième tranche de 4.800.000 F à partir du 1er juillet 1947.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 p. 100 soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux de l'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide des produits ordinaires d'exploitation de l'outillage public du port de Béthune et de la taxe spéciale d'embranchement et de traction.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-530 du 24 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Niort à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 8 octobre 1946 par laquelle la chambre de commerce de Niort a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 20 millions de francs destiné à financer une première tranche de travaux de reconstruction de ses magasins généraux;

Vu l'avis du préfet des Deux-Sèvres en date du 28 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Niort est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue de financer une première tranche de travaux de reconstruction de ses magasins généraux.

Cet emprunt, toujours remboursable par antipication, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce.

Il sera fait face au service de cet emprunt au moyen du produit des recettes d'exploitation et, en cas d'insuffisance de celles-ci, au moyen de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-531 du 24 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Poitiers à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 3 juin 1946 déclarant d'utilité publique l'acquisition, en vue des besoins de la chambre de commerce de Poitiers, d'un immeuble situé 62, rue Jean-aurès, à Poitiers, conformément à la délibération prise par cette compagnie;

Vu la demande de la chambre de commerce de Poitiers tendant à obtenir l'autorisation de contracter un emprunt en vue de l'acquisition de l'immeuble susindiqué;

Vu l'avis du préfet de la Vienne du 27 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Poitiers est autorisée à contracter un emprunt de 5.315.000 F en vue de l'acquisition d'un immeuble sis 62, rue Jean-Jaurès, à Poitiers.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux de l'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-532 du 24 mars 1947 autorisant la chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 4 janvier 1947 par laquelle la chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 600.000 F en vue de financer en partie la première tranche des travaux de remblai indispensables au développement du trafic du port de Villefranche-sur-Saône;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports du 6 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône est autorisée à contracter un emprunt de 600.000 F en vue du financement de la première tranche des travaux de remblai du port de Villefranche-sur-Saône.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédits gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de vingt-cinq ans.

Le taux de l'intérêt et la durée de l'amortissement pourront être modifiés par le ministre du commerce.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide des ressources du port.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-533 du 24 mars 1947 constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à la 58e exposition annuelle de la Société des artistes indépendants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 163,

Décrète:

Art. 1er. — Les locaux affectés à la 58e exposition annuelle de la Société des artistes indépendants, qui se tiendra du 13 février au 30 mars 1947 au musée d'art moderne de la ville de Paris, avenue de New-York et avenue Wilson, sont constitués en entrepôt réel de douane.

Art. 2. — Les objets envoyés de l'étranger pour figurer à cette exposition seront dirigés sur les locaux sous le régime du transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux de douane ouverts à ces opérations.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-534 du 24 mars 1947 portant majoration des tarifs de magasinage et de manutention de l'entrepôt réel des douanes de Lille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 162;

Vu la délibération du conseil municipal de Lille en date du 15 juin 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs de magasinage et de manutention en vigueur au 1er septembre 1939 dans l'entrepôt réel des douanes de Lille sont majorés des pourcentages minima fixés par l'arrêté n° 16196 du 19 septembre 1946, à savoir: 218 p. 100 pour le magasinage et 451 p. 100 pour la manutention.

Art. 2. — Les majorations susvisées prendront effet à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-535 du 24 mars 1947 fixant les effectifs du service des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget pour l'exercice 1946;

Vu le décret du 20 avril 1946 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la production industrielle;

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du service des instruments de mesure sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Corps des ingénieurs des instruments de mesure:

Un inspecteur général.

Cinq ingénieurs en chef.

Dix directeurs de circonscription régionale.

Vingt-quatre ingénieurs ou ingénieurs élèves;

b) Corps des inspecteurs des instruments de mesure:

Trente inspecteurs divisionnaires.

Deux cent soixante-seize inspecteurs et inspecteurs stagiaires;

c) Autre personnel titulaire:

Trente agents de vérification ou gardiens de bureau.

Art. 2. — Les gardiens de bureau seront remplacés par des agents de vérification au fur et à mesure de la cessation de leurs fonctions.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Attribution et vente d'articles de ménage.

Le ministre de la production industrielle et le ministre du commerce,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 15 juillet 1946 portant dissolution d'organismes professionnels, et notamment de la section de répartition des produits finis de l'O. C. R. P. I.;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1946 portant dissolution des attributions de la section de répartition des produits finis;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1946 confirmant les décisions réglementaires prises par les répartiteurs, chefs des sections de répartition de l'O. C. R. P. I;

Vu la décision R. 21 du 27 décembre 1945 du répartiteur chef de la section des produits finis relative à l'attribution et à la vente d'articles de ménage,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er avril 1947 et jusqu'à nouvel ordre, les tickets-lettres AF et AI extraits des cartes de vêtements et articles textiles modèle 1946 des catégories L, B, E, J et A sont valables chacun pour l'achat de 250 g d'articles de ménage en aluminium énumérés à l'annexe ci-jointe.

Les tickets P et Q des cartes de textiles des catégories B, E, J, H et F, modèle 1944, valables chacun pour 100 g d'articles de ménage en fer ou 30 g d'articles de ménage en aluminium, sont périmés au 31 janvier 1947 pour les consommateurs.

Les détaillants et grossistes pourront les utiliser pour leur réapprovisionnement jusqu'au 1er mai 1947.

Art. 2. — Dans toute opération d'achat et de vente portant sur les articles de ménage énumérés dans l'annexe susvisée, l'acheteur doit remettre et le vendeur exiger les tickets-lettres pour un poids net équivalent au poids des produits à livrer.

Art. 3. — Il est interdit à tout commerçant détaillant:

a) D'accepter, à l'appui d'un achat, des tickets qu'il n'aurait pas lui-même détachés de la carte de textiles;

b) De prélever des tickets sur la carte de textiles sans effectuer immédiatement la livraison des produits correspondants.

Art. 4. — Les commerçants détaillants se réapprovisionnent soit chez les grossistes, soit directement chez les fabricants, au moyen des tickets qu'ils ont reçus de leur clientèle.

Les grossistes transmettent aux fabricants, à l'appui des commandes qu'ils leur passent, les tickets-lettres qui leur ont été remis par les détaillants.

Les fabricants doivent adresser à leur syndicat, avant le 15 du mois suivant chaque trimestre calendaire, les tickets reçus par eux au cours du trimestre écoulé.

Art. 5. — Les feuilles de tickets « articles de ménage » prévues à la décision R. 21 pour l'achat d'articles d'aluminium, demeurent valables dans les mêmes conditions que précédemment.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1947.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Pour le ministre du commerce
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

ANNEXE

Assiettes.	Moules.
Bassines à confitures.	Passe-bouillon.
Boîtes à lait.	Passe-thé.
Boîtes à fricot.	Passoires à légumes.
Boîtes à savon.	Passoires à infusions.
Boîtes à œufs.	Plaques à rôtir.
Bougeoirs.	Plaques de cuisine ou égouttoirs.
Bouilloires.	Plats divers.
Bouillottes.	Plats à œufs.
Cafetières.	Plats à gratin
Casseroles.	Poêles à frire.
Coquelles.	Poissonniers.
Couscoussiers.	Porte-manger
Couvercles.	Pots à cuire le lait.
Cruches à lait.	Pots à eau
Cuillers à pot.	Puisoirs
Cuvettes.	Râpes à fromage.
Ecuelles.	Sauteuses.
Ecumoires.	Seaux.
Entonnoirs.	Sucriers.
Faitouts.	Théières.
Fourchettes à viande.	Tringles de cuisine.
Marmites « traiteur ».	
Gamelles.	

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 25 mars 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par la loi du 27 décembre 1945.

3. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bétolaud sur l'opportunité de procéder à l'expropriation de vastes terrains, à proximité de Paris, en vue de l'installation de laboratoires ou de centres de recherches scientifiques.

4. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de 1947 (Nos 966-1013. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séance du mardi 25 mars 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Michaut, jusques et y compris M. Mont.

Tribunes. — Depuis M. Montagner, jusques et y compris M. Mouton.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le mardi 25 mars 1947.

N° 449. — Proposition de résolution de M. Jean David relative à la répartition et au prix de vente du carburant.

N° 450. — Proposition de résolution de M. Jean David relative aux possibilités des transporteurs sur le territoire métropolitain.

N° 886 — Proposition de résolution de M. Jean David relative à la publication des titres des personnes nommées ou promues, depuis la libération, dans l'ordre de la Légion d'honneur.

N° 894. — Proposition de résolution de M. Jean David relative au régime des pensions civiles des dames sténodactylographes.

N° 908. — Proposition de loi de M. Meck relative aux spoliations.

N° 909. — Proposition de loi de M. Garavel relative à l'exonération à la base de l'impôt sur le bénéfice de l'exploitation agricole.

N° 915. — Proposition de résolution de M. Guille tendant à exonérer de la baisse de 5 p. 100 les vins vendus avant le 2 janvier et non retirés à cette date.

N° 924. — Proposition de résolution de M. Véry Emmanuel relative à la célébration du premier centenaire de l'abolition de l'esclavage.

N° 932. — Proposition de loi formulée par M. René Simard et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative à la création de fermes témoins départementales.

N° 937. — Proposition de loi de M. Valentino tendant à l'extension des commissions paritaires aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

N° 938. — Proposition de loi de M. Valentino relative au régime des prestations familiales dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

N° 940. — Proposition de loi de M. Aubac tendant à autoriser la cession amiable d'un terrain par l'administration des domaines au profit de la fédération de la mutualité agricole de la Haute-Garonne.

N° 941 — Proposition de loi de M. Dagain relative aux fonctionnaires suspendus de leur fonction pour activité antinationale.

N° 942. — Proposition de loi de M. Cordonnier relative aux retraités des départements, communes et établissements dépendant de ces collectivités.

N° 949. — Proposition de loi de M. Charles Lussy relative au transport des journaux et publications périodiques.

N° 954. — Proposition de loi de M. Maurice Petsche relative à l'exécution des travaux agricoles urgents.

N° 992 (1re partie). — Rapport par M. Grimaud sur le projet et les propositions de loi et de résolution relatifs à la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

N° 1013. — Rapport par M. Charles Barangé sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le 2e trimestre de l'exercice 1947.

N° 1015. — Rapport par M. Pinay sur la proposition de résolution relative aux provisions pour renouvellement de stock.

N° 1016. — Proposition de loi de M. Ruffe relative au statut du fermage et du métayage.

N° 1017. — Rapport par M. Angeletti sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.)

Dans sa séance du samedi 22 mars 1947, l'Assemblée nationale a nommé MM. Pierre Mouchet et Henri Gallet pour figurer sur la liste des jurés à la Haute Cour de justice, en remplacement de MM. Guillou et Thibault.

Convocation de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 26 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263).

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 956) De M. Robert Chambeiron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 47-330 du 24 février 1947 afin d'assurer une juste représentation des petites entreprises et des artisans au conseil économique.

(N° 958) De M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à considérer les bouquinistes au point de vue fiscal comme travailleurs indépendants et à leur appliquer l'article 23 du code général des impositions directes.

II. — Discussion des rapports de:

M. Pflimlin sur le projet de loi (n° 294) modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin relative aux prix.

M. Catrice sur le projet de loi (n° 781) relatif à la création et à l'extension de fonds de commerce et à l'attribution de contingents de démarrage.

M. Palewski sur le projet de loi (n° 780) relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales (pour avis).

III. — Mise au point de la procédure relative au dépôt du rapport sur le fonctionnement de la Société nationale de vente des surplus.

IV. — Demande de pouvoirs généraux d'enquête.

V. — Communications diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 26 mars 1947, à dix heures (local de la commission n° 255):

I. — Audition de M. Teitgen, ministre assurant l'intérim de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.

II. — Suite de l'examen des conclusions du rapport d'information de M. Biscarlet sur la démocratisation de l'Allemagne.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 26 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

A. — Compte rendu des travaux de la sous-commission des boissons.

B. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 801) de M. Triboulet tendant à préciser l'interprétation de l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 concernant les tribunaux paritaires de fermage;

La proposition de loi (n° 887) de M. Jean David tendant à préciser quels doivent être les bénéficiaires du statut du fermage;

La proposition de résolution (n° 895) de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le jugement des litiges entre preneurs et bailleurs de baux ruraux;

La proposition de loi (n° 919) de MM. Jean Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés;

La proposition de loi (n° 926) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale.

C. — Examen des rapports:

1° De M. Baurens sur la proposition de loi (n° 451) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux;

2° De M. Lambert sur la proposition de loi (n° 74) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole et à autoriser de nouvelles plantations de vignes;

3° De M. Lamarque-Cando sur la proposition de résolution (n° 238) de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 46-2579 du 21 novembre 1946 unifiant des circonscriptions administratives des eaux et forêts;

4° De M. Roulon sur la proposition de résolution (n° 446) de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à délivrer, par priorité, des licences de voitures automobiles aux cultivateurs qui ont eu leurs véhicules détruits ou réquisitionnés par les Allemands ou l'autorité militaire pendant la guerre;

5° De M. Lucas sur la proposition de loi (n° 721) de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole;

6° De M. Zunino sur la proposition de loi (n° 162) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnité compensatrice aux viticulteurs ayant eu, en 1946, une récolte déficitaire dont la vente ne leur a pas permis de couvrir leurs frais d'exploitation;

7° De M. Bas sur la proposition de loi (n° 318) de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les Alsaciens-Lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers et anciens déportés;

8° De M. Paumier sur la proposition de résolution (n° 798) de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures tendant à débloquer, pour les vins récoltés en 1946, les déclarations de récoltes des viticulteurs titulaires d'un titre de propriété viticole ou ayant contracté un bail de fermage ou de métayage viticole au plus tard le 15 février 1946;

9° De M. Signor sur la proposition de loi (n° 142) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail;

10° Examen du rapport de M. Gros sur la proposition de résolution (n° 599) de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à annuler le décret n° 46-1630 du 13 juillet 1946 relatif au régime des assurances sociales des salariés agricoles et forestiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 26 mars 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Audition du secrétaire général et d'une délégation de la Fédération de l'éducation nationale.

II. — Examen des rapports de Mlle Lamblin sur:

La proposition de loi (n° 81) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues relative au reclassement des dames secrétaires des établissements du second degré;

La proposition de loi (n° 82) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues relative au reclassement des agents et du petit personnel des établissements d'éducation.

III. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 566.) De M. Finet et plusieurs de ses collègues tendant à la création de postes de maîtres d'internat dans les collèges techniques;

(N° 668.) De M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie;

(N° 687.) De M. Albert Masson et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer un statut provisoire des centres d'apprentissage;

(N° 768.) De M. Beche et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains;

(N° 799.) De Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues relative à la fréquentation scolaire pour les pupilles de l'assistance publique;

(N° 808.) De M. Kuehn concernant l'ordre des géomètres experts;

(N° 809.) De M. Pierre Courant relative à l'amélioration de la situation faite aux inspecteurs primaires;

(N° 819.) De M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues relative au tourisme, au thermalisme et au climatisme;

(N° 881.) De M. Lecœur et plusieurs de ses collègues relative à la retraite des instituteurs des mines devenus instituteurs publics;

(N° 890.) De M. Charles Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement;

(N° 899.) De M. Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une école nationale professionnelle à Toulouse;

(N° 911.) De Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux élèves professeurs des écoles normales le traitement et les avantages afférant à la fonction de stagiaires.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 26 mars 1947, à quatorze heures (local n° 249):

I. — Avis de M. Jean Cayeux sur le projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 779. — Rapp. 992).

II. — Rapport de M. Denis Cordonnier sur la proposition de loi dont il est l'auteur avec plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité (n° 479).

III. — Rapport de M. Arthaud sur les propositions de loi: (n° 342) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à la rupture des contrats affermant le domaine thermal de l'Etat à des sociétés privées d'exploitation et à la nationalisation de toutes les ressources thermales appartenant à des sociétés privées; (n° 584) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues relative au thermalisme.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 379) de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer et à mettre en application l'allocation logement;

La proposition de loi (n° 859) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le classement des dépôt de papiers usagés et des dépôts de chiffons;

La proposition de loi (n° 572) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le service national dentaire infantile;

La proposition de résolution (n° 794) de M. Paul Boulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de voitures automobiles mis à la disposition du corps médical.

V. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 419) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à réaliser en province l'alignement des prestations familiales sur les salaires.

VI. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 26 mars 1947, à seize heures trente (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions.

(N° 56) de M. Meck (instance d'appel pour les sanctions d'épuration en Alsace-Lorraine);

(N° 679) de Mme Lempereur (mesures réparatrices en faveur d'agents féminins);

(N° 741) de Mme Lempereur (limite d'âge des fonctionnaires);

(N° 767) de M. René Schmitt (modalités d'attribution de l'indemnité provisionnelle dans certains départements);

(N° 791) de M. Jean David (licenciement des fonctionnaires);

(N° 852) de M. Jean David (garanties de stabilité aux cadres préfectoraux);

(N° 866) de M. Bentaïeb (situation des fonctionnaires et retraités musulmans d'Algérie);

(N° 867) de M. Bentaïeb (liberté individuelle des musulmans algériens);

(N° 923) de M. Djemad (statut organique de l'Algérie).

II. — Suite du rapport de M. L'Huillier sur le projet de loi (n° 218) portant réforme des finances locales.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 26 mars 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 931) de M. Gadoin, conseiller de la République, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits;

La proposition de résolution (n° 312) de M. Henri Meck, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes;

La proposition de loi (n° 818) de M. Hugues, relative au renouvellement des inscriptions hypothécaires et de nantissement;

La proposition de loi (n° 706) de M. Hugues, relative aux peines infligées pour défaut de possession du volet « C » en matière d'automobile.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 105) relative aux réquisitions, à la vente et à la transformation en appartements d'hôtels présentant un intérêt touristique.

III. — Suite du rapport de M. Edgar Faure sur le projet, les propositions de loi de M. Minjoz, de M. Bocquet, de M. Frédéric-Dupont et de la proposition de résolution de M. Joseph Denais, relatifs à l'amnistie (n°s 695, 116, 186, 636, 453).

IV. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 40) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer la situation des petits rentiers ayant souscrit des rentes viagères auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances.

V. — Rapport de M. Courant sur la proposition de loi (n° 260) de M. Joseph Denais tendant à la revision de certains prix de vente de fonds de commerce.

VI. — Rapport de M. Valentino sur la proposition de loi (n° 336) de Mme Degrond tendant à réprimer la vente illicite de marchandises.

VII. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 240) modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle.

VIII. — Rapport de M. Mondon sur le projet de loi (n° 513) relatif à l'organisation des justices de paix.

IX. — Avis de M. Gallet sur le rapport (n° 775) fait par M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi (n° 366) de M. Garet tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre.

X. — Rapport de M. Defos du Rau sur la proposition de loi (n° 529) de M. Georges Maire, conseiller de la République, tendant à modifier les articles 1341 à 1345 du code civil (de la preuve testimoniale) et les articles 1923, 1924 et 1950 du même code (dépôt et séquestre).

XI. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 375) de M. Georges Pernot, conseiller de la République, relative au bien de famille insaisissable.

XII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 713) de M. Valentino tendant à modifier l'article 5 de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945.

La commission de la marine marchande et des pêches, se réunira le mercredi 26 mars 1947, à neuf heures (local de la commission n° 220):

Rapport de M. Cance sur la proposition de loi (n° 860) de M. Pierrard tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour pertes d'équipement par suite d'événements de mer.

Rapport pour avis de M. Siefridt sur la proposition de loi (n° 350) de MM. René Coty et Pierre Courant tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires.

Examen d'une motion adoptée par la sous-commission des pêches concernant les prix des fournitures à la pêche et les prix du poisson.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 26 mars 1947, à quinze heures (local de la commission n° 211):

Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 962) portant extension en faveur des bénéficiaires de la loi du 22 juillet 1922 des dispositions de la loi n° 46-1718 du 3 août 1946;

Le projet de loi (n° 961) portant dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1922 relative au régime de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways et modification de l'article 1er de la loi n° 46-2239 du 16 octobre 1946;

La proposition de loi (n° 896) de MM. Theetten, Christiaens et de Recy tendant à proroger jusqu'à l'âge de 21 ans le bénéfice de la carte de réduction pour les familles nombreuses sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français;

Le projet de loi (n° 816) tendant à approuver la convention intervenue le 17 avril 1946 entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie des chemins de fer départementaux en vue de la cessation de l'affermage du réseau de la Corse par la compagnie de chemins de fer départementaux.

Rapport de M. David sur sa proposition de résolution (n° 449) tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la répartition du carburant et à en diminuer le prix de vente.

Suite de la discussion du rapport de M. Bour sur le projet de loi (n° 251) tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

La commission des pensions se réunira le mercredi 26 mars 1947, à seize heures (local de la commission n° 266):

I. — Discussion des rapports:

De M. Darou:

1° Sur la proposition de résolution (n° 504) de Mme Péri tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les ascendants et les veuves de guerre des mesures fiscales frappant particulièrement les célibataires;

2° Sur la proposition de loi (n° 585) de M. Darou tendant à accorder la réparation totale des dommages aux ouvriers et ouvrières licenciés par application de la loi du 12 mai 1941;

De M. Mallez sur la proposition de loi (n° 136) de M. J. Denais tendant à abroger toutes dispositions contraires à l'article 67 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre;

De M. Tourné sur la proposition de loi (n° 395) de M. Pleven tendant à conférer la qualité d'anciens combattants aux marins du commerce et marins pêcheurs;

De M. de Raulin:

1° Sur la proposition de loi (n° 407) de M. Pleven tendant à rétablir dans l'intégralité de leurs droits à pension les veuves de guerre remariées et redevenues veuves;

2° Sur la proposition de loi (n° 510) de M. J. Denais tendant à rétablir l'égalité de pension entre toutes les veuves d'officiers victimes de la guerre.

II. — Désignation des rapporteurs pour les propositions de loi suivantes:

De M. Meck tendant à faire entrer en compte pour le calcul de la retraite des agents des postes, télégraphes et téléphones du cadre local d'Alsace-Lorraine le temps de service effectué en qualité d'ouvrier (n° 60);

De M. Meck tendant à la reversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint (n° 69);

De M. Draveny modifiant les articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 portant majoration des pensions des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des allocations ou majorations s'y rattachant (n° 678);

De M. Draveny modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives (n° 699);

De M. Draveny modifiant l'article 33 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives (n° 700);

De M. Mouton tendant à fixer les conditions dans lesquelles est attribuée la carte de combattant aux soldats avec ou sans uniforme de la guerre 1939-1945 (n° 842);

De M. Lenormand tendant à majorer l'allocation journalière accordée aux sinistrés et aux réfugiés nécessiteux (n° 869);

De M. Marty tendant à accorder la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en Espagne dans la rangs de l'armée régulière de la République espagnole (n° 888);

Projet de loi autorisant le président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne (n° 953).

III. — Discussion des rapports:

De Mlle Weber sur la proposition de loi (n° 170) de M. Meck tendant à l'extension aux tributaires du régime local de retraites d'Alsace et de Lorraine, des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative;

De M. Mouton sur la proposition de résolution (n° 659) de M. Touchard tendant à inviter le Gouvernement à accorder la retraite à tous les titulaires de la carte du combattant.

La commission de la production industrielle se réunira le mercred 26 mars 1947, à dix heures (local de la commission n° 264).

I. — Nomination de rapporteurs pour avis:

a) Pour la proposition de résolution (n° 571) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les attributions de monnaie matière pour le machinisme agricole et l'équipement rural;

b) Pour la proposition de résolution (n° 600) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un secteur agricole de l'essence;

c) Pour la proposition de résolution (n° 855) tendant à inviter le Gouvernement à transformer les affaires nationalisées en régies nationales.

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Sur la proposition de résolution (n° 582) de M. Minjoz et les membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux coopératives de production une priorité pour l'achat des matières premières nécessaires à leur fonctionnement;

b) Sur la proposition de résolution (n° 675) de M. Segelle et les membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer l'investissement des bénéfices des entreprises industrielles, en tous travaux d'équipement susceptibles d'accroître la production;

c) Sur le projet de loi (n° 813) ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit loi n° 4834 du 30 novembre 1941 relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche;

d) Sur la proposition de loi (n° 882) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 portant sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs;

e) Sur la proposition de loi (n° 883) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail au personnel des exploitations minières et assimilées.

III. — Avis de M. Furaud sur le projet de loi (n° 306) autorisant les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle à établir un contrôle permanent dans les entreprises dont l'activité est jugée essentielle aux besoins du pays.

IV. — Rapport de M. Krieger sur l'opportunité de la proposition de loi (n° 41) de M. Kriegel-Valrimont tendant à la nationalisation de la sidérurgie.

V. — Rapport de M. Lecœur sur sa proposition de résolution (n° 533) tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le décret du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs des dispositions en faveur des ouvriers mineurs et similaires licenciés pour action syndicale ou politique.

VI. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 26 mars 1947, à dix heures trente (local de la commission, n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 943) de M. Allonneau tendant à modifier l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946;

La proposition de résolution (n° 878) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de dispositions fiscales particulières les commerçants sinistrés qui reconstituent leur entreprise;

La proposition de résolution (n° 861) de M. Lareppe tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'exportation des matériaux de construction;

La proposition de résolution (n° 858) de M. Gautier tendant à inviter le Gouvernement à créer, conformément à l'article 5 de la loi du 28 octobre 1946, une caisse autonome destinée à assurer les opérations financières de la reconstruction.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis:

Pour la proposition de loi (n° 869) de M. Lenormand tendant à majorer l'allocation journalière d'attente accordée aux sinistrés et aux réfugiés nécessiteux;

Pour la proposition de loi (n° 722) de M. Halbout relative aux valeurs mobilières détruites au cours de bombardement.

III. — Examen des rapports de:

M. Crouzier, sur la proposition de loi (n° 787) de M. Chevallier tendant à modifier l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 et sur la proposition de loi (n° 494) de M. Triboulet tendant à compléter l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946;

M. Poirot, sur le projet de loi (n° 812) relatif au remembrement amiable en vue de la reconstruction;

M. Kuehn, sur la proposition de loi (n° 538) de M. Morice tendant à modifier l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946.

IV. — Exposé de M. Yven sur la modification qu'il conviendrait d'apporter à la loi du 28 juillet 1942 sur le remembrement.

V. — Exposé de M. Eugène Petit sur la législation des loyers.

Réunions des commissions du mardi 25 mars 1947.

Commission des moyens de communications, à quinze heures. — Local 211.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local 254.

Sous-commission de la commission des finances (surplus), à onze heures. — Local de la commission des finances.

Erratum

à l'annexe au procès-verbal de la séance du 22 mars 1947.

Par suite d'une erreur typographique le nom de M. Morice ne figure dans aucune des listes du scrutin n° 72 du 22 mars 1947 sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi ouvrant les crédits pour l'Indochine; en réalité, M. Morice avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 25 mars 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (*suite*).

2e bureau. — Etablissements français de l'Inde (élection de M. Paquirissamypoulle) (M. Trémintin, rapporteur).

2. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

3. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

5. — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau relatif à la validation des conseillers de la République, élus par l'Assemblée nationale, au titre de la représentation des Français résidant à l'étranger (M. Paget, rapporteur).

6. — Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire d'Oubangui-Chari (2e collège) (M. Giauque, rapporteur).

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes (nos 53 et 98), année 1947. — M. Caspary, rapporteur; et n° 134, année 1947.

Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (M. Georges Maire, rapporteur).

8. — Discussion des conclusions des rapports faits au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à fixer, d'une part, les articles 40 à 61, et 80 à 82, d'autre part, les articles 39, 62, 63, et 65 à 79 du règlement du Conseil de la République. (Nos 113 et 129, année 1947. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jules Boyer et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder dans le plus bref délai à des distributions de scories aux producteurs laitiers. (Nos 79 (rectifié) et 116, année 1947. — M. Renard, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Marius Moutet, jusques et y compris M. Georges Pernot.

Tribunes. — Depuis M. Peschaud, jusques et y compris M. Sarrien.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 25 mars 1947.

N° 117. — Proposition de loi de M. René Simard tendant à organiser l'agriculture par la création de fermes-témoins départementales.

N° 128. — Rapport de M. Dassaud sur la proposition de résolution tendant à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 F.

N° 129 (1). — Rapport de M. Salomon Grumbach tendant à fixer les articles 39, 62, 63 et 65 à 79 du règlement.

N° 132. — Proposition de résolution de M. Abdesselam Benkhelil tendant à fixer les retraites des anciens sous-officiers, caporaux et soldats musulmans algériens.

N° 134 (1). — Avis de M. Georges Maire sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la procédure devant les conseils de prud'hommes.

N° 136. — Proposition de résolution de M. Ousmane Soce tendant à ordonner l'ouverture au lycée de Dakar d'une classe préparatoire aux grandes écoles.

N° 143. — Avis de M. Bardon-Damarzid sur le projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 24 mars 1947.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 26 mars 1947, à quinze heures trente (local n° 204):

I. — Echange de vues sur l'audition du ministre de l'agriculture.

II. — Exposé du président sur le budget de reconstruction et d'équipement de l'agriculture.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution de M. Liénard (n° 48) relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs le mercredi 26 mars 1947, à dix-sept heures (local n° 207):

Examen des chapitres du projet de budget extraordinaire concernant l'éducation nationale.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 26 mars 1947, à seize heures quarante-cinq (local n° 215):

Echange de vues sur les déclarations faites par le ministre de la France d'outre-mer à la dernière réunion.

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 27 mars 1947, à neuf heures trente (local n° 221):

Suite de l'examen de la proposition de loi (n° 106) relative à la résiliation et à la revision des contrats des collectivités locales.

Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 27 mars 1947, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Comptes rendus de rapports.

II. — Examen officieux du projet de loi prorogeant, modifiant et complétant la législation sur les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Rectificatif à l'ordre du jour que tiendra la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions le mardi 25 mars 1947, à dix heures (local n° 221):

Etablissement de la liste des candidats devant être nommés par le Conseil de la République au comité constitutionnel.

NOTA. — La suite de l'examen du projet de règlement du Conseil de la République est reportée à une date ultérieure.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 26 mars 1947, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de résolution (n° 61) de M. Abel-Durand, tendant à organiser la gestion indépendante de la sécurité sociale.

II. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir du 1er mai 1947, le tarif spécial n° 29, chapitre 2, dans les conditions indiquées ci-après:

Tarif spécial n° 29, chapitre 2, Embranchements particuliers, article 8, remplacer le renvoi (1), ainsi conçu:

« (1) A titre provisoire, ce minimum de tonnage effectif est porté à 4 tonnes »,

par les dispositions suivantes:

« (1) A titre provisoire, ce minimum de tonnage effectif est porté à:

« 2.500 kg pour les envois à destination ou en provenance d'une même gare;

« 4.000 kg pour les envois à destination de gares différentes, conformément à un programme indiqué par le chemin de fer.

« En outre, aucune condition de tonnage n'est exigible pour les transports visés ci-dessus lorsque les wagons utilisés sont chargés à leur limite de capacité ».

(Paris, le 20 mars 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, le tarif n° 29, chapi-

tre 2, et le tarif n° 129, chapitre 16, de la façon suivante:

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Article 9.

Demande des wagons (4) (5).

Suppression du deuxième alinéa du renvoi (5).

Article 11.

Chargement des wagons (1).

Suppression du dernier alinéa du renvoi (2).

Modification comme suit du texte du renvoi (3):

« (3) Jusqu'au 31 décembre 1947, lorsque, pour les transports en régime ordinaire, l'expiration du délai de chargement est reportée au premier jour ouvrable qui suit un dimanche ou un jour férié légal et que le chargement des wagons est complètement terminé ce dimanche ou ce jour férié, il est alloué à l'expéditeur une prime égale... ». (Le reste sans changement.)

Remplacement, à la fin du dernier alinea de l'article, du renvoi (4) par un renvoi (5) ainsi conçu:

« A titre provisoire, les dispositions du présent alinéa sont remplacées par les suivantes:

« Les dimanches et les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus au présent article ».

Article 38.

Déchargement des wagons.

Suppression du dernier alinéa du renvoi (1).

Modification comme suit du texte du renvoi (3):

« (3) Jusqu'au 31 décembre 1947, lorsque, pour les transports en régime ordinaire, l'expiration du délai de déchargement est reportée au premier jour ouvrable qui suit un dimanche ou un jour férié légal et que le déchargement des wagons est complètement terminé ce dimanche ou ce jour férié, il est alloué au destinataire une prime égale... » (le reste sans changement).

Modification comme suit du texte du renvoi (1) affectant le dernier alinéa de l'article:

« A titre provisoire, les dispositions du présent alinéa sont remplacées par les suivantes:

« Les dimanches et les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus au présent article ».

Article 78.

Magasinage et stationnement. — Restitution des agrès.

Modification comme suit du texte du renvoi (2) affectant le Nota:

« (2) A titre provisoire, les dispositions du présent alinéa sont remplacées par les suivantes:

« NOTA. — Lorsque la première période, pour laquelle les droits de magasinage ou de stationnement sont dus fait partie d'un dimanche ou d'un jour férié légal, ce jour n'est pas compté pour la perception des droits ».

Tarif n° 29.

CHAPITRE 2 (embranchements particuliers).

Article 4.

Régime général concernant les droits d'embranchement et délais de séjour. — Taxation au poids.

Modification comme suit du texte du renvoi (1):

« (1) A titre provisoire, les dispositions reprises...

« La durée de séjour sur les embranchements..... sauf pendant la période du 1er juin au 30 septembre inclus, au cours de laquelle la durée de séjour reste fixée à vingt-quatre heures (y compris les heures de nuit, mais non compris les dimanches et jours fériés).

« Le temps de séjour est calculé sans tenir compte des heures de nuit, qui sont fixées de dix-neuf heures à sept heures, ni des dimanches et jours fériés.

« Le délai de séjour est doublé pour les wagons qui, envoyés chargés sur l'embranchement, sont rendus chargés » (le reste sans changement).

Article 5.

Régime spécial concernant les droits d'embranchement et délais de séjour. — Taxation au wagon.

Modification comme suit du texte du renvoi (1):

« (1) A titre provisoire, les dispositions reprises.....

« Le temps pendant lequel les wagons séjournent.....

« Le temps de séjour est calculé sans tenir compte des heures de nuit, qui sont fixées de dix-neuf heures à sept heures, ni des dimanches et jours fériés.

« Le délai de séjour est doublé pour les wagons qui, envoyés chargés sur l'embranchement, sont rendus chargés (a) » (le reste sans changement).

Tarif n° 129.

CHAPITRE 16 (transports en cadres)

Article 6.

Délai de disposition et de restitution.

Suppression du renvoi (1) et du texte de ce renvoi.

Article 9.

Restitution.

Suppression du renvoi (2) et du texte de ce renvoi.

(*Paris, le* 20 *mars* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er avril 1947, un supplément aux tarif internationaux ci-après:

Tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Suisse. — Belgique et le grand duché de Luxembourg, d'autre part. — Edition du 15 juin 1946;

Tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Suisse. — Edition du 1er juillet 1946;

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, les Pays-Bas, d'autre part. — Edition du 15 janvier 1947;

Tarif international pour le transport des colis express entre la Belgique et le grand duché de Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, en transit par la France. — Edition du 1er juillet 1946;

Tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, d'une part, la Suisse, d'autre part, en transit par la France, la Belgique et le Luxembourg. — Edition du 1er février 1947;

Tarif provisoire pour le transport des colis de messagerie par le train Simplon-Orient-Express. — Edition du 1er décembre 1946;

Tarif international pour le transport des colis de messagerie par le train Orient-Express. — Edition du 15 février 1947.

Ces suppléments contiennent de nouveaux tableaux de prix afférents aux parcours français et tenant compte des nouvelles taxes applicables en trafic intérieur français depuis le 17 mars 1947. (21 *mars* 1947.)

La Compagnie de chemins de fer départementaux (réseaux d'intérêt général du Vivarais-Lozère et des Charentes et Deux-Sèvres) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du ministre des travaux publics et des transports une proposition tendant à modifier comme suit les textes de la tarification relatifs à la classification des marchandises en séries

RÉSEAU VIVARAIS-LOZÈRE

Article 13 des tarifs généraux marchandises.

TEXTE ACTUEL

La classification générale des marchandises est celle de la Société nationale des chemins de fer français.

TEXTE PROPOSÉ

La classification générale des marchandises est celle qui était en vigueur sur la Société nationale des chemins de fer français à la date du 16 mars 1947.

RÉSEAU DES CHARENTES ET DEUX-SÈVRES

Article 1er de tarifs généraux de petite vitesse.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises sont rangées en quatre séries.

Sont rangées respectivement dans les 1re et 2e séries les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries de la classification générale Société nationale des chemins de fer français.

Sont rangées dans la 3e série les marchandises rangées dans la 3e série de la classification générale Société générale des chemins de fer français, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'annexe A aux présents tarifs généraux. Ces dernières sont rangées dans la 4e série.

TEXTE PROPOSÉ

Les marchandises sont rangées en quatre séries.

Sont rangées respectivement dans les 1re, 2e et 3e séries, les marchandises rangées dans les 1re, 2e et 3e séries de la classification générale qui était en vigueur sur la Société nationale des chemins de fer français à la date du 16 mars 1947, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'annexe A aux présents tarifs généraux. Ces dernières sont rangées dans la 4e série.

RÉSEAU VIVARAIS-LOZÈRE ET RÉSEAU DES CHARENTES ET DEUX-SÈVRES

Tarif des expéditions de détail.

Dispositions générales.

TEXTE ACTUEL

Les marchandises autres que les finances, valeurs ou objets d'art, sont rangées en trois séries, conformément aux indications de la classification générale des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français.

TEXTE PROPOSÉ

Les marchandises autres que les finances, valeurs ou objets d'art, sont rangées en trois séries, conformément aux indications de la classification générale des marchandises qui était en vigueur sur la Société nationale des chemins de fer français à la date du 16 mars 1947. (*Paris, le* 15 *mars* 1947.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

---

a) Autorisations de mise en vigueur provisoire.

18 *mars* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions du renvoi (3) du chapitre IV (art. 31, 32 et 33) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises concernant la modification du point de départ des délais de transport. (*Journal officiel* du 11 mars 1947.)

18 *mars* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à apporter les modifications ci-après au tarif des billets populaires de congé annuel (titre VIII du tarif des dispositions diverses):

1. Itinéraire. — Application du tarif pour des voyages circulaires.

2. Bénéficiaires. — Octroi de la réduction à toutes personnes exerçant des professions de caractère artisanal désignées à l'article 23 du code des impôts directs comme assujetties à la cédule de l'impôt sur les traitements et salaires. (*Journal officiel* du 25 février 1947.)

b) **Décisions homologatives.**

15 *mars* 1947. — **Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** — Proposition tendant au rétablissement de la tarification progressive pour les envois par wagons complets effectuant un parcours de moins de 25 km, sur les lignes de Somain et Anzin à la frontière belge, Lens-Sainte-Elisabeth à Violaines, Lapugnoy à Rimbert, Liévin à Lens. (*Journal officiel* du 18 mars 1947.)

Autorisation donnée de mise en application provisoire des dispositions proposées, à dater du 17 mars 1947, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

3° *Rectificatifs*

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1947:

I) Page 2558, 1re colonne, 3°, Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs, 4e ligne,

Au lieu de:

« **Décisions homologatives** »,

Lire:

« *a*) **Autorisations de mise en application provisoire.** »

« REFONTE DE LA TARIFICATION MARCHANDISES »

(Le reste sans changement.),

II) Page 2560, 2e colonne,

Après la 43e ligne ajouter:

« *b*) **Décisions homologatives.** »

(Le reste sans changement.)

2° Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1947:

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

PROPOSITION DE TARIFS DÉSIGNÉE A L'HOMOLOGATION MINISTÉRIELLE

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

CHAPITRE 2

Tarif des expéditions de détail.

Marchandises rangées dans la troisième classe (p. 15), de 360 à 369 km:

Il y a:

32	1.780	178	4.800	160

Il faut:

32	1.800	180	4.800	160

CHAPITRE 4

Envois express (p. 16).

1. — Colis express. — Tableau des prix, il y a: « Prix de transport par expédition, comprenant le droit de timbre et d'enregistrement, les frais de livraison et, s'il y a lieu, les frais de désinfection ».

Supprimer: « ...et, s'il y a lieu, les frais de désinfection ».

Tarif pour le transport direct des colis familiaux en provenance ou à destination de la Corse.

C. — Parcours sur les chemins de fer départementaux corses (p. 20), il faut: « Parcours sur les *lignes des* chemins de fer départementaux corses ».

Tarif spécial n° 29, chapitre 2 (p. 21).

31 et 32e ligne, il faut lire:

« 6e et 7e ligne; au lieu de: « ...prévue dans les tarifs généraux ou spéciaux *appliqués*... », il faut: « ...prévue dans les tarifs appliqués... ».

Tarif spécial n° 29, chapitre 4 (P. V.).

Barèmes spéciaux (p. 28):

Il y a (deux fois):

COUPURES de distances.	1	2	3	4	5	6
	PRIX PAR TONNE					PRIX par fraction indivisible de 7,50 m.

Il faut (deux fois):

COUPURES de distances.	1	2	3	4	5	6
	PRIX PAR WAGON				PRIX par tonne.	PRIX par fraction indivisible de 7,50 m.

Barème spécial H (p. 31).

Il faut lire: « Redevance: par tonne ou par 10 hl, par wagon de 20 t ou de 200 hl ».

Barème N (p. 33).

Par wagon de 10 tonnes: de 55 à 59 km, il y a: « 45 », il faut: « 35 ».

Tarif spécial n° 29, chapitre 9 (P. V.).

(Région Sud-Ouest.)

(Lignes de l'ancien réseau du Midi.)

1° Transport sur les voies des quais de la rive gauche de la Garonne à Bordeaux (p. 37), Taxes prévues au titre VI (4e colonne), il y a: « 374 », il faut: « 379 ».

Tarif spécial n° 29, chapitre 10.

(Région Nord.)

6° Chaudronnerie, chiffons,... d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français (p. 41), 15e ligne,

Il y a:

6°	11	11	14,9	149

Il faut:

6°	11	110	14,9	149

Tarif n° 129, chapitre 1er.

III. — Objets dont la largeur excède 2,80 m sans dépasser le gabarit (p. 46), 2e ligne, il faut lire: « Lorsque *des* objets... ».

Tarif n° 129, chapitre 3.

Sommaire (p. 47), 2e ligne, il faut lire:

8. — *Responsabilité* ..... 3.

Conditions d'application, 2° Modèle du certificat (p. 47, au bas de la colonne de droite), il faut lire: « Le certificat *ci-dessous* doit être présenté... ».

Tarif n° 129, chapitre 9.

(Région Ouest.)

§ 3. — Port de Lorient (p. 49), 6e ligne, inscrire: « *Lorient:*

« Blé, bois de charpente... ».

22e ligne, il faut lire: « Substituer respectivement *les* sommes de... ».

Tarif n° 129, chapitre 16.

B. — Cadres spéciaux pour le transport des liquides d'un modèle agréé par le chemin de fer et fournis par les expéditeurs ou les destinataires (1) (2) (p. 50), prix par unité: à 300 km, il y a: « 547, 579 », il faut: « 547, 572 ».

Tarif n° 1.

Chapitre 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers (p. 58), 3e ligne, il faut lire: « D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare *de la ligne* de Ligré-Rivière à Richelieu ou inversement ».

Dispositions particulières au chapitre 2, paragraphe II (p. 61), 12e ligne, il faut lire: « Du lieu *d'un* concours hippique sur le lieu d'un autre concours hippique ».

Tarif n° 2.

Chapitre 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers (p. 69):

Paragraphe IV (colonne de droite, 12e ligne), il y a: « ...d'une surtaxe de 10,7 F par tonne », il faut: « ... d'une surtaxe de 20,5 F par tonne ».

Paragraphe V (colonne de droite, 20e ligne), il y a: « ... d'une surtaxe de 12 F par tonne », il faut: « ... d'une surtaxe de 10,7 F par tonne ».

Tarif n° 7.

Chapitre 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq (p. 99), 2e ligne, il faut lire: « D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français *à une gare du chemin de fer* de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq ou inversement ».

Chapitre 52. — § IV. — Chemin de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (p. 100), dernière ligne, il y a: « d'une surtaxe de 10 F par tonne », il faut: « d'une surtaxe de 8,9 F par tonne ».

Tarif n° 20.

Chapitre 1er (p. 112):

Il y a:

« Matériel roulant sur rails (991) (2):

« Circulant sur ses propres roues au cours du transport... »,

Il faut:

« Matériel roulant sur rails (991):

« Circulant sur ses propres roues au cours du transport (2)... ».

Renvois (p. 114, colonne de droite):

A la fin de la 6e ligne, supprimer « *tels que* ».

15e ligne, il faut lire:

« (2) Sont considérés comme matériel roulant sur rails *circulant sur ses propres roues au cours du transport*, les locomotives, les locotracteurs... » (le reste sans changement).

Tarif n° 11.

Chapitre 8 (région Sud-Ouest), § II (p. 119), il y a: « Barème 179 — Barème 171 », il faut: « Barème 179 — Barème 269 ».

Chapitre 11 (régions Nord et Ouest), il y a: « Barème 75 — Barème 271 », il faut: « Barème 75 — Barème 171 ».

Tarif n° 12.

Chapitre 1er, Société nationale des chemins de fer français, supprimer le signe × qui figure en regard de: « Ardoises en grains ou en poudre » et de « Carbonate de magnésie naturel » et le reporter en regard de: « Argiles » et de: « Castine ».

Chapitre 59, région Sud-Est et chemin de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon, B) Pierres à chaux, il y a: « Jusqu'à 90 km, barème 69 », il faut: « Jusqu'à 99 km, barème 69 ».

Tarif n° 14.

Page 140, à la suite du chapitre 8, terminé par la ligne suivante: « Par wagon chargé de 20 tonnes, par tonne... 67 F », insérer au milieu de la page: « Chapitre 11, régions Est et Nord ».

Conditions d'application communes.

Il faut lire: « I. — Aux chapitres 3, 5, 7, 8, 11 à 17, 51 (§§ II A et B et III), 56 B, 57 (§ I B), 61 (§§ I et II D) 64 B et 101 ».

Tarif n° 18.

Chapitre 1er, Société nationale des chemins de fer français (p. 156):

Il y a:

« Carbonate de magnésie artificiel:
« Autre ..... 41 ...55 ...60
« Carbonates non dénommés ..... 48 ...55 ...60
« Carbure de calcium... 48

Il faut:

« Carbonate de magnésie artificiel:
« Autre 41
« Carbonates non dénommés ..... 48 ...55 ...60
« Carbure de calcium... 48 ...55 ...60

Tarif n° 20.

Chapitre III (régions Est et Nord) (p. 469), colonne de droite, 2e ligne, il faut lire: « aux prix *des tarifs* applicables par wagon... ».

Tarif n° 22.

Chapitre 3 (Société nationale des chemins de fer français), § IV (p. 177), il faut lire: « § IV. — Boues de dessuintage (801), poussière de laine *pour engrais* (800) (+) ».

Chapitre 63 (régions Nord, Ouest et chemins de fer secondaires divers), § IV (p. 181), supprimer le signe (+) figurant à la désignation « Amendements et engrais composés (773) ».

Tarif n° 24.

Chapitre 55 (p. 188), il faut lire: « Meubles non montés ou repliés non dénommés (1) (856), meubles *montés* non dénommés (857) ».

Renvoi (1) (p. 189), il faut lire: « Renvoi. — (1) Les meubles *non montés* sont ceux dont les différentes parties... ».

Tarif n° 31.

Chap. 1er (p. 195), titre A:

Il y a:

« Par wagon chargé de 3 t, barème 39.
« Par wagon chargé de 5 t, barème 51.
« Par wagon chargé de 3 t, barème 39 »,

Il faut:

« Par wagon chargé de 3 t, barème 39.
« Par wagon chargé de 5 t, barème 51.
« Par wagon chargé de 8 t, barème 56 ».

Chapitre 2 (S. N. C. F.), Marchandises désignées au chapitre 1er A du présent tarif, supprimer l'indication: « Applicable jusqu'au 31 décembre 1947 ».

Tarif n° 34.

Page 199, en tête de la dernière colonne du tableau, il faut lire: « Animaux vivants désignés au chapitre 1er, paragraphe 1er, du tarif n° 1 ».

Recueil des barèmes.

Barème 47, de 185 à 189 km, il y a: « 591 », il faut: « 596 ».

Barème 74, de 440 à 449 km, il y a: « 600 », il faut: « 609 ».

Barème 85, de 450 à 459 km, il faut: « 471 ».

Barème 85, de 540 à 559 km, il faut: « 554 ».

Barème 85, de 620 à 639 km, il faut: « 623 ».

Barème 85, de 960 à 979 km, il faut: « 905 ».

Barème 120, de 1.100 à 1.119 km, il y a: « 3.46 », il faut: « 3.462 ».

Barème 141, 1.450 km, il y a: « 2.533 », il faut: « 2.553 ».

Barème 142, de 940 à 959 km, il y a: « 1.7 2 », il faut: « 1.782 ».

Barème 148, de 130 à 134 km, il y a: « 3 1 », il faut: « 391 ».

Barème 157, de 1.080 à 1.099 km, il y a: « 1.556 », il faut: « 1.356 ».

Barème 162, de 820 à 839 km, il y a: « 9 3 », il faut: « 983 ».

Barème 167, de 1.400 à 1.449 km, il y a: « 1.29 », il faut: « 1.297 ».

Barème 169, de 1.160 à 1.179 km, il y a: « 1.068 », il faut: « 1.058 ».

Barème 178, de 700 à 719 km, il faut: « 593 ».

Barème 178, de 740 à 759 km, il faut: « 615 ».

Barème 202, de 620 à 639 km, il y a: « 2.6 2 », il faut: « 2.682 ».

Barème 227, de 960 à 979 km, il faut: « 1.791 ».

Barème 233, de 540 à 559 km, il y a: « 1.44 », il faut: « 1.144 ».

Barème 235, de 1.000 à 1.019 km, il y a: « 1.490 », il faut: « 1.499 ».

Barème 352, de 1.040 à 1.059 km, il y a: « 283.629 », il faut: « 283.689 ».

Barème 354, de 600 à 619 km, il y a: « 4.186 », il faut: « 4.156 ».

Barème 368, de 95 à 99 km, il y a: « 1.589 », il faut: « 1.549 ».

Barème 368, de 920 à 939 km, il y a: « 12.782 », il faut: « 12.781 ».

Barème 531, de 310 à 319 km, il y a: « 200 », il faut: « 201 ».

Barème 631, de 430 à 439 km, il y a: « 232 », il faut: « 231 ».

Barème 634, de 1.120 à 1.139 km, il y a: « 426 », il faut: « 428 ».

Barème 653, de 310 à 319 km, il y a: « 136 », il faut: « 134 ».

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE D

Page 276, il y a: « Eaux salines d'exosmose, A^1 », il faut: « Eaux salines d'exosmose, A^2 ».

A la suite de: « Fruits à l'eau salée ou non, ajouter: « Fuel-oil (+) emballé autrement qu'en caisses, paniers, corbeilles ou enveloppes clissées en osier, A^1 ».

Compléter le renvoi (*b*) comme il est indiqué ci-dessous:

« (*b*) A titre provisoire, en dehors des périodes de sécheresse constatées par la S. N. C. F. par avis porté *dans les gares* à la connaissance du public, cet indice est remplacé par l'indice A^1. ».

Page 279, il y a: « Vernis à base de collodion (+), A (*b*) », il faut: « Vernis à base de collodion (+), A^1 (*b*) ».

. . . . . .

2° *Erratum* au *Journal officiel* des 10 et 11 mars 1947:

2° Projets de convention concernant les taxes convenues:

. . . . . .

Page 2232, 2e colonne, article 2, il y a: « s'engage vis-à-vis de la S. N. C. F. qui accepte:... », il faut: « La société..... s'engage vis-à-vis de la S. N. C. F. qui accepte:... ».

Page 2241, 1re colonne de gauche, 2e ligne au-dessous du tableau de prix, il faut lire: « Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre, et sont à augmenter... ». (Le reste sans changement.)

Page 2242, B, Répartition par zone des gares de la S. N. C. F. pour les envois au départ de Lyon (toutes gares): Première zone, il y a: « Ain, Isère... », il faut: « Ain, *Drôme*, Isère... »; Quatrième zone, supprimer: « Drôme ».

Ministère des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1947, page 2727:

Avis de concours spéciaux (contributions directes et du cadastre).

1° Concours pour l'emploi de contrôleur adjoint des contributions directes.

. . . . . .

Au lieu de: « Date de clôture du registre d'inscription: 15 avril 1947 », lire: « Date de clôture du registre d'inscription: 30 avril 1947 ».

2° Concours pour l'emploi de commis des contributions directes.

. . . . . .

Au lieu de: « Date de clôture du registre d'inscription: 15 avril 1947 », lire: « Date de clôture du registre d'inscription: 30 avril 1947 ».

Banque de l'Algérie.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de l'Algérie.

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de l'Algérie sera organisé le 15 juin 1947; les épreuves écrites auront lieu à cette date, pour l'Afrique du Nord à Alger, Constantine, Oran et Tunis; pour la métropole, à Paris.

Les commis d'ordre ont un congé annuel payé de vingt-quatre jours ouvrables; ils peuvent bénéficier d'une retraite après vingt-cinq ans de services.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-neuf ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1947, la limite d'âge supérieure étant élevée d'une durée égale au temps des services militaires obligatoires (service légal et mobilisation), captivité, déportation, service du travail obligatoire, etc.

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 3 mai 1947; elles devront être adressées au directeur d'une des succursales de la banque pour les postulants résidant en Algérie et en Tunisie, au siège social, à Paris, pour ceux qui résident dans la métropole.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus, soit auprès des succursales d'Afrique du Nord, soit au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Energie électrique du SUD-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 195.000.000 DE FRANCS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 43603.

Amortissement des obligations 5 0/0 1909.

Numéros des 480 obligations sorties au 72e tirage effectué le 1er mars 1947.

191 à 200 — 1.001 à 1.010 — 2.901 à 2.910 — 3.041 à 3.050 — 3.941 à 3.950 — 4.001 à 4.010 — 5.131 à 5.140 — 5.421 à 5.430 — 5.501 à 5.510 — 7.681 à 7.690 — 7.711 à 7.720 — 8.021 à 8.030 — 8.221 à 8.230 — 8.261 à 8.270 — 8.381 à 8.390 — 9.941 à 9.920 — 10.721 à 10.730 — 11.681 à 11.690 — 11.831 à 11.840 — 12.201 à 12.210 — 12.321 à 12.[illegible] — 12.541 à 12.550 — 12.811 à 12.820 — 13.121 à 13.130 — 13.781 à 13.790 — 14.171 à 14.180 — 14.311 à 14.320 — 14.481 à 14.490 — 15.101 à 15.110 — 15.151 à 15.160 — 15.331 à 15.340 — 15.841 à 15.850 — 17.111 à 17.120 — 17.241 à 17.250 — 20.641 à 20.650 — 22.691 à 22.700 — 22.791 à 22.800 — 22.961 à 22.970 — 22.971 à 22.980 — 23.031 à 23.040 — 24.671 à 24.680 — 26.131 à 26.140 — 27.541 à 27.550 — 28.651 à 28.660 — 30.221 à 30.230 — 30.361 à 30.370 — 30.881 à 30.890 — 31.621 à 31.630.

Numéros des obligations sorties dans les tirages antérieurs et non remboursées.

240 — 291 à 292 — 297 à 300 — 541 — 543 à 549 — 582 — 583 — 587 à 589 — 635 636 — 639 — 640 — 734 — 787 — 788 — 1.301 à 1.310 — 1.725 — 1.793 — 1.796 — 1.799 — 1.851 à 1.853 — 1.862 à 1.870 — 1.931 — 1.962 — 1.963 — 2.063 — 2.094 — 2.095 — 2.406 à 2.408 — 2.410 — 2.502 à 2.513 — 2.516 à 2.519 — 2.721 à 2.730 — 2.971 à 2.980 — 3.121 à 3.125 — 3.127 à 3.129 — 3.[illegible] — 3.441 à 3.450 — 3.471 à 3.473 — 3.477 à 3.480 — 3.495 — 3.6[illegible] à 3.676 — 3.781 — 3.787 — 3.788 — 3.903 — 3.907 à 3.910 — 4.201 à 4.210 — 4.221 à 4.2[illegible] — 4.331 à 4.334 — 4.336 à 4.350 — 4.511 à 4.513 — 4.516 à 4.520 — 4.572 — 4.611 à 4.620 — 4.84[illegible] — 4.842 — 4.845 à 4.847 — 4.849 — 4.862 à 4.865 — 4.869 — 4.870 — 5.071 à 5.080 — 5.231 — 5.234 à 5.240 — 5.292 à 5.296 — 5.299 — 5.321 à 5.325 — 5.328 à 5.350 — 5.404 à 5.408 — 5.4[illegible] — 5.602 — 5.604 à 5.610 — 5.641 à 5.643 — [illegible]416 — 5.647 — 5.650 — 5.663 à 5.665 — [illegible]669 — 5.670 — 5.728 — 5.832 — 5.833 — 6.195 — 6.320 — 6.420 — 6.515 à 6.518 — 6.520 — 6.591 — 6.691 à 6.694 — 6.698 à 6.700 — 7.181 à 7.190 — 7.231 — 7.317 à 7.320 — 7.702 à 7.[illegible] — 7.707 à 7.709 — 7.781 à 7.785 — 7.811 à 7.820 — 7.[illegible]11 à 7.[illegible] — 7.991 à 8.000 — 8.437 — 8.438 — 8.461 à 8.470 — 8.520 — 8.581 à 8.590 — 9.031 à 9.040 — 9.111 à 9.120 — 9.151 à 9.153 — 9.222 — 9.223 — 9.291 à 9.300 — 9.319 à 9.323 — 9.360 — 9.441 à 9.450 — 9.621 à 9.626 — 9.628 — 9.630 — 9.717 — 9.720 — 9.821 à 9.830 — 9.962 — 9.968 à 9.970.

10.103 — 10.483 à 10.486 — 10.581 à 10.590 10.801 — 10.871 à 10.880 — 10.905 à 10.907 — 10.966 — 10.976 — 10.977 — 11.051 — 11.053 à 11.060 — 11.112 — 11.114 — 11.120 — 11.241 — 11.246 — 11.471 à 11.480 — 11.573 — 11.641 à 11.649 — 11.742 — 11.743 — 11.749 — 11.750 — 11.841 à 11.843 — 12.041 — 12.042 — 12.044 à 12.047 — 12.050 — 12.061 — 12.062 — 12.069 — 12.081 à 12.090 — 12.112 — 12.128 — 12.152 — 12.153 — 12.155 — 12.157 — 12.159 — 12.212 à 12.219 — 12.461 — 12.463 — 12.465 à 12.470 — 12.734 à 12.739 — 12.744 — 12.748 — 12.810 — 12.936 à 12.939 — 13.081 — 13.101 — 13.102 — 13.110 — 13.173 à 13.180 — 13.235 à 13.240 — 13.501 à 13.510 — 13.539 — 13.540 — 13.811 à 13.820 — 13.931 à 13.935 — 13.937 — 13.938 — 13.940 — 14.031 à 14.040 — 14.101 à 14.110 — 14.131 à 14.140 — 14.291 — 14.293 — 14.294 — 14.371 à 14.380 — 14.402 à 14.405 — 14.407 à 14.412 — 14.414 — 14.415 — 14.417 à 14.420 — 14.431 à 14.440 — 14.615 à 14.617 — 14.871 à 14.878 — 14.880 à 14.885 — 14.890 — 15.012 — 15.014 — 15.142 à 15.150 — 15.171 à 15.180 — 15.191 à 15.200 — 15.378 à 15.380 — 15.411 à 15.413 — 15.420 — 15.424 — 15.501 — 15.502 — 15.504 — 15.611 à 15.616 — 15.619 — 15.620 — 15.721 à 15.730 — 15.751 à 15.754 — 15.756 à 15.760 — 15.831 à 15.840 — 15.902 à 15.910 — 16.037 — 16.038 — 16.051 à 16.056 — 16.058 à 16.060 — 16.145 à 16.147 — 16.226 à 16.230 — 16.441 à 16.443 — 16.664 à 16.666 — 16.677 à 16.680 — 16.761 à 16.770 — 16.990 — 17.071 — 17.072 — 17.079 — 17.080 — 17.263 — 17.281 — 17.411 à 17.420 — 17.491 — 17.493 à 17.499 — 17.621 à 17.630 — 17.741 — 17.742 — 17.744 à 17.747 — 17.761 à 17.765 — 17.768 à 17.773 — 17.775 — 17.776 — 17.871 à 17.880 — 17.924 — 17.927 — 18.129 — 18.201 à 18.210 — 18.242 à 18.250 — 18.254 — 18.258 à 18.260 — 18.320 — 18.334 — 18.411 à 18.415 — 18.417 — 18.419 — 18.420 — 18.501 à 18.510 — 18.582 à 18.587 — 18.590 — 18.602 — 18.731 — 18.733 — 18.736 à 18.739 — 18.891 — 18.894 — 18.899 — 18.924 — 18.925 — 18.941 à 18.948 — 19.091 — 19.093 à 19.100 — 19.111 à 19.120 — 19.303 — 19.304 — 19.401 à 19.405 — 19.407 — 19.408 — 19.411 à 19.416 — 19.418 à 19.420 — 19.441 — 19.442 — 19.445 à 19.447 — 19.505 à 19.510 — 19.561 à 19.569 — 19.712 — 19.713 — 19.718 — 19.719.

20.041 à 20.050 — 20.067 — 20.196 à 20.198 — 20.236 — 20.297 — 20.299 — 20.300 — 20.311 — 20.314 à 20.318 — 20.349 — 20.350 — 20.424 — 20.440 — 20.511 — 20.516 à 20.520 — 20.571 à 20.580 — 20.691 à 20.700 — 20.732 à 20.735 — 20.777 à 20.780 — 21.083 à 21.090 — 21.241 à 21.250 — 21.334 — 21.471 à 21.474 — 21.531 — 21.536 à 21.540 — 21.546 — 21.701 — 21.801 à 21.806 — 21.808 — 21.823 à 21.825 — 21.829 — 21.830 — 21.951 à 21.953 — 21.955 — 21.956 — 21.959 — 22.211 à 22.220 — 22.301 — 22.309 — 22.311 à 22.320 — 22.407 à 22.410 — 22.551 à 22.560 — 22.672 — 22.679 — 22.711 — 22.713 à 22.717 — 22.720 — 22.881 à 22.890 — 22.953 — 23.111 à 23.120 — 23.141 à 23.149 — 23.281 à 23.290 — 23.405 à 23.408 — 23.473 — 23.475 à 23.478 — 23.592 à 23.594 — 23.600 — 23.706 à 23.708 — 23.710 — 23.831 à 23.840 — 24.021 à 24.030 — 24.045 à 24.047 — 24.131 — 24.136 à 24.138 — 24.141 à 24.149 — 24.250 — 24.271 à 24.280 — 24.481 à 24.484 — 24.488 à 24.490 — 24.533 — 24.751 — 24.753 — 24.755 à 24.760 — 24.894 — 24.895 — 24.989 — 25.021 à 25.023 — 25.070 — 25.298 — 25.351 à 25.360 — 25.381 — 25.424 à 25.426 — 25.428 — 25.430 — 25.431 — 25.434 — 25.435 — 25.439 — 25.440 — 25.471 — 25.472 — 25.476 à 25.478 — 25.501 à 25.505 — 25.507 à 25.510 — 25.546 — 25.547 — 25.561 à 25.570 — 25.591 — 25.599 — 25.600 — 25.665 — 25.669 — 25.670 — 25.681 à 25.690 — 25.768 — 25.771 — 25.773 — 25.774 — 25.776 à 25.780 — 25.981 à 25.990 — 26.286 — 26.287 — 26.290 — 26.393 à 26.400 — 26.441 — 26.442 — 26.445 — 26.448 à 26.450 — 26.611 à 26.620 — 26.761 à 26.772 — 26.774 — 26.775 — 26.777 à 26.780 — 26.791 à 26.800 — 26.871 à 26.874 — 26.876 à 26.879 — 26.906 à 26.908 — 27.011 à 27.020 — 27.221 — 27.224 à 27.230 — 27.261 à 27.270 — 27.491 à 27.500 — 27.631 à 27.640 — 27.651 — 27.653 — 27.656 — 27.660 — 27.680 — 27.879 — 27.901 — 27.903 à 27.910 — 28.092 — 28.093 — 28.095 — 28.096 — 28.181 à 28.186 — 28.190 — 28.481 à 28.488 — 28.496 — 28.611 — 28.612 — 28.614 — 28.615 — 28.617 à 28.620 — 28.642 à 28.650 — 28.694 — 28.695 — 28.700 — 28.776 — 28.778 à 28.780 — 28.971 — 29.091 à 29.097 — 29.294 à 29.300 — 30.001 à 30.010 — 30.141 à 30.150 — 30.181 à 30.190 — 30.391 à 30.393 — 30.461 — 30.474 — 30.475 — 30.491 à 30.500 — 30.551 à 30.553 — 30.691 à 30.700 — 30.801 — 30.803 à 30.805 — 31.005 — 31.006 — 31.021 à 31.030 — 31.056 — 31.231 à 31.239 — 31.331 — 31.337 — 31.346 — 31.381 à 31.388 — 31.390 — 31.421 à 31.430 — 31.491 — 31.496 à 31.498 — 31.561 à 31.567 — 31.721 à 31.730 — 31.741 à 31.750.

Cuivrerie du Sud-Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.675.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DU 4-SEPTEMBRE PROLONGÉE VALENCE (DRÔME)

Registre du commerce: Romans n° 3575.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 3/4 0/0 1947 de 6.000.000 de francs, représenté par 1.200 bons de 5.000 F, amortissables en quinze ans.

Nombre de titres à amortir le 15 février de chaque année.

1948	57	1956	82
1949	59	1957	86
1950	62	1958	90
1951	65	1959	94
1952	68	1960	99
1953	72	1961	104
1954	75	1962	109
1955	78		

Total: 1.200 bons.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A EPINAL
Registre du commerce: Epinal n° 4593.

Obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 22 juin 1946 et remboursables à partir du 1er avril prochain par 995,50 F l'une.

541 à 550 — 671 à 680 — 801 à 810 — 921 à 930 — 951 à 960 — 1.061 à 1.070 — 1.212 et 1.213 — 1.220 — 1.391 à 1.400 — 1.491 à 1.500 — 1.791 à 1.800 — 2.191 à 2.200 — 2.281 à 2.290 — 2.551 à 2.557 — 2.761 à 2.770 — 2.961 à 2.970 — 3.281 à 3.290 — 3.471 à 3.480 — 3.741 à 3.750 — 4.081 à 4.090 — 4.231 à 4.240 — 4.381 à 4.390 — 4.621 à 4.630 — 4.631 à 4.640 — 4.911 à 4.920 — 4.921 à 4.930 — 4.991 à 5.000.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

75 à 79 — 101 à 110 — 11 à 113 — 127 et 128 — 183 — 200 — 250 — 296 à 299 — 341 à 350 — 502 à 505 — 507 à 510 — 521 à 530 — 531 et 532 — 537 à 540 — 597 à 600 — 601 à 611 — 661 à 670 — 881 — 900 — 1.057 à 1.060 — 1.167 à 1.169 — 1.260 — 1.313 à 1.320 — 1.373 à 1.375 — 1.380 — 1.421 — 1.489 et 1.490 — 1.504 à 1.506 — 1.516 — 1.611 — 1.787 — 1.855 à 1.857 — 1.859 — 1.928 à 1.930 — 1.940 — 1.947 à 1.950 — 1.971 à 1.973 — 1.976 à 1.980 — 2.064 à 2.067 — 2.231 à 2.225 — 2.237 — 2.239 et 2.240 — 2.403 à 2.407 — 2.409 — 2.594 à 2.600 — 2.741 — 2.752 à 2.755 — 2.834 à 2.836 — 3.442 — 3.452 à 3.455 — 3.457 à 3.460 — 3.226 à 3.230 — 3.386 et 3.387 — 3.398 à 3.400 — 3.436 à 3.440 — 3.444 à 3.450 — 3.451 à 3.456 — 3.460 — 3.863 à 3.866 — 3.868 à 3.870 — 4.001 à 4.004 — 4.015 — 4.105 — 4.170 — 4.171 et 4.172 — 4.192 — 4.655 à 4.658 — 4.721 et 4.722 — 4.804 et 4.805.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, aux personnes ci-après indiquées qui doivent être réputées ennemies:

Stocco (Alfred), 9, rue des Gassins;
Piccardo (Regina-Elena), boulevard Mangen, Saint-Loup;
Zerlos (Constantino), 10, boulevard de la Paix;
Pascalucci (Antonio), rue Torte, 12;
Luizza (Joséphine), 8, rue Lanthier;
Di Donato (Anna), femme Francesco Sparano, traverse Gilibert, 13, Pont-de-Vivaux;
Franchi (Argentina), femme Narciso Farnesi, 354, maison Chauffert Estaque;
Alberto (Giovanni-Baptista), 49, rue Sainte-Barbe;
Rotondi (Emilio), 19, impasse Rostand, Pont-de-Vivaux;
Elorio (Vincenzo), Petite-Viste, Pont-Saint-Louis.
Tappetto (Maria-Catherina), veuve Mario Pionetti, 26, rue Borde.
Conforti (Binaca), femme Enrico Mazzetti, rue Auphan, 25;
Dovi (Carmelo), 21, rue Caisserie;
Conte (Francesco-Antonio), 1, rue Poissonnerie-Vieille;
Biondi (Mathilde), femme Victor Pierotti, 231, avenue d'Arenc;
Mannini (Marie), femme François Pira, Saint-Mitre par Jérôme;
Puddu (Salvatore), 3, rue Turcon;
Carta (Salvatore), 1, rue Spinelly;
Loi (Antonio), Estaque Gare;
Giordano (Thérèse-Catherine), femme Jean Demoro, 1, rue Monier;
Cossu (Pierre), 3 a, impasse Solférino, Belle-de-Mai;
Ruffinetto (Catherine), 225, chemin de la Nerthe;
Santa Maria (Marcelle), 77, cours Lieutaud;
Ennio (Luigi), 24, rue de la Roquette;
Romano (Giovanni), boulevard Roux, l'Estaque;
Leroi (Guiseppe), campagna la Saleta, Blancarde;
Pini (Antoine-Jean), les Aygalades;
Giana (Stéphanie-Honorine), femme Baptiste Ottonello, 4a Valentine;
Donadio (Palmira), château Roi-d'Espagne, Mazargues;
Salvi (Joséphine), femme Carmine Monguello, 4, rue Mouton;
Cartalemma (Antonio), 17, boulevard Mouren, Saint-Louis;
Tramonti (Ernestine), femme Virgilio Zambelli, 9, rue du Baignoir;
Fioldi (Esminia), femme Giovanni Moreni, 49, rue Eudoxie, Saint-Louis;
Scardacchi (Angèle), femme Ernest Facciotti, rue des Trois-Ponts, Saint-Louis;
Truppo (Marie-Rose), 118, Grand'-Rue;
Leger (Louis), rue Fausse-Monnaie, 7;
Roccia (Marie), femme Louis Leger, rue Fausse-Monnaie, 7;
Persico (Mario), 38, boulevard Truphème, Canet;
Spatola (Francesco), rest. place Estaque Gare;
Leger (Barthélemy), traverse la Rose, Croix-Rouge;
Gareglio (Baptistin), 3, rue Nationale;
Conti (Angiolo), quart. Coloniale, l'Estaque;
Soldani (Gullia), femme Angiolo, quart. Coloniale, l'Estaque;
Odetti (Giovanni-Carlo), rue des Crottes, rest. Gourmet, Saint-Marcel,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

AVIS DIVERS

Crédit Foncier Franco-Canadien

MM. les actionnaires du Crédit foncier franco-canadien sont convoqués en assemblée générale ordinaire, aux termes des articles 51 et 53 des statuts, pour le lundi 26 mai 1947, à trois heures de l'après-midi.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant chacun 25 actions au moins, soit nominatives, soit au porteur.

Les titulaires de certificats nominatifs ayant le droit de faire partie de cette assemblée recevront à partir du 25 avril 1947 une carte d'admission indiquant le lieu où se tiendra la réunion.

Le dépôt des actions au porteur devra s'effectuer au plus tard le 25 avril 1947 soit à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, soit à Montréal, au siège de la société, 5, rue Saint-Jacques-Est, où les cartes d'admission seront délivrées.

Le secrétaire général.

Demandes de changement de nom

M. Stawski (Roger), né le 29 juin 1903 à Lyon, demeurant à Toulouse, 5, rue du Salé, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse et de son fils mineur Jacques-Louis, né le 16 juillet 1943, à Toulouse, sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sabin.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 août 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA NEUVILLE-HOUSSET. But : réglementation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie de la Neuville-Housset.

27 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE SANCOURT. But: protéger et repeupler le gibier, faire respecter les récoltes sur pied. Siège social: mairie de Sancourt.

5 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. ASSOCIATION DES CHASSEURS DES CHARMONTOIS. But: réglementation de la chasse, répression du raconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie des Charmontois.

16 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. SPORT OUVRIER DE FENAIN. But: pratique du football. Siège social: café Boudart (Edmond), rue Jean-Jaurès, Fenain.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. CINÉ-CLUB DES INSTITUTEURS. But: développement de la culture cinématographique des membres de l'enseignement primaire et réalisation de films d'enseignement par les instituteurs amateurs. Siège social: 7, rue Robert-Estienne, Paris.

1er février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES D'EPAUX-BEZU. But: aide aux mères de familles nombreuses. Siège social : Mme A. Bordier, les Vallées, Epaux-Bezu.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DE CHASSE DE MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX. But: faciliter l'exercice de la chasse, réprimer le braconnage, défendre les animaux utiles à l'agriculture, favoriser le repeuplement du gibier, détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Mauvezin-de-Sainte-Croix.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Coopérative scolaire L'ETOILE D'ANGLUZELLES. But : instituer la vie collective à l'école et faire connaître et aimer l'école. Siège social: école communale d'Angluzelles.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES D'AMBLENY. But: aider matériellement et moralement la mère de famille du milieu rural dans sa tâche au foyer. Siège social : chez M. Edouard Pierrot, vice-président, à Ambleny.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. Société LE MARTIN-PÊCHEUR. But: repeuplement des rivières et entretien, éviter tout braconnage. Siège social: mairie de Langé.

7 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ESPOIR OLYMPIQUE PAULHANAIS. But: pratique de tous les sports et basket-ball en particulier. Siège social: café Santon, à Paulhan.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de Constantine. AMICALE DES ANCIENS DU 67e RÉGIMENT D'ARTILLERIE D'AFRIQUE ET DES ANCIENS ARTILLEURS DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE. But: resserrer les liens de bonne camaraderie qui maintiennent à tous les degrés de la hiérarchie tous ceux ayant appartenu à l'armée dans le département et maintenir entre les membres l'esprit de corps et l'esprit de solidarité qui les réunissaient sous les drapeaux. Siège social: quartier Bellevue, Constantine.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE CHÉLERS. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: M. Alfred Détrez, président, Chélers.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO ET DU JIU-JITSU. But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self défense et du close-combat. Siège social: 3, square Albin-Cachot, Paris.

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE DE JEUNES FILLES. But: pratique des sports. Siège social: école normale de jeunes filles, rue des Tuyaux, Laval.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE SINISTRÉS DE LA MANCHE. But: défense générale des sinistrés du département auprès des pouvoirs publics. Siège social: 33, rue du Palais-de-Justice, Coutances.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-MALO-DE-LA-LANDE. But: organiser des fêtes et aider à l'organisation des fêtes demandées par les différents groupements et associations de la commune. Siège social: mairie de Saint-Malo-de-la-Lande.

14 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. UNION FRANÇAISE DES VIEUX. But: aide aux vieux. Siège social: 93, rue Victor-Hugo, Bruay-en-Artois.

15 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. AMICALE LAÏQUE DE CHALAIS. But: activité sociale, éducative et sportive. Siège social: école de Chalais.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. AVANT-GARDE D'ORVAL. But: pratique de tous les sports. Siège social: école de garçons, à Orval.

15 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. CENTRE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS A CIDRE ET DÉRIVÉS DU PAYS D'AUGE. But: étude de tous les problèmes ayant trait à la production des fruits à cidre et dérivés. Siège social: 14, rue Duhamel, Lisieux.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE DES LOCATAIRES DES HABITATIONS DE LA VILLE DE PARIS. But: groupement des locataires des habitations de la ville de Paris, pour la défense de leurs intérêts. Siège social : 11 *bis*, rue Roquépine, Paris.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. UNION MUSICALE DE QUEYRAC. But: diffusion de la musique. Siège social: mairie de Queyrac.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. COMITÉ DES FÊTES DE SAINTE-TERRE. But: organisation de réjouissances publiques. Siège social: mairie de Sainte-Terre.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. LE CERCLE THALIE. But: organisation de représentations théâtrales. Siège Siège social: 35, rue Thiers, à Albert.

18 février 1947 Déclaration à la préfecture d'Agen. SPORTING UNION SAINT-SARDOSSAIS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Saint-Sardos.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. SYNDICAT D'INITIATIVE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTMORILLON. But: attirer dans la région les voyageurs et touristes; leur rendre le séjour facile et agréable; les renseigner par avance ou sur place sur toutes les ressources artistiques, archéologiques et historiques du pays; mettre en valeur les monuments, les sites, les musées; améliorer, faciliter et développer le tourisme dans la région. Siège social: place de la République, à Montmorillon.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'ESTELLETO. But: éducation physique et sportive. Siège social: 23, rue des Arts-et-Métiers, Aix-en-Provence.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE DE VILLAINES-LA-JUHEL. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Villaines-la-Juhel.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. AÉRO-CLUB D'USSEL. But: pratique des sports aériens et préparation militaire des jeunes gens désirant servir dans l'armée de l'air. Siège social: mairie d'Ussel.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. JEUNESSE OUVRIÈRE SPORTIVE CITADINE. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: 1, cité Louis-Gros, Avignon.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DES DÉMONSTRATEURS AUTORISÉS PAR LA PRÉFECTURE DE POLICE transfère son siège social du 175, rue du Temple au 89, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de Constantine. CHIM HAVAIA. But: subvenir aux besoins des malheureux. Siège social: 3, rue A.-Zévaco, Constantine.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE QUILLAN. But: prendre soin de l'école, améliorer le matériel scolaire, organiser des voyages d'études. Siège social: cours complémentaire de Quillan.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE DES ANCIENS SAPEURS DU GÉNIE DES CÔTES-DU-NORD. But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre tous ses membres, leur venir en aide, etc. Siège social: caserne des Ursulines, Saint-Brieuc.

22 février 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-GEORGES. But: organisation et direction de la colonie de vacances de filles de Saint-Georges de Lyon. Siège social: presbytère, 44, rue Saint-Georges, Lyon.

23 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE BLET ET SES ENVIRONS. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille et particulièrement de la famille légitime et féconde, développement du sens familial et des initiatives prises en faveur des familles nombreuses. Siège social: mairie de Blet.

23 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE CHAUMERGY. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Chaumergy.

23 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Evreux. ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES DU CANTON DE CONCHES. But: défense des intérêts moraux et matériels des communes du canton. Siège social: mairie de Conches.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION NAVALE. But: réparation de sinistres des chantiers de la construction navale. Siège social: 1, boulevard Haussmann, Paris.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. CERCLE DE L'AVENIR. But: réunion d'agriculteurs pour discussions d'intérêts communs. Siège social: maison Mari, Vélone-Ornéto.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. ASSOCIATION SPORTIVE POUY. But: football. Siège social: mairie de Pouy-de-Touges.

24 février 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. ASSOCIATION DES AIDES FAMILIALES. But: venir en aide aux familles nombreuses. Siège social: 15, rue du Petit-Banc, Niort.

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école catholique de Fouquières-les-Béthune. Siège social: chez M. Albert Vasseur, rue du Rivet, Fouquières-les-Béthune.

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BOURNEUF-LA-FORÊT. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Bourneuf-la-Forêt.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. CYRNOS D'ANTIBES. But: grouper les Corses dans une même idée de solidarité sociale, créer entre eux des relations plus fréquentes par des réunions de famille, conférences, etc. Siège social: brasserie de la Porte-de-France, boulevard Chancel, Antibes.

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. AMICALE DES ANCIENS DE LA 730e COMPAGNIE DE RAVITAILLEMENT EN ESSENCE. But: grouper tous ceux qui ont appartenu à la 730e afin de maintenir les liens de camaraderie, de perpétuer le culte du souvenir, d'organiser l'entr'aide et l'assistance mutuelle et les représenter auprès des pouvoirs publics. Siège social, 17, place Emile-Zola, à Châtellerault.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture du Var. COMITÉ ANTITUBERCULEUX D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION SANITAIRE DU VAR. But: organisation de la campagne du timbre antituberculeux et gestion des fonds du timbre, éducation sanitaire aux tuberculeux et assistance en nature ou en numéraire. Siège social: office de la santé, boulevard de la Piscine, Draguignan.

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. TRIOLET-JAZZ. But: développer l'art musical. Siège social: rue de Givenchy, à Angres.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE CHATEAURENAULT. But: assurer au point de vue moral et matériel la défense des intérêts généraux de toutes les familles. Siège social: salle de la mairie Châteaurenault.

26 février 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE VITRY-EN-ARTOIS. But: assurer la défense des intérêts généraux de la famille française. Siège social: salle des fêtes, rue de Douai, à Vitry-en-Artois.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA PAROISSE DE NESLES. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de la famille française. Siège social: hameau de Pélinethun, Nesles.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA PAROISSE DE NEUFCHATEL. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de la famille française. Siège social: rue des Allées, Neufchâtel.

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. AMICALE JEAN-MACÉ. But: défendre l'école laïque, continuer l'éducation et l'instruction des jeunes gens en leur procurant des distractions saines: soirées récréatives, éducation physique et tous les sports pratiqués à l'U.F.O.L.E.P. (Union française des œuvres laïques d'éducation physique). Siège social: école de garçons, Equihen-Plage.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT MONDIAL DE COSMOBIOLOGIE. But: grouper les sociétés scientifiques. Siège social: 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. L'AVENIR DE MONTIGNY-LE-CHARTIF. But: entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves et anciens élèves des écoles publiques. Siège social: école de garçons de Montigny-le-Chartif.

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE AMPÈRE. But: pratique de tous les sports. Siège social: château de Prisse, à Prisse.

28 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DOHEM-MAISNIL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: maison familiale, à Dohem.

1er mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. COMITÉ DE GESTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE. But: fonctionnement, développement et représentation de l'école libre de Saint-Aubin-du-Plain. Siège social: salle paroissiale de Saint-Aubin-du-Plain.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de Périgueux. RUCHER DU PÉRIGORD. But: propagande apicole. Siège social: 7, cours Victor-Hugo, Périgueux.

1er mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE DUNIÈRES. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école libre de garçons, à Dunières.

1er mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. ASSOCIATION SCOLAIRE SAINT-JULIEN. But: fonctionnement matériel, recrutement et payement des maîtres, école Saint-Julien. Siège social: école Saint-Julien, rue des Oliers, à Brioude.

1er mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS. But: défense de la famille. Siège social: au bourg, n° 73 de la Chapelle-des-Marais.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le club sportif du ministère de la guerre change son titre qui devient : CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE, modifie ses statuts et transfère son siège social, du 51 *bis*, boulevard de la Tour-Maubourg, au 231, boulevard Saint-Germain, Paris.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Reims. CAISSE D'ENTR'AIDE ET DE DÉFENSE FAMILIALE DE SAINT-THIERRY. But : défense et entr'aide des intérêts des familles en cas de longues maladies, maternité, décès; assainissement et construction rurale, etc. Siège social: mairie de Saint-Thierry.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE RÉQUISTA. But: œuvres scolaires. Siège social: M. Frau, secrétaire, institution Saint-Louis, à Réquista.

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. GROUPE ARTISTIQUE DE DÉOLS. But: propagation du théâtre. Siège social: 11, rue du Pont-Perrin, à Déols.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. L'ARC-EN-CIEL. But : répression du braconnage, repeuplement du poisson. Siège social: mairie de Mérigny.

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BRÊMES. But: promouvoir, soutenir, défendre les intérêts matériels et moraux de la famille française. Siège social: chez le président de l'A.C.C.F., Brêmes.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU PREMIER CANTON DE BÉZIERS. But : défense de la famille. Siège social: presbytère, 8, rue Trencavel, Béziers.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU DEUXIÈME CANTON DE BÉZIERS. But: défense de la famille. Siège social: presbytère, 2, impasse Baudin, Béziers.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. LA RENAISSANCE. But: société de musique, enseignement de l'art musical à la population. Siège social: mairie de Saint-Brice.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Société L'AMANCÉENNE. But: pratiquer la musique. Siège social: salle des fêtes, à Amance.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le CLUB DES NAGEURS DE FRANCE modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 25, rue du Commerce, au 18, rue Blomet, Paris.

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE. Siège social: rue de la Liberté, à Dourges.

4 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'ENVOL DE SAINT-MEMMIE. But: sports, gymnastique, formation prémilitaire. Siège social: 5, Grande-Rue, Saint-Memmie.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VAIGES. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Vaiges.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BEAUMONT-EN-ARTOIS. But : défense de la famille. Siège social: chez le président, M. Thibaut (Jules), Beaumont-en-Artois.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement, elle représente l'établissement dans les épreuves sportives, scolaires et universitaires. Siège social: école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales, à Toulon.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION FAMILIALE DU QUARTIER DE LA ROTONDE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille. Siège social: 14, cours Mirabeau, Aix-en-Provence.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-PÈRE-MARC EN POULET. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école libre des garçons de Saint-Père-Marc en Poulet.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE DE PLANCOËT. But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: chez Mme Bouan, rue de l'Eglise, Plancoët.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DES FILLES DE LANGOUET. But: organiser le fonctionnement des écoles libres. Siège social: presbytère de Langouet.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA PAROISSE DE GLUN. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Glun et toutes autres œuvres d'éducation populaire d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: chez M. Léon Gonnet, président de l'association, à Glun.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION DES BOUILLEURS DE CRU DE VESOUL ET DES SECTIONS RURALES. But: défendre les droits des bouilleurs de cru. Siège social: chez M. Thomas, 2, rue de Mailly, Vesoul.

6 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE DE CORAY. But: entretien des écoles et des œuvres d'éducation populaire et de bienfaisance de la commune de Coray. Siège social: école libre des filles de Coray.

6 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. LA PERCHE DE L'HUISNE. But: repeuplement des rivières, éviter le braconnage et la pollution des eaux. Siège social: M. Guilmin (Maurice), cultivateur, au Gué, à Duneau.

6 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE PIERRIC. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Pierric.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. NEPTUNE-CLUB CHALONNAIS. But: pratique de la natation pour tous, et en particulier pour les enfants. Siège social: hôtel de ville, Chalons-sur-Marne.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. AMICALE ROGER-GIRY. But: honorer, commémorer le souvenir de Roger Giry (alias capitaine Raymond dans le maquis) en développant son esprit d'effort, d'abnégation et de sacrifice. Siège social: mairie de Pithiviers.

7 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LIBRE DE SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY. But: établir et entretenir des relations amicales entre les anciennes élèves de l'école et leur permettre de s'entr'aider moralement. Siège social: école libre de filles, à Saint-Symphorien-de-Lay.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE QUARTIER PORT-MONT-BORON. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: 3, place Cassini, Nice.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES LIBRES DE SAINT-ANDRÉ. But: assurer par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et moral des écoles primaires libres de la paroisse Saint-André. Siège social: 3, rue Villeneuve, Bordeaux.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Nevers. CLUB ATHLÉTIQUE SCOLAIRE DE FOURCHAMBAULT (C. A. S. F.). But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'école publique de garçons et le cours complémentaire mixte de Fourchambault. Siège social: école de garçons, rue du Vieux-Moulin, Fourchambault.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SAINTE-MARIE. But: œuvre d'enseignement et d'éducation populaire, patronage, formation intellectuelle, sociale et religieuse. Siège social: villa Simonne-Juliette, avenue d'Espagne, Arcachon.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. PATRONAGE ET COLONIE DE VACANCES SAINT-VINCENT. But: société d'éducation populaire des enfants et jeunes filles par patronage, colonies et camps de vacances, l'étude, la musique, le théâtre, etc. Siège social: 13, rue de la Motte, Chalon-sur-Saône.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE GLUIRAS. But: aide et soutien de l'école libre de Gluiras, ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire d'action sociale, religieuse et morale, acquisition, location, construction et entretien de tous locaux nécessaires. Siège social: école libre de Gluiras.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES AMBULANCES CHIRURGICALES LOURDES 424/425, section d'hygiène, lavage et désinfection 186/187. But: maintenir l'esprit de camaraderie et de solidarité qui existait durant la campagne 1939-1940, resserrer les liens d'amitié. Siège social: 25, rue de Cheverus, Bordeaux.

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE LA COMMUNE DE VIDOUVILLE. But: aide aux sinistrés et défense de leurs intérêts. Siège social: mairie de Vidouville.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE SOLIGNAC-SUR-LOIRE. But: organiser le fonctionnement matériel de ladite école. Siège social: école catholique, Solignac-sur-Loire.

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE SAPONAY. But: améliorer les conditions d'enseignement et d'éducation. Siège social: école de Saponay.

9 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DU 4e ARRONDISSEMENT. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: 30, rue Saint-Paul, Paris.

9 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES DANSEURS DE VARIÉTÉ. But: réunir amicalement ses membres. Siège social: 13, boulevard de Clichy, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. COMITÉ DES FÊTES ET D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET SPORTIVE DE SAINT-JOACHIM. But: éducation de la jeunesse, organisation de distractions. Siège social: mairie de Saint-Joachim.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SOCIÉTÉ AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT-VRAIN. But: éducation de la jeunesse. Siège social: écoles de Saint-Vrain.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. AMICALE DES ALSACIENS-LORRAINS DU PUY-DE-DÔME. But: resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide. Siège social: la Cigogne, 36, rue Saint-Dominique, Clermont-Ferrand.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Indre-et-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CHRÉTIENNE DE NEUILLÉ-PONT-PIERRE. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'école chrétienne de Neuillé-Pont-Pierre. Siège social: asile, à Neuillé-Pont-Pierre.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. CAMÉRA-CLUB BERGERACOIS. But: grouper les cinéastes amateurs. Siège social: 28, rue Saint-Esprit, Bergerac.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. SPORTIVE NORMALIENNE. But: organisation et réglementation des sports. Siège sociale: école normale, Nancy.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN. But: défense, représentation et protection des familles, formation morale des jeunes. Siège social: mairie de Mézières-sous-Lavardin.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES PRISONNIERS DE GUERRE DE SAINT-DIÉ. But: maintenir entre ses membres l'esprit des camps, venir en aide aux adhérents, à leurs familles et aux familles des prisonniers décédés en captivité ou des suites de la captivité. Siège social: M. Robert Barlier, rue des Trois-Villes, à Saint-Dié.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE, PAROISSE SAINT-DENIS A SAINT-OMER. But: défense de la famille. Siège social: 68, rue Carnot, Saint-Omer.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU DÉPÔT DE GUERRE D'INFANTERIE N° 64. But: resserrer les liens de camaraderie et maintenir l'esprit de solidarité nés au dépôt n° 64 pendant la guerre 1939-1940. Siège social : 4, place du Châtelet, brasserie Zimmer, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE FOYER FAMILIAL. But: aide morale et matérielle à des jeunes filles de situation modeste. Siège social: 34, rue Saint-Guillaume, Paris.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION AMICALE D'ANCIENNES, ANCIENS ÉLÈVES ET PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES DE FOURMIES. But: aide matérielle et morale à l'école et aux œuvres post et périscolaires. Siège social: chez M. Lassalle (Jules), 19, rue des Rouets, Fourmies.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE MOUAIS. But: défense de la famille. Siège social: école privée de Mouais.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. COMITÉ DES ÉCOLES POPULAIRES LIBRES DE RIOM. But: création et entretien d'écoles ou d'œuvres scolaires ou postscolaires par l'aide et le soutien moral et financier. Siège social: école libre de Saint-Joseph et Saint-Maxime, 6, rue Saubrany, à Riom.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. BOULE JOYEUSE CAROMBAISE. But: favoriser et développer le jeu de boules. Siège social: café de l'Esplanade, Caromb.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. SOCIÉTÉ DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE LAPLEAU. But: répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Lapleau.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE CHATEAUBRIANT. But : défense de la famille. Siège social: 30, rue du 11-Novembre, Châteaubriant.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA MONTAGNE. But: défense de la famille. Siège social: rue de la Paix, la Montagne.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. LIGUE POUR LA LECTURE DE LA BIBLE. But: propagation de la lecture de la Bible parmi la jeunesse et toutes œuvres protestantes. Siège social: le Mas, à Sumène.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. COMITÉ D'INTÉRÊTS GÉNÉRAUX, QUARTIER BELSUNCE (1er arrondissement). But: assurer la défense des intérêts généraux et particuliers des habitants des quartiers. Siège social: bar du Mal-Assis, 62-64, cours Belsunce, Marseille.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, HOTELIERS, LOGEURS, ENTREPRENEURS ET ARTISANS DE LA BOURBOULE. But: défense des intérêts de ses adhérents en matière économique, fiscale et locale. Siège social: mairie de la Bourboule.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. CONFÉDÉRATION NATIONALE DES LOCATAIRES. But: défense des droits des locataires. Siège social: 5, rue Chauffard, Avignon.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINT-CYR-EN-RETZ. But: défense de la famille. Siège social: patronage, Saint-Cyr-en-Retz.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE DE LA VILLE-AUX-CLERCS. But: entretien de l'école libre. Siège social: école libre de la Ville-aux-Clercs.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Société de vénerie, LE RALLYE MOULINOIS. But: pratique de la chasse à courre et destruction des animaux nuisibles. Siège social: 70, rue d'Allier, Moulins.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. UNION SPORTIVE VALAYANNAISE. But: pratique de tous les sports et notamment du football-association. Siège social: café Viau, les Valayans, commune de Pernes.
çons, à Puy-de-Serre.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DE GRADIGNAN. But: étudier, défendre les intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: ancienne mairie, à Gradignan.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DE LA FAMILLE DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT ET BOIS DE LYON. But: soutenir et développer l'action et l'aide en faveur des familles des adhérents de l'organisation syndicale des travailleurs des industries du bâtiment et bois, des familles en général et de l'enfance en particulier. Siège social: bourse du travail, salle 40, place Gulchard, à Lyon.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Société boulistе LA GAIETÉ. But: grouper les personnes s'intéressant au jeu de boules, aménager des terrains de jeux, permettre aux joueurs de participer aux concours. Siège social: école des garçons à Puy-de-Serre.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. LES AMIS DE LA MUSIQUE. But: étude et pratique de la mandoline, du banjo et du violon. Siège social: 219, rue Aristide-Briand, le Havre.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE SINISTRÉS DE LOIRE-ATLANTIQUE. But: établir entre les associations ou syndicats fédérés un centre de coopération et de défense des intérêts communs aux sinistrés spoliés, pillés et sinistrés administratifs. Siège social: 1, rue Crébillon, Nantes.

15 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. GROUPEMENT AMICAL DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE ODONTOTECHNIQUE DE PARIS. But: ranimer les liens de camaraderie existant à l'école. Siège social: 20 *bis*, chaussée du Sillon, à Saint-Malo.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LIMOGES. But: établir un trait d'union entre les membres du personnel municipal, les réunir par une franche camaraderie et organiser fêtes, bals, sorties, voyages. Siège social: hôtel de ville, Limoges.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. JEUNESSE UNIVERSITAIRE BRETONNE. But: encourager chez ses membres l'étude et l'usage de la langue bretonne. Siège social: faculté des lettres, à Rennes.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉQUIPIERS D'URGENCE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DE SAINTE-FOY-LES-LYON. But: entretenir des relations amicales et participer aux œuvres diverses de la Croix-Rouge. Siège social: café du Commerce, Sainte-Foy-les-Lyon.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. GROUPEMENT LAÏQUE DE LA PLAINE. But: défense de l'école laïque dans le quartier. Siège social: école laïque, 136, rue Commandant-Charcot, Lyon.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES FORAINS DES ALPES-MARITIMES. But: revendications et défense des intérêts. Siège social: Tivoli-Bar, 10, boulevard Jean-Jaurès, Nice.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. AMICALE LAÏQUE LÉDONIENNE. But: éducation culturelle, artistique et sportive de la jeunesse laïque lédonienne et sa formation civique. Siège social: chez M. Jacob, direction des sports, 9, rue de Vallière, à Lons-le-Saunier.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE DOULON-NANTES. But: défense de la famille. Siège social: presbytère de Doulon-Nantes.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE SAINTE-ANNE DE NANTES. But: défense de la famille. Siège social: 1, rue Sainte-Marthe, Nantes.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Beauvais. ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU LYS-CHANTILLY. But: pratique du golf et de tous autres sports, entraînement des jeunes gens à la préparation militaire. Siège social: forêt du Lys-Chantilly, Lamorlaye.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. SOCIÉTÉ DE COURSES DE MONTIGNÉ-LE-BRILLANT. But: retenir les jeunes à la terre et encourager l'élevage de chevaux dans la région. Siège social: salle de cinéma, à Montigné-le-Brillant.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.